

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 MARS 1837.

---

Modifications à la législation qui régit la mendicité, le vagabondage  
et les dépôts de mendicité.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 5 avril 1848, modificative du régime des dépôts de mendicité, a soulevé des plaintes nombreuses. Les communes n'ont cessé d'élever les réclamations les plus vives, signalant à la fois ce que cette loi avait d'inefficace pour la répression de la mendicité et de ruineux pour les finances communales. Le conseil provincial de la Flandre orientale s'est associé à ces plaintes, qui se sont aussi reproduites au sein du parlement, dans la discussion du budget du Département de la Justice.

Ce n'est pas cette loi seulement qui a été l'objet de la critique. On a attaqué l'institution même des dépôts de mendicité, et la suppression en a été demandée. Le Gouvernement, Messieurs, n'a pas cru pouvoir se rallier à une mesure aussi radicale, et qui serait de nature à compromettre les intérêts les plus sérieux. Il lui a semblé qu'on pouvait, sans avoir recours à ce moyen extrême, donner, dans une juste mesure, satisfaction à toutes les réclamations légitimes.

L'institution des dépôts de mendicité se rattache à l'existence et au développement du paupérisme, cette plaie des temps modernes dont la guérison est recherchée avec plus d'ardeur que de succès.

On ne peut pas se dissimuler que la suppression de ces établissements aurait pour conséquence nécessaire, soit la tolérance illimitée du vagabondage et de la mendicité, soit la répression de ces délits exclusivement aux frais de l'État.

Ni l'un ni l'autre terme de cette alternative n'a paru de nature à pouvoir être accepté.

Il n'est sans doute entré dans l'esprit de personne qu'il fût possible de proclamer la liberté du vagabondage et de la mendicité. Cette liberté compromettrait au plus haut degré la sécurité publique : elle permettrait aux pauvres des cam-

pagnes d'envahir les centres peuplés, ainsi qu'aux mendiants des villes de se répandre dans les campagnes. Il est facile de prévoir les dangers inévitables qui sortiraient d'un pareil état de choses, surtout pendant les temps de crise où il est si essentiel que la police ne soit pas désarmée pour le maintien de l'ordre public.

Si, dès lors, la répression est nécessaire, si au moins il faut l'admettre comme facultative, comment serait-elle possible sans l'existence d'établissements appropriés à la condition des individus qu'elle doit atteindre ? La nécessité de mesures répressives ou préventives à l'égard des mendiants et vagabonds implique ainsi le maintien de l'institution des dépôts de mendicité, sauf à y apporter toutes les modifications et les réformes compatibles avec le but proposé et les conditions de stricte économie.

Ces préliminaires posés, il ne reste donc qu'à savoir s'il faut faire supporter par l'État, à la décharge des communes, les dépenses de l'entretien des mendiants et des vagabonds condamnés à la détention dans les dépôts, ou qui seraient placés dans ces établissements par mesure administrative.

Réduite à ces termes, la solution de la question ne peut être douteuse. En effet, d'après les bases de notre législation, l'assistance des indigents, en cas de nécessité, est essentiellement une charge communale. Or, en dégageant les communes de l'obligation d'entretenir leurs indigents reclus dans les dépôts de mendicité, on frapperait dans son principe le devoir qui incombe aux communes de faire tous leurs efforts, de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir l'indigence, dont tout le fardeau ne tarderait pas à reposer sur l'État. Les charges des dépôts de mendicité ne manqueraient pas d'augmenter dans une proportion menaçante pour le trésor public, et retomberaient ainsi plus lourdes sur les contribuables ; ce déplacement, par une sorte de cercle vicieux, tournerait donc en définitive au préjudice du pays en général et des communes en particulier.

Le Gouvernement peut au surplus s'en rapporter aux considérations que la section centrale chargée de l'examen du projet présenté, en 1848, pour la révision de la législation des dépôts de mendicité, a fait valoir à l'appui du maintien de ces établissements, et dont l'un de ses membres, déjà à cette époque, avait proposé la suppression.

Le nouvel examen de cette législation a cependant convaincu le Gouvernement que d'utiles modifications pouvaient y être introduites, en vue d'apporter un certain soulagement à la situation qui pèse sur les communes. Les travaux de la commission instituée par l'arrêté royal du 5 avril 1853, pour la révision de la législation des dépôts de mendicité, fournissent, à cet égard, de précieuses indications.

Quelques détails feront connaître le but et la portée du projet que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

#### **Précédents législatifs et administratifs.**

Le décret impérial du 5 juillet 1808, organique des dépôts de mendicité, portait :

« ART. 5. Dans les quinze jours qui suivront l'établissement et l'organisation

» de chaque dépôt de mendicité, le préfet du département fera connaître, par un  
 » avis, que ledit dépôt étant établi et organisé, tous les individus mendians et  
 » n'ayant aucun moyen de subsistance sont tenus de s'y rendre.

» ART. 4. A dater de la troisième publication, tout individu qui sera trouvé  
 » mendiant dans ledit département sera arrêté, d'après les ordres de l'autorité  
 » locale et par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée.

» Il sera aussitôt traduit au dépôt de mendicité.

» ART. 5. Les mendians vagabonds seront arrêtés et traduits dans les maisons  
 » de détention. »

Il résulte du règlement ministériel, arrêté le 27 octobre 1808, pour l'organisation des dépôts, et de l'instruction du 29 décembre suivant que, dans l'intention du Gouvernement, les institutions qu'il venait de créer, participant à la fois de la maison de travail et de l'hospice, étaient destinées à renfermer les mendians ordinaires, non vagabonds, parmi lesquels on classait les femmes, les enfants, les sexagénaires qui, à raison de leur état d'infirmité, étaient hors d'état de gagner leur subsistance par le travail, ainsi que les mendians valides qui, plutôt par malheur que par oisiveté, se trouvaient, à défaut de ressources, dans la nécessité momentanée de tendre la main à l'aumône.

D'après l'art. 143 du même règlement, des ateliers libres de charité pouvaient en outre être organisés dans l'intérieur des bâtiments et dans des locaux distincts et séparés de ceux disposés pour les mendians, à l'effet d'y recevoir, sur l'exhibition d'attestations favorables des autorités de leur domicile, les pauvres de l'un et de l'autre sexe qui, manquant d'ouvrage et ne pouvant être employés dans les ateliers de charité de leur arrondissement ou dans les travaux ouverts pour l'entretien des routes, la confection de canaux, le dessèchement de marais, ou dans les exploitations agricoles ou manufacturières, se présenteraient volontairement au directeur de l'établissement pour en obtenir du travail.

Un régime plus sévère attendait les mendians vagabonds qui, par cela même qu'ils étaient vagabonds, ne méritaient aucun ménagement, et comme il importait de ne pas les confondre avec les premiers, ils devaient être traduits dans des maisons spéciales de détention, pour y être soumis à toute la rigueur des lois qui les concernaient.

On voit que les moyens conçus primitivement par le Gouvernement, pour parvenir à l'extinction de la mendicité et du vagabondage, comprenaient un ensemble complet de mesures préventives et répressives, combinant l'organisation d'institutions de détention, de travail et de charité.

Mais cette séparation, facile à établir en théorie, n'a pu être observée en fait, et, dans les dépôts de mendicité qui ont été successivement érigés pour les diverses provinces de la Belgique, les vagabonds, les mendians condamnés par les tribunaux, et les indigents qui se rendaient volontairement au dépôt pour y trouver du travail, se sont trouvés confondus dans les mêmes établissements.

Il fut créé des dépôts de mendicité à :

Mons, pour le département de Jemmapes (Hainaut); décret du 26 janvier 1809. Ce dépôt fut plus tard affecté aux provinces de Namur et de Luxembourg, après la suppression, en 1837, du dépôt de mendicité de Namur;

*Marienthal*, pour le département des Forêts (Luxembourg); décret du 26 janvier 1809. Ce dépôt n'ayant pas pu être organisé, les mendiants de la province de Luxembourg furent transférés dans le dépôt de Namur (arrêté royal du 16 décembre 1816), et ensuite, après la suppression de ce dernier, dans celui de Mons;

*Malines*, pour le département des Deux-Nèthes (Anvers); décret du 18 juin 1809. Ce dépôt fut transféré un an après à Hoogstraeten par le décret du 18 juillet 1810;

*Reckheim*, pour le département de la Meuse-Inférieure (Limbourg); décret du 10 juillet 1809. L'organisation de ce dépôt rencontra des obstacles jusqu'en 1823. D'après l'arrêté du 16 décembre 1816, les mendiants de la province de Limbourg étaient dirigés sur le dépôt de la Cambre. Le dépôt de Reckheim, peu après son organisation, fut rendu commun à la province de Liège par l'arrêté du 18 janvier 1823;

*Namur*, pour le département de Sambre-et-Meuse (province de Namur); décret du 29 août 1809. Ce dépôt, qui depuis 1816 avait servi à la province de Liège, jusqu'en 1823, et à la province de Luxembourg pendant le reste de son existence, fut, par arrêté du 14 mars 1837, supprimé pour être converti en maison pénitentiaire pour les femmes condamnées;

*La Cambre* (abbaye), pour le département de la Dyle (Brabant); décret du 14 novembre 1810. Il a été dit que, depuis 1816 jusqu'en 1823, le dépôt de la Cambre a reçu les mendiants de la province de Limbourg;

*Seraing* (le château), pour le département de l'Ourthe. Ce dépôt, destiné à la province de Liège, ne reçut pas d'organisation. Les mendiants de cette province furent d'abord placés dans le dépôt de Namur, ensuite dans celui de Reckheim.

Dans le département de la Lys (Flandre occidentale), il existait trois établissements pour la répression de la mendicité: à Bruges, à Courtrai et à Ypres. Ces deux dernières maisons furent supprimées en 1821. (Arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale en date du 31 octobre.)

La Flandre orientale n'a jamais eu de dépôt. L'arrêté royal du 16 novembre 1816 a désigné le dépôt de Bruges pour y placer les mendiants de cette province.

Le Gouvernement des Pays-Bas, comme l'on sait, s'occupa sans relâche de l'exécution du décret du 5 juillet 1808, et fit tous ses efforts pour compléter l'organisation des dépôts de mendicité. A défaut d'un établissement de ce genre dans chaque province, il autorisa le placement des mendiants d'une province dans le dépôt érigé dans l'autre.

En 1822, le système des dépôts de mendicité reçut une nouvelle extension par la création des colonies agricoles.

Il s'était formé dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, une société de souscripteurs sous le titre de Société de bienfaisance, ayant pour but d'améliorer l'état de la classe indigente et malheureuse, en l'occupant au défrichement des terres incultes.

Le Gouvernement encouragea la constitution d'une société semblable pour les provinces méridionales. Elle commença ses opérations par la création d'une colonie libre sur le territoire de la commune de Wortel, près de Turnhout. Une nouvelle colonie, dite de répression, fut fondée sous les communes de Merxplas-

Rykevorsel, à la suite d'un contrat que le Gouvernement avait passé avec la société, par lequel elle s'était engagée à admettre dans les établissements qu'elle devait créer pour cet objet, mille mendiants qui lui seraient envoyés par le Gouvernement.

Appliquer la population valide des mendiants aux travaux des champs, dans des colonies agricoles, réserver les dépôts de mendicité aux mendiants invalides qui auraient pu être occupés à des travaux manuels, tel était le but que le Gouvernement s'était proposé et dont la réalisation eût certes constitué une notable amélioration. Mais, dans les mesures qui furent prises, on envisagea la nouvelle organisation comme un moyen de prévenir d'une manière infaillible, non-seulement la mendicité, mais le paupérisme. L'élément répressif fut perdu de vue et le caractère des dépôts de mendicité fut dénaturé.

C'est cet esprit qui a inspiré les dispositions qui non-seulement consacraient la liberté des admissions dans les dépôts de mendicité et dans les colonies, mais faisaient même un appel aux indigents de se rendre dans lesdits établissements.

L'arrêté royal du 6 novembre 1822 portait :

« Art. 6. Huit jours après que notre Ministre de l'Intérieur et du Waterstaat » aura porté à la connaissance des divers gouverneurs, dans les provinces méridionales, que les établissements de la Société sont prêts à recevoir les mendiants, » lesdits gouverneurs feront une publication qui rappellera que, d'après les lois de l'État, la mendicité est défendue, et avertira que ceux qui, huit jours après ladite publication, seront trouvés mendiant, seront arrêtés sur-le-champ et livrés aux tribunaux, à moins qu'ils ne préfèrent être renvoyés à l'un des établissements de la Société, où il leur sera donné du travail et en retour pourvu à leur entretien, en leur accordant tel degré de liberté que comportera leur conduite; les gouverneurs feront en même temps connaître que les enfants des mendiants, lorsqu'il ne sera pas jugé préférable de les laisser dans les communes, pourront les accompagner, et que par leur travail, leur industrie et leur bonne conduite, les mendiants obtiendront des droits à être traités avec douceur, de manière qu'ils auront uniquement à s'imputer à eux-mêmes les mesures rigoureuses qu'on pourrait prendre à leur égard. »

Le même esprit domine dans l'arrêté royal du 12 octobre 1823, qui accompagnait un nouveau règlement des dépôts. L'art. 1<sup>er</sup> de cet arrêté porte en effet : « A la réception du présent arrêté, les gouverneurs des provinces feront réitérer, deux dimanches consécutifs après le service divin, les publications prescrites par nos arrêtés du 6 novembre 1822, et porteront à la connaissance de leurs administrés que les personnes sans travail et sans subsistance pourront trouver l'un et l'autre, soit dans les colonies de mendiants, soit dans les dépôts de mendicité, d'après la distinction établie à cet égard par nos susdits arrêtés; qu'à cet effet, ils auront seulement à s'adresser aux autorités locales, qui prendront sans retard les mesures jusqu'ici usitées dans les différentes provinces pour que ceux qui en manifestent le désir soient dirigés vers l'un ou l'autre de ces établissements, et qu'en conséquence, il ne sera plus aucunement souffert qu'à aucune époque de l'année, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, ils se livrent à la mendicité. »

Cependant le travail ainsi offert n'était pas suffisamment rémunérateur pour

compenser les frais d'entretien auxquels les communes étaient tenues de suppléer.

C'est donc aux frais des communes que le Gouvernement se faisait en quelque sorte le distributeur aveugle de secours permanents auxquels on ne saurait habituer des populations valides que sous peine de les dégrader.

N'était-ce pas renouveler l'expérience de la législation impraticable de l'an II, qui imposait imprudemment à la nation le fardeau de l'assistance générale, et porter une nouvelle atteinte au principe social de la responsabilité individuelle, qui est le ressort le plus énergique de l'activité et de la vitalité d'un peuple?

On connaît le sort des colonies agricoles de la Société de bienfaisance. Nous n'entrerons pas dans les détails des causes de leur décadence, qui avait déjà commencé avant 1830 : elles disparurent en 1842, après avoir englouti des sommes considérables.

Sous le Gouvernement belge, les dépôts de mendicité furent maintenus sur les bases de leur organisation antérieure. Le droit de libre admission fut consacré par l'art. 4<sup>er</sup> de la loi du 13 août 1833, contrairement au projet présenté par le Gouvernement, qui n'accordait l'entrée volontaire qu'aux indigents infirmes.

Toutefois, le Gouvernement, prévoyant les abus qui devaient naître de la faculté illimitée, accordée aux indigents, d'entrer au dépôt ou d'en sortir en quelque sorte à volonté, tenta d'y obvier administrativement par quelques mesures restrictives.

L'arrêté royal du 29 août 1833, pris pour l'exécution de la loi du 13 août précédent, porte en effet :

« ART. 7. Les commissions administratives proposeront en même temps, relativement à l'admission des indigents qui se présentent volontairement, les mesures les plus propres à prévenir les abus qui pourraient résulter de la faculté accordée par l'art. 4<sup>er</sup> de la loi.

» Toutefois, elles prendront pour règle que, lorsque des indigents qui seront obligés de chercher un asile dans les dépôts de mendicité, s'y présenteront volontairement et sans la demande préalable de l'autorité municipale de la commune du domicile de secours, ils pourront y être reçus; mais, dans ce cas, leur admission ne sera que provisoire. L'administration communale intéressée en sera aussitôt informée. Si elle offre de les entretenir au lieu de leur domicile, ils y seront renvoyés, sinon ils demeureront au dépôt et à la charge de la commune. »

L'instruction ministérielle du 13 septembre 1833, adressée aux députations permanentes, fut plus précise :

« Aussitôt après leur installation, y était-il dit, un des premiers objets sur lequel il sera indispensable de provoquer les délibérations des conseils d'inspection, c'est la règle à adopter pour les conditions de l'admission et de la sortie des indigents qui se présenteront volontairement. Leurs propositions, à cet égard, devront avoir pour but de concilier le respect dû à la liberté individuelle avec l'intérêt des communes dont les charges s'accroîtraient indéfiniment, si leurs indigents étaient admis trop facilement dans les dépôts de mendicité. Vous ferez bien de rappeler, au préalable, aux conseils d'inspection, que s'il ne faut pas que ces établissements puissent être considérés par les pauvres comme des hôtelleries gratuites, il faut empêcher aussi que la reclusion des

» mendiants puisse se prolonger sans utilité pour eux et en opposition d'ailleurs  
 » aux principes consacrés par la Constitution au profit de tous. »

Mais ce fut en vain que l'administration luttait contre le vice inhérent au principe organique des dépôts de mendicité, qui leur attribuait le caractère d'établissements de charité accessibles à volonté et sans condition.

Une instruction du 14 janvier 1841 fait connaître jusqu'à quel point la véritable destination de ces établissements avait été dénaturée. Cette circulaire porte :

« D'après les informations que j'ai reçues, il existe dans certains dépôts une  
 » population nombreuse d'indigents infirmes ou incurables. Les administrations,  
 » au lieu de leur ouvrir un asile, s'en débarrassent en les obligeant à recourir aux  
 » dépôts, unique ressource qui leur reste, et ils y sont reçus, parce qu'il serait  
 » inhumain de ne pas les admettre dans l'état d'abandon où ils se trouvent.

» De cette manière, les dépôts deviennent des succursales des hospices, contrairement au but de leur institution, et il en résulte des inconvénients graves pour les malheureux infirmes ou incurables, ainsi que pour les établissements eux-mêmes. »

Cette instruction eut pour conséquence d'établir un prix plus élevé pour la journée d'entretien des infirmes.

La loi du 3 avril 1848 a eu pour but de restituer aux dépôts de mendicité la destination dont ils n'auraient pas dû être détournés.

L'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, qui fait la base du régime actuel qu'il s'agit de reviser, dispose ce qui suit à l'égard des admissions volontaires :

« Quant aux individus non condamnés, qui se présenteraient volontairement  
 » aux dépôts, ils n'y seront admis à l'avenir que pour autant qu'ils soient munis  
 » de l'autorisation, soit du collège des bourgmestre et échevins du lieu de  
 » leur domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence.

» Les art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 février 1848 sont applicables à cette catégorie d'indigents.

» En cas de refus non fondé de l'administration communale, l'autorisation pourra être accordée par la députation permanente, et, s'il y a urgence, par le gouverneur de la province ou le commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours des indigents, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle ils se trouvent.

» L'autorisation accordée d'urgence par le gouverneur ou par le commissaire d'arrondissement, sera soumise à la députation permanente lors de sa première réunion. »

Ces dispositions mettaient un terme à la liberté des admissions, dont l'expérience avait constaté les abus, mais leur application n'a pas produit les résultats pratiques qu'on en attendait.

Antérieurement à 1848, la plus grande partie de la population des dépôts de mendicité se composait d'indigents qui s'y rendaient volontairement. En interdisant la libre entrée de ces établissements, le législateur pouvait espérer que le nombre des détenus éprouverait une diminution appréciable. Il n'en a pas été ainsi. L'accès qu'on fermait d'un côté, les indigents le cherchèrent d'un autre côté, en entrant dans le dépôt par la porte de la prison restée ouverte.

Les chiffres suivants font connaître l'influence de la loi de 1848 sur la transformation de la population des dépôts de mendicité :

ANNÉES.	NOMBRE DES RECLUS		
	VOLONTAIRES.	CONDAMNÉS.	TOTAL.
1842	5,186	925	4,111
1843	5,995	1,495	5,488
1844	5,700	891	4,591
1845	5,287	1,125	6,412
1846	5,075	5,505	8,578
1847	5,874	4,159	10,033
1848	2,814	2,675	5,489
1849	1,794	4,677	6,471
1850	455	4,201	4,654
1851	426	4,519	4,745
1852	571	4,652	5,025
1853	415	5,454	5,867
1854	616	5,687	6,505
1855	574	5,711	6,285

Il résulte de la comparaison de ces chiffres, groupés en quatre périodes, que le nombre des individus entrés, année moyenne, dans les dépôts de mendicité a été :

	Volontaires.	Condamnés.	Total.
De 1842 à 1844	5,626	1,104	4,750
1845 à 1847	5,411	2,930	8,341
1848 à 1849	2,504	3,676	5,980
1850 à 1852	417	4,590	4,807
1853 à 1855	555	5,617	6,152

La période de 1845 à 1849 s'est accomplie au milieu de circonstances exceptionnelles. Dans l'augmentation de la population des dépôts de mendicité, on reconnaît les effets de la crise alimentaire et industrielle, par laquelle, pendant ces années, les classes nécessiteuses surtout ont été si rudement éprouvées.

La diminution du nombre des entrées, pendant la période suivante, doit donc être attribuée plutôt à l'amélioration de la situation du pays, qu'à l'influence de la loi de 1848. Il serait difficile d'assigner la part pour laquelle elle y a contribué.

Fondées sur cet insuccès, les plaintes se sont reproduites avec une nouvelle insistance. Le Gouvernement s'en est occupé sans relâche, et malgré la difficulté

et les complications du problème qu'il s'agit de résoudre, il ne s'est pas découragé dans la recherche d'une solution qui pût satisfaire les divers intérêts engagés dans la question.

Pour arriver à ce résultat désirable, il a reconnu qu'il ne fallait pas se borner à la révision des dispositions organiques des dépôts de mendicité, mais qu'il était nécessaire de remonter jusqu'à la législation même concernant la répression du vagabondage et de la mendicité, et d'apporter diverses modifications au système de pénalités consacré, en cette matière, par le Code pénal et la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849.

Ces modifications pourraient, dès à présent, être insérées dans le Code pénal en remplacement des dispositions abrogées. (Art. 5 du projet.) Elles seraient donc nécessairement comprises dans la révision générale de ce Code, dont une partie est déjà votée par les Chambres. Le maintien du système proposé, après que l'expérience en aurait fait connaître les résultats, serait ainsi soumis à l'épreuve de nouvelles délibérations.

### **Répression du vagabondage et de la mendicité.**

Par suite des changements introduits par la loi du 3 avril 1848 dans le régime des dépôts de mendicité, ces institutions ne sont plus, en général, destinées à fonctionner qu'à titre d'établissements de répression. En fait, la grande majorité de la population des dépôts se compose de détenus condamnés pour mendicité ou vagabondage.

Il importe d'examiner si cette circonstance n'est pas de nature à influencer sur la loi pénale dans son application au délit de mendicité.

Le Code pénal, art. 274, punit correctionnellement toute personne trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité.

Dans les lieux où il n'existe pas de tels établissements, la loi pénale n'atteint que les mendiants d'habitude valides. (Art. 275.)

Pour justifier cette distinction, le comte Berlier, conseiller d'État, dans son discours prononcé à la séance du Corps législatif du 6 février 1810, à l'appui du projet du titre 1<sup>er</sup>, livre III du Code pénal, s'est exprimé en ces termes :

« Le projet de loi définit le vagabondage, il l'érige en délit, et lui inflige une  
 » peine correctionnelle. Toutefois, il ne s'arrête point là. Que serait-ce, en effet,  
 » qu'un emprisonnement de quelques mois, si le vagabond était ensuite purement  
 » et simplement replacé dans la société à laquelle il n'offrirait aucune garantie?  
 » Celui qui n'a ni domicile, ni moyen de subsistance, ni profession ou métier,  
 » n'est point, en effet, membre de la cité; elle peut le rejeter et le laisser à la  
 » disposition du Gouvernement, qui pourra, dans sa prudence, ou l'admettre à  
 » caution si un citoyen honnête et solvable veut bien en répondre, ou le placer  
 » dans une maison de travail jusqu'à ce qu'il ait appris à subvenir à ses besoins,  
 » ou enfin le détenir comme un être nuisible ou dangereux, s'il n'y a nul amen-  
 » dement à en espérer.

» Les mendiants ne sont pas dignes de beaucoup plus de faveur, aujourd'hui

» surtout que la bienfaisante activité du Gouvernement réalise le vœu philanthro-  
 » pique de tant d'écrivains distingués, et ouvre, sous le nom de dépôts de men-  
 » dicité, des asiles où les pauvres infirmes sont nourris aux frais de l'État, qui ne  
 » leur demandera d'ailleurs que le travail dont ils seront capables.

» Quand de tels établissements existeront partout, il ne restera plus de pré-  
 » texte ni d'excuse à la mendicité ; mais jusque-là, la crainte de frapper le mal-  
 » heur et l'indigence exigera quelques ménagements en faveur des mendiants  
 » invalides.

» D'après ces idées, le projet de loi assujettit, sans distinction, à des peines  
 » correctionnelles, toutes personnes qui mendient dans les lieux pour lesquels il  
 » y a des dépôts de mendicité.

» Dans les autres lieux on distinguera ; et la mendicité, toujours punissable  
 » à l'égard des individus valides, ne deviendra un délit à l'égard des autres qu'au-  
 » tant qu'ils feindraient des plaies, qu'ils mendieraient en réunion ou qu'ils  
 » seraient entrés dans une maison, sans permission des personnes qui y  
 » demeurent. »

Peut-on dire que, depuis la loi de 1848, les dépôts de mendicité sont encore des asiles ouverts aux indigents, dont l'admission, soi-disant volontaire, est subordonnée au consentement des autorités qui ne sont que trop disposées à s'y refuser ?

Cette loi ne procède plus du principe qu'avant de punir la mendicité comme délit, il faut offrir aux nécessiteux le travail comme secours, et un refuge à ceux qui sont incapables de travail. Il faut donc reconnaître que les conditions ne sont plus les mêmes : en effet, depuis que la loi de 1848 a défendu le libre accès des dépôts, la rigueur déployée par l'art. 274 du Code pénal contre tous les mendiants sans distinction, ne repose plus sur les raisons déterminantes du législateur qui a supposé l'existence d'établissements ouverts à tous les nécessiteux qui voudraient y chercher un abri.

Aussi, en l'absence d'établissements de ce genre, l'art. 275 du Code pénal ne punit pas la mendicité de la part des individus dont l'indigence peut être attribuée à une cause involontaire, et qui, par suite de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, se trouvent en quelque sorte dans l'impossibilité physique de pourvoir à leur subsistance par le travail.

Le Gouvernement a pensé que ce régime de tolérance limitée s'adaptait plus logiquement au système admis par la loi de 1848, qui est incompatible avec le principe de la prohibition absolue de la mendicité.

Cependant, comme toute innovation mène à l'inconnu, il importe de n'y procéder qu'avec la plus grande circonspection. Dans le présent cas, il ne faut surtout pas perdre de vue qu'à côté de l'intérêt matériel qui est en cause, viennent se placer des questions de l'ordre moral le plus élevé. Ne serait-il pas regrettable, il faut le dire, si, faute de se résigner à quelques sacrifices, la mendicité devait prendre un développement dont la dignité nationale aurait à souffrir ?

Depuis plus de quarante ans, la Belgique a vécu sous l'empire de la prohibition légale de la mendicité, basée sur l'application de l'art. 274 du Code pénal. Si l'introduction du régime de l'art. 275 peut paraître légitimée par les traditions de tolérance dans un grand nombre de localités rurales, ne faut-il pas s'attendre

qu'il n'en sera pas de même partout, et que dans certaines parties du pays cette tolérance, contraire à des habitudes acquises, ne soulève des répugnances auxquelles la loi aurait tort de faire violence ?

Par ces motifs, il importe de laisser à chaque commune le soin de se régler d'après l'état des mœurs, et de lui réserver toute l'autorité nécessaire pour prévenir les inconvénients ou arrêter les abus qui pourraient se produire.

Telle est la base fondamentale du projet qui maintient la défense de la mendicité à l'égard des individus valides et capables de travail, et qui rend les poursuites facultatives à l'égard des mendiants et vagabonds invalides. Ce système intermédiaire entre la prohibition et la liberté absolue de la mendicité, et dont le germe se trouve dans l'art. 273 du Code pénal, a paru de nature à concilier les devoirs de l'humanité avec les exigences de la police et de la répression.

#### **Des mendiants et des vagabonds valides.**

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du projet, tout individu valide, âgé de 16 ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de simple police.

S'il est convaincu du fait, il sera condamné à être mis à la disposition du Gouvernement. Il sera renfermé dans un dépôt de mendicité pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

Toutefois, si les circonstances sont atténuantes, le juge ne prononcera qu'une peine de simple police.

Le projet ne reproduit pas la condition de l'habitude dont l'art. 273 du Code pénal fait dépendre la culpabilité. Cette condition donnerait lieu à des difficultés d'instruction incompatibles avec la marche sommaire de la procédure devant les justices de paix, auxquelles la loi a attribué le jugement de ces délits.

Si, par cette considération, il convient d'éviter dans la loi la distinction entre les mendiants par accident et les mendiants de profession, il n'entre cependant pas dans l'esprit qui a présidé à la rédaction du projet, de désapprouver la tolérance qui serait exceptionnellement exercée à l'égard des mendiants valides qui ne sont pas dans les conditions d'habitude.

En fait, ce n'est pas la trop grande sévérité dans l'exécution de la loi sur la mendicité qui est à craindre, tandis qu'il importe de ne pas fournir aux vrais coupables des moyens d'é luder les mesures de prévention que les autorités administratives croiraient devoir prendre, surtout contre les mendiants étrangers à leurs communes. Aussi ne faut-il pas perdre de vue que dans le système de l'art. 273 du Code pénal, qui exige la condition de l'habitude, les mendiants arrêtés hors du canton de leur résidence sont frappés d'une aggravation de peine qui peut s'élever de six mois à deux années d'emprisonnement.

Au surplus, l'on peut se reposer sur l'intelligence des autorités chargées des poursuites, qui se feront un devoir de ne sévir que contre le mendiant valide, dégradé par la fainéantise, tombé à la charge de ses concitoyens par l'habitude de l'oisiveté, et sauront discerner l'indigent malheureux qui, dans un moment de détresse extrême, aurait fait appel à la commisération publique. D'ailleurs, dans le

cas de circonstances atténuantes, le projet permet au juge de ne prononcer qu'une peine de simple police.

Nous entrerons dans quelques développements au sujet du nouveau système de pénalité que le projet propose d'appliquer en matière de mendicité et de vagabondage.

Le décret du 5 juillet 1808, suivant en cela les traditions antérieures, avait confié la répression de la mendicité et du vagabondage aux soins de la police, sans l'intervention des tribunaux. Les mendiants et les vagabonds arrêtés étaient traduits immédiatement, et par simple mesure administrative, dans les établissements qui leur étaient destinés.

Le Code pénal de 1810 fit cesser ce pouvoir excessif et sans contrôle, en classant le vagabondage et la mendicité au nombre des délits dont le jugement était attribué aux tribunaux correctionnels.

La peine prononcée était, suivant les cas, d'un à trois mois, de trois à six mois et même de six mois à deux ans lorsque le mendiant était arrêté hors du canton de sa résidence dans le cas de l'art. 275 du Code pénal, sans que le fait fût accompagné d'autres circonstances aggravantes. Mais, comme les condamnés devaient, après l'expiration de leur peine, être envoyés au dépôt de mendicité, les juges se bornaient le plus souvent à ne prononcer qu'un emprisonnement de simple police, en faisant usage de la faculté que leur donnait l'art. 465 du Code pénal.

Déterminée par cette circonstance qu'une longue expérience avait constatée, la Législature de 1848 crut devoir placer le jugement de ces délits dans les attributions des juges de paix, en limitant à un *maximum* de huit jours l'emprisonnement préalable à l'envoi au dépôt de mendicité.

Il est difficile de comprendre le but de l'emprisonnement correctionnel combiné par le Code pénal contre les mendiants et les vagabonds, à moins que le législateur n'ait supposé que le régime de la prison fût plus sévère que celui des maisons de détention et des dépôts de mendicité où ces délinquants devaient être renfermés après l'expiration de leur peine. En réalité la différence n'est pas appréciable, et à l'avenir, surtout quand le régime des dépôts sera organisé en vue de préparer la réforme des mendiants par le travail agricole, on concevrait moins encore l'utilité d'une condamnation à quelques jours de prison devant être subie dans les maisons de police avant l'envoi aux dépôts.

L'art. 1<sup>er</sup> du projet supprime donc cette peine dans tous les cas où le juge de paix croit devoir prononcer la mise à la disposition du Gouvernement.

Cette dernière condamnation, qui n'est pas inscrite par le Code pénal au nombre des peines, prendrait désormais ce caractère, puisqu'en réalité elle équivaudrait à l'emprisonnement.

Les faits de mendicité et de vagabondage prévus par l'art. 1<sup>er</sup> du projet conserveraient, sous tous les rapports, la nature ainsi que les caractères de délit que leur attribue le Code pénal.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne les mendiants et vagabonds valides, le seul changement que le projet propose d'introduire dans le système du Code pénal, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, consiste en ce qu'à l'avenir la mise à la disposition du Gouvernement, qui, à l'expiration de la peine, avait lieu de

droit, en vertu de la loi, sera à l'avenir prononcée par le jugement en remplacement de la peine de l'emprisonnement.

Quant à cette dernière peine, la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 l'a limitée à un *maximum* de huit jours, en autorisant le juge de paix, en cas de circonstances atténuantes, à la réduire même jusqu'à une amende de simple police sans emprisonnement. (Art. 2, § 2 de la loi.)

Le second paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi n'est que la reproduction de cette disposition.

Ces condamnations ne seront pas suivies de l'envoi au dépôt de mendicité, ainsi que cela se pratique déjà sous l'empire de la législation actuelle, en exécution des circulaires du Département de la Justice, en date des 17 novembre 1849 et 28 avril 1850. (*Voir Recueil des circulaires et instructions du Ministère de la Justice.*)

Ces circulaires ont en effet reconnu que, malgré les termes impératifs du Code pénal, l'envoi aux dépôts de mendicité des vagabonds et mendiants, après l'expiration de leur peine, constituait une mesure facultative, et qui serait de nature à dégénérer en abus si elle était appliquée à tous les condamnés indistinctement.

On peut constater dans quelle mesure ces instructions ont reçu leur exécution, en comparant le nombre des condamnés du chef de mendicité et de vagabondage avec le nombre des reclus entrés dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme.

La statistique offre les éléments de cette comparaison, qui sont résumés dans l'aperçu suivant, pour les années 1851 et 1855 :

ANNÉES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS DU CHEF DE VAGABONDAGE ET DE MENDICITÉ.				NOMBRE des reclus entrés dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme par suite de condamnation.	DIFFÉRENCE.
	A L'EMPRISONNEMENT		A L'AMENDE.	TOTAL.		
	de 1 à 5 jours.	de 6 à 8 jours.				
1851	5,150	1,575	17	4,520	4,519	201
1852	5,491	1,210	61	4,762	4,658	104
1853	5,804	2,275	8	6,084	5,454	650
1854	5,640	2,259	16	5,898	5,686	109
1855	4,480	2,512	110	6,902	5,711	1,191

Il en résulte qu'en moyenne, dix condamnés sur cent ont été élargis après l'expiration de leur peine, sans être transférés au dépôt de mendicité; on remarque cependant qu'en 1855, cette proportion était de dix-sept sur cent.

Sous l'empire de l'instruction dont il s'agit, la translation des mendiants et vagabonds aux dépôts de mendicité, considérée comme mesure facultative, dépendait de l'appréciation de l'officier du ministère public chargé de la requérir et de la faire exécuter.

D'après le projet, cette appréciation appartiendra désormais aux juges qui seront appelés à se prononcer sur l'existence des circonstances atténuantes.

A la vérité, comme il serait difficile de tracer des limites à l'exercice de cette faculté, susceptible de prendre dès lors une extension très-large, on objectera peut-être, qu'en se généralisant, elle pourrait, dans la pratique, devenir un moyen de faire peser à la charge exclusive de l'État les frais de la répression de la mendicité et du vagabondage.

La réponse à cette objection est facile. En effet, le législateur peut avoir la plus entière confiance dans la magistrature qui n'usera du pouvoir qui lui sera conféré que dans l'intérêt d'une juste application de la loi : il est même inutile de rappeler que le recours en appel offrira une garantie suffisante contre les rares décisions qui seraient empreintes d'une tendance contraire.

D'après la loi du 4<sup>er</sup> mai 1849, s'il y a des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à ne prononcer même que la peine d'une simple amende. On pourrait trouver étrange cette disposition et critiquer l'application d'une pareille peine à l'égard de mendiants et vagabonds dont la condition doit supposer l'absence de toutes ressources pécuniaires. Cependant, la statistique rapportée ci-dessus montre que les tribunaux ont usé dans un assez grand nombre de cas de cette faculté. Il ne paraît donc pas qu'il y ait des motifs de déroger à cet égard à la loi existante.

#### **Des mendiants et vagabonds invalides.**

Si la répression peut paraître justifiée, au moins comme mesure de police et comme moyen de prévention contre les individus qui, matériellement doués des forces nécessaires, se refusent à concourir à l'utilité générale et s'imposent eux-mêmes comme une charge à la société en faisant profession de solliciter des secours, il n'en est pas de même des malheureux qui, par suite de vieillesse, d'infirmités ou de maladies, sont dans l'impuissance de gagner le pain nécessaire à leur subsistance, et qui, excédés par le besoin, tendent la main à l'aumône. Le plus souvent ce sont des infortunés qu'il faut secourir plutôt que des criminels qu'il faut punir ; leur situation n'est que trop fréquemment le résultat du malheur et non de la perversité. Souvent, il est vrai, l'imprévoyance a été la cause de l'état de misère où ils se trouvent, mais il serait très-rigoureux de leur en imputer toute la responsabilité. Le mendiant invalide doit donc échapper à l'atteinte de la loi répressive.

Quoi qu'il en soit, la mendicité est toujours un état déplorable, anomal, que la nécessité peut faire subir à regret, mais qui ne saurait être admis qu'à titre de tolérance. La société ne peut pas plus proclamer le droit absolu à la mendicité que le droit au travail.

L'autorité communale est à même d'apprécier les besoins des membres déshérités de la famille qu'elle administre; elle connaît l'étendue des ressources qu'elle peut affecter à leur soulagement ; elle est le meilleur juge de l'extension que peut comporter cette tolérance. C'est donc entre ses mains qu'il importe de remettre le pouvoir d'en régler la mesure et d'en prévenir, s'il y a lieu, les excès.

Telle est la portée de l'art. 2 du projet, d'après lequel la poursuite du men-

diant ou vagabond invalide ou âgé de moins de seize ans, est facultative, et ne pourra avoir lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu de l'arrestation.

Si le mendiant ou vagabond est arrêté hors de la commune de son domicile, le bourgmestre sera tenu de lui enjoindre au préalable d'y retourner, en lui accordant au besoin les secours que réclame sa situation.

Ainsi, désormais, nul individu invalide, nul enfant au-dessous de seize ans, mendiant ou en état de vagabondage dans la commune à laquelle il appartient, ne serait traduit au dépôt que du consentement et en quelque sorte à la demande de l'autorité communale qui aura à supporter les frais de son placement.

Si le mendiant est arrêté hors de la commune de son domicile, le bourgmestre aura à examiner si l'individu conduit devant lui doit être envoyé au dépôt ou dans une école de réforme, ou s'il ne se trouve pas plutôt dans le cas soit d'être secouru, soit d'être renvoyé à la commune qui lui doit l'assistance en exécution de la loi sur le domicile de secours.

Le placement des mendiants invalides et des enfants dans les établissements qui leur sont spécialement affectés, n'est qu'une mesure en quelque sorte administrative, sans aucun caractère pénal, et si l'art. 3 du projet fait intervenir le tribunal de simple police pour prononcer le renvoi à la disposition du Gouvernement chargé de pourvoir au placement, c'est en vue d'assurer le contrôle de la magistrature sur les moyens de contrainte qui seraient employés à l'égard des mendiants de cette catégorie, et qui, sans cette garantie, pourraient dégénérer en arrestations arbitraires.

D'après l'art. 66 du Code pénal, le prévenu ou l'accusé âgé de moins de 16 ans, en cas d'acquiescement pour avoir agi sans discernement, peut, selon les circonstances, être remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement détermine, sans excéder toutefois l'époque à laquelle le détenu aura accompli sa vingtième année.

La charge de l'entretien des jeunes délinquants renvoyés dans une maison de correction incombe au Gouvernement. Comme on a réuni dans les écoles de réforme les jeunes mendiants et vagabonds condamnés, et dont les frais d'entretien sont supportés par les communes, avec les mendiants acquittés par application de l'art. 66 du Code pénal, il en résulte que la population de ces établissements se compose de deux catégories, dont l'une est entretenue aux frais de l'État, et l'autre, aux frais de la commune.

Cet état de choses est contraire à l'esprit et aux tendances de notre législation en matière de mendicité, qui très-sagement en a fait une charge communale. Aussi n'y a-t-il pas de doute que cette circonstance a agi sur l'accroissement de la population des écoles de réforme. Au 1<sup>er</sup> novembre dernier, sur 790 détenus existant dans les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, il y avait 382 jeunes mendiants et vagabonds acquittés, mais renvoyés dans une maison de correction.

Plus de 460 enfants, qui n'ont pu être reçus dans les écoles de réforme, ont dû être placés dans les dépôts de mendicité.

D'après le projet, tous les jeunes mendiants, renvoyés à la disposition du Gouvernement, se trouveront indistinctement sur la même ligne, quant à l'obligation

des communes de pourvoir aux frais de leur placement. De cette manière l'on fera disparaître l'une des causes de la situation anormale qui vient d'être signalée.

#### Durée de la détention des reclus.

Aux termes du projet, les mendiants et les vagabonds mis à la disposition du Gouvernement, sont renfermés dans les dépôts de mendicité pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans, sans préjudice, s'ils sont étrangers, de l'application de l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848, auquel il n'est pas dérogé.

Les jeunes mendiants et vagabonds placés dans les écoles de réforme, peuvent être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.

Le projet apporte ainsi des limites à la détention des mendiants et des vagabonds qui, d'après la législation actuelle, peut être prolongée indéfiniment.

Quoiqu'en fait l'on n'ait à craindre aucun abus, et que les autorités chargées de statuer sur les demandes de sortie, offrent à cet égard les plus complètes garanties, aucune raison n'indique la nécessité de laisser subsister le principe d'une détention illimitée, contraire au respect dont nos lois entourent la liberté individuelle de tout citoyen.

Il a donc paru que la reclusion dans les dépôts de mendicité ne devait pas être prolongée au delà d'un terme de deux années, suffisant d'ailleurs pour que le régime du dépôt puisse produire ses effets à l'égard du reclus valide, s'il est susceptible de contracter des habitudes de travail. En ce qui concerne les reclus invalides, ce terme paraît également suffisant pour permettre à la commune, qui supporte les frais d'entretien, de prendre les mesures que réclame leur position.

Les jeunes reclus dans les écoles de réforme pourraient, dans l'intérêt de leur éducation, être retenus jusqu'à l'époque à laquelle ils auraient accompli leur vingtième année.

En tout cas, comme les frais d'entretien des reclus dans les dépôts de mendicité et dans les écoles de réforme sont supportés par les communes, on peut être assuré que la détention ne sera pas prolongée, sans les motifs les plus graves, jusqu'à la fin du terme qui ne pourra être dépassé.

Au contraire, il faut s'attendre que l'élargissement sera réclamé, soit par les autorités intéressées, soit par le reclus, à l'expiration du temps pendant lequel tout mendiant ou vagabond qui entrera au dépôt sera obligé d'y séjourner.

Aux termes de l'arrêté royal du 13 juillet 1849, sur les conditions de sortie, pris conformément à l'art. 4 de la loi du 3 avril 1848, la durée de cette détention, en quelque sorte obligatoire, est de six mois, et, en cas de récidive, d'un an au moins.

Sous l'empire de ce régime, la durée moyenne du séjour des reclus dans les divers dépôts, a été comme il suit :

Dépôt de la Cambre . . . . .	268	jours, soit	8	mois.
— Hoogstraeten . . . . .	292	—	9	—
— Mons. . . . .	250	—	8	—
— Bruges . . . . .	153	—	5	—
— Reckheim . . . . .	336	—	près de 1 an.	

L'art. 4 du projet de loi, sans fixer le *minimum* de la détention obligatoire, en réduit toutefois la limite, qui ne peut être dépassée, à trois mois pour les individus qui sont au dépôt pour la première fois, et à six mois en cas de récidive.

Le Gouvernement serait libre d'adopter une limite inférieure, en se réservant de l'élever si l'expérience en démontrait la nécessité.

En principe, la réduction de la durée du séjour obligatoire dans les dépôts de mendicité que réclame d'une part l'intérêt des communes, se justifie, d'autre part, comme conséquence de l'aggravation du régime que la nouvelle réforme introduira dans ces établissements.

Il est à remarquer que le projet ne déroge pas à la loi du 3 avril 1848, en ce qui concerne l'entrée volontaire et la durée du séjour, dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme, des indigents admis avec l'autorisation des autorités désignées dans l'art. 2 de cette loi.

#### **Procédure.**

Le projet ne touche pas à la compétence et à la procédure introduites par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, en ce qui concerne le jugement des vagabonds et des mendiants.

Est-il dans l'intérêt de la police judiciaire de rétablir la juridiction des tribunaux correctionnels, au moins à l'égard du délit de vagabondage? Cette question rentre dans le cadre de la révision de l'organisation judiciaire, qui fait l'objet d'un projet de loi dont la Législature est saisie : il serait sans opportunité de s'en occuper ici.

Il suffira de faire remarquer que l'institution de substituts du procureur du Roi près les tribunaux de simple police, proposée par le projet dont il s'agit, aurait pour effet de renforcer l'action de la police judiciaire, et de faire disparaître ainsi les inconvénients reprochés à la loi de 1849, d'avoir affaibli les moyens de surveillance à l'égard des individus livrés à la mendicité et au vagabondage.

#### **Organisation des dépôts de mendicité.**

Aux termes du décret organique du 5 juillet 1808, et des décrets d'institution, les dépôts de mendicité ont reçu une destination provinciale; chaque dépôt devant en conséquence servir exclusivement aux provinces qui leur étaient assignées, l'on a été obligé d'y renfermer des détenus de toutes les catégories, mendiants et vagabonds condamnés, hommes et femmes, adultes et enfants, valides et infirmes, indigents éprouvés par le malheur et repris de justice.

Au milieu d'une telle confusion, tous les efforts possibles pour introduire dans ces établissements une discipline appropriée à des individus de conditions si diverses, devaient inévitablement échouer.

La loi de 1848 a eu pour but de séparer les enfants en ordonnant leur envoi dans les écoles de réforme. Les rapports qui ont été annuellement soumis aux Chambres, constatent les avantages de ces institutions.

Malheureusement la séparation qu'on s'était proposé de réaliser, n'a pu être opérée d'une manière complète, attendu qu'on a dû continuer à renfermer dans

les dépôts de mendicité un grand nombre d'enfants qui n'ont pu trouver place dans les écoles de réforme.

Dans le système de la commission instituée en 1853 pour la révision de la législation organique des dépôts de mendicité, les établissements actuels étaient supprimés et remplacés par un ensemble de mesures comprenant :

1° La création par l'État d'établissements de répression agricoles distincts pour les hommes et pour les femmes valides, condamnés du chef de mendicité et de vagabondage ;

2° L'institution par les provinces d'hospices-hôpitaux provinciaux destinés à recevoir les vieillards et les enfants, les incurables et les malades appartenant à des communes qui ne possèdent pas des établissements de cette nature ;

Et enfin 3° l'établissement de fermes-hospices et d'écoles de réforme communales et particulières, ces dernières destinées à suppléer à l'insuffisance des établissements publics.

Une réforme aussi large engageait l'État, les provinces et les communes dans des dépenses considérables qui devenaient un obstacle difficile à surmonter.

En examinant s'il n'était pas possible de tirer parti des dépôts existants, dans le sens de la réforme que la commission s'était proposée, le Gouvernement acquit la conviction que ce but pouvait être réalisé dans une mesure satisfaisante, en donnant à chaque dépôt une destination centrale, au moyen d'un classement rationnel qui permit de séparer les principales catégories de reclus, et d'imprimer au régime de ces établissements, destinés aux adultes valides, un caractère répressif que ne comporte pas leur organisation actuelle.

D'après la situation des dépôts de mendicité, au 1<sup>er</sup> novembre 1856, le chiffre de la population, qui y était renfermée à cette époque, s'élevait à trois mille deux cent quatre-vingt-dix-huit détenus, répartis de la manière suivante :

DÉPÔTS DE	HOMMES			FEMMES			TOTAL.
	ADULTES		Enfants de moins de 16 ans.	ADULTES		Enfants de moins de 16 ans.	
	valides.	invalides.		valides.	invalides.		
La Cambre.....	339	219	176	248	149	40	1,568
Mons. ....	201	48	39	98	20	8	414
Bruges.....	271	73	51	77	50	19	521
Hoogstraeten .....	266	30	41	98	18	10	465
Reckheim.....	264	53	44	125	16	32	552
TOTAL.....	1,541	423	331	641	253	109	3,208
Celle population était composée de reclus :							
Volontaires.....	92	133	73	25	102	34	457
Condamnés pour vagabondage.....	860	100	144	330	30	29	1,502
— — mendicité.....	589	190	154	288	92	46	1,559

Il résulte des chiffres qui précèdent que le nombre des hommes valides condamnés du chef de mendicité et de vagabondage, est de mille quatre cent quarante-neuf. Les deux dépôts agricoles de Hoogstracten et de Reckheim, pouvant contenir de mille à mille deux cents reclus, on serait dès à présent en état de séparer un grand nombre de détenus qui achèvent de se dégrader dans quelques dépôts, et de les occuper au travail moralisateur des champs qui convient le mieux à leur condition.

Ultérieurement un troisième dépôt pourrait être érigé au moyen de fonds provenant de la vente du vaste enclos de l'établissement de la Cambre situé aux portes de Bruxelles. La grande question de la dépense une fois écartée, l'on parviendrait facilement à surmonter les difficultés de détail qui pourraient s'opposer à cette transformation, dont les avantages sont trop évidents pour avoir besoin d'être démontrés. Aussi le gouvernement serait-il tout disposé, de son côté, à donner suite à un pareil projet qui, de la part du conseil provincial, on peut l'espérer, recevrait un accueil favorable.

D'après ce qui précède, les dépôts de mendicité cesseraient d'avoir une destination purement provinciale. Chaque dépôt deviendrait un établissement central, où seraient renfermés, sans distinction de province, les catégories de détenus que le Gouvernement déterminerait en exécution de l'art. 6 du projet. L'administration de chaque dépôt continuerait nonobstant, comme par le passé, à rester dans les attributions des autorités provinciales.

La centralisation des dépôts de mendicité, telle qu'elle est entendue par le projet, aura donc pour effet, en quelque sorte, de décentraliser leurs populations actuellement confondues, en les répartissant par catégories entre les établissements existants. Un ou deux de ces établissements pourraient être affectés aux invalides ; les autres seraient transformés en dépôts de répression pour les mendiants valides des deux sexes.

Cette nouvelle classification permettra de soumettre chaque catégorie à la rigueur de la discipline ou au régime le mieux approprié à la condition des reclus.

Le changement de discipline rendra possible la réduction de la durée de la reclusion, qui, à son tour, aura pour effet de diminuer le chiffre de la population des dépôts et, par suite, la charge des frais d'entretien supportés par les communes.

C'est ainsi que les diverses propositions du projet s'enchaînent et concourent vers un but commun.

L'art. 6 autorise en outre la détention des mendiants et vagabonds dans les établissements communaux et particuliers avec lesquels le Gouvernement aurait contracté, à la condition que le régime de ces établissements serait soumis à un règlement dûment approuvé.

C'est un nouveau moyen qui contribuera à diminuer, autant que possible, la population des dépôts de mendicité et des écoles de réforme, à faciliter la classification des reclus et à réduire les frais d'entretien.

Aux termes de l'art. 7 du projet, le taux de la journée d'entretien continuerait à être fixé par le Gouvernement, conformément à l'art. 2 de la loi du 13 août 1833 et à l'art. 7 de la loi du 3 avril 1848, sans que ce prix, pour les écoles de réforme, puisse être supérieur à celui du dépôt où le taux est le moins élevé.

### Intervention de l'État.

Les obligations concernant les dépenses des dépôts de mendicité ont été successivement réglées par diverses dispositions que nous allons reproduire en remontant au régime français.

Le décret du 5 juillet 1808 portait :

« ART. 7. Les dépenses d'établissement des dépôts de mendicité seront faites »  
 » concurremment par le trésor public, les départements et les villes. »

L'art. 8 ordonnait aux préfets de faire connaître dans le mois, entre autres le montant des fonds qui pouvaient être fournis pour l'appropriation des dépôts par le département et par les communes du département, ainsi que celui des fonds à faire par le trésor public.

Le règlement d'ordre intérieur du 27 octobre 1808 indique les allocations qui devaient servir à défrayer les dépenses d'administration des dépôts.

Ce règlement porte :

« ART. 150. Les dépenses seront acquittées sur les revenus patrimoniaux de »  
 » l'établissement et sur les fonds de supplément qui lui seront accordés.

» ART. 151. Les revenus patrimoniaux de l'établissement se composeront, »  
 » quant à présent, du produit des jardins en dépendants, et des legs et donations »  
 » qui pourront lui être faits.

» ART. 152. Les fonds de supplément pour subvenir aux dépenses annuelles seront »  
 » fournis, tant par la caisse du département que par les communes qui, à raison »  
 » de leurs octrois et de leurs revenus patrimoniaux, comparés à leurs besoins, »  
 » nous seront indiquées par le préfet, comme étant dans le cas de concourir à »  
 » cette dépense. Dans tous les cas, l'avance en sera faite, pour la totalité, par les »  
 » caisses desdites communes, dans les proportions qui en seront par nous réglées, »  
 » sur la proposition des préfets, et, sauf leur remboursement, jusqu'à concur- »  
 » rence des fonds qui seront alloués, chaque année, pour cet objet, dans le »  
 » budget du département. »

Il est à remarquer que dans le principe, sous le gouvernement des Pays-Bas, par suite d'un changement de comptabilité, les dépenses départementales furent absorbées dans les dépenses générales de l'État. C'est ainsi que la part départementale des frais des dépôts de mendicité se trouva reportée à la charge du trésor public.

Dès le début du Gouvernement, une circulaire du 25 novembre 1814, concernant la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, traça la nouvelle voie dans laquelle l'administration se proposait d'entrer.

Elle s'exprime en ces termes, au sujet des dépenses des dépôts de mendicité :

« En vertu des décrets qui ont établi et doté les dépôts de mendicité, leur »  
 » dépense est jusqu'à présent à la charge du Gouvernement, des villes et des »  
 » communes, ou de leur octroi, des hospices ou de la bienfaisance, suivant cer- »  
 » taines proportions fixées par lesdits décrets. Cet ordre de choses a donné lieu à »  
 » beaucoup de réclamations, et il a paru également injuste qu'une commune dont »  
 » aucun habitant n'est entretenu au dépôt fût néanmoins obligée de contribuer à »  
 » ses dépenses, et que les ressources des hospices et de la bienfaisance fussent

» appliquées à un usage étranger à ces établissements et aux intentions des per-  
» sonnes charitables qui ont contribué à les doter par des fondations.

» Il a paru qu'il était préférable de ne faire payer les communes qu'en propor-  
» tion du nombre d'individus nés ou domiciliés avant leur arrestation dans ces  
» communes, qui sont entretenus au dépôt. Dans ce système, le Gouvernement  
» se chargerait des dépenses d'administration de ces établissements et de toutes  
» celles qui sont fixes par leur nature. Les communes payeraient pour leurs pau-  
» vres à raison d'un prix de journée à déterminer. Le montant annuel de cette  
» dépense serait supporté par la caisse municipale. »

L'arrêté royal du 25 mai 1816, en déterminant le mode de répartition entre les différents dépôts de la somme de 68,000 florins allouée au budget de l'État, pour cette année, statua que le surplus des dépenses serait prélevé sur les recettes générales des communes, et que la répartition aurait lieu en égard à leur population.

Enfin, à la suite de la loi du 28 novembre 1818, qui consacra l'obligation du remboursement, par les communes domiciles de secours, des frais d'entretien et d'assistance accordée à leurs indigents en général, et en quelque sorte comme mesure d'exécution de cette loi, intervint l'arrêté du 12 octobre 1819 qui statua qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1820, les individus entretenus dans les dépôts de mendicité y seraient à la charge des communes où ils auraient leur domicile de secours.

Le principe de l'intervention de l'État fut néanmoins maintenu par l'art. 4 de cet arrêté qui porte :

« Il sera accordé, d'après les circonstances, un subside équitablement réglé  
» aux communes pour lesquelles cette dépense serait trop onéreuse. »

Cependant, dans le règlement du 12 octobre 1825, portant réorganisation des dépôts de mendicité, il n'est plus fait mention de cette intervention. C'est la province qui est substituée aux obligations de l'État, pour s'en acquitter au moyen des fonds mis à sa disposition par l'art. 14 de la loi du 12 juillet 1821. Elle ne devait néanmoins prêter son concours que pour les frais généraux d'administration des dépôts. Mais il paraît que cette disposition n'a pas été exécutée ; les frais d'entretien des reclus sont donc restés exclusivement à la charge des communes, sauf le recours contre les établissements de charité de leur ressort.

Après 1830, plusieurs communes refusèrent le paiement des frais d'entretien de leurs indigents dans les dépôts de mendicité, en contestant la légalité des arrêtés du Gouvernement précédent qui leur imposaient cette dépense. La loi du 15 août 1853 eut pour objet de mettre un terme à des incertitudes qui compromettaient l'existence de ces établissements.

Cette loi consacra définitivement l'obligation des communes domiciles de secours de payer les frais d'entretien des mendiants et vagabonds envoyés dans les dépôts de mendicité en vertu des art. 271, 274 et 282 du Code pénal, et des indigents qui y seraient reçus sur leur demande. (Art 1<sup>er</sup>.) Elle imposa, en outre, aux provinces l'obligation d'accorder des subsides aux communes qui seraient dans l'impossibilité de subvenir en tout ou en partie à cette dépense.

Les mêmes principes ont été inscrits successivement dans les art. 131, n° 16 de la loi communale, et 69, n° 13 de la loi provinciale.

D'après cette dernière disposition, le conseil provincial est tenu de porter annuellement au budget des dépenses le traitement des aliénés indigents et les frais d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir.

Le principe de l'intervention de l'État avait fait l'objet d'une disposition du projet de loi présenté en 1833, formulée en ces termes :

« Dans le cas où les ressources des caisses provinciales seraient insuffisantes, »  
 » il pourra être accordé une subvention extraordinaire sur le budget de l'État. »

Le rapport de la section centrale fait connaître les motifs de la suppression de ce paragraphe :

« La majorité, dit ce rapport, a pensé que cette disposition serait un premier »  
 » pas vers le système qui ferait participer le Gouvernement à l'entretien des éta- »  
 » blissements publics de charité ; que s'il se présentait des circonstances extraor- »  
 » dinaires, le Gouvernement pouvait toujours proposer des subsides au budget »  
 » de l'État. »

Le Gouvernement s'étant rallié au projet de la section centrale, cette question ne fit l'objet d'aucun débat.

D'après le système de la législation actuelle, l'État reste donc complètement étranger à la dépense de l'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, dont le fardeau retombe de tout son poids sur les communes ; il en est de même des frais de traitement des aliénés indigents qui, à certains égards, se trouvent sur la même ligne.

L'art. 8 du projet propose d'autoriser le Gouvernement à allouer dans ces deux cas des subventions, avec la réserve, toutefois, qu'elles ne pourront dépasser la quotité des subsides provinciaux.

On ne peut méconnaître que la détention des mendiants, des vagabonds et des aliénés touche aux intérêts de l'ordre public, de la sécurité générale.

Nul doute cependant qu'il faudrait renoncer à toute intervention de l'État dans cette dépense, si elle devait, soit directement, soit indirectement, provoquer de la part des communes un relâchement dans l'accomplissement de leurs obligations, si elle pouvait les encourager à se débarrasser de leurs indigents pour en faire supporter la charge par le trésor public.

L'expérience démontre que ce résultat n'est pas à craindre, puisqu'il ne s'est pas produit par le fait de l'intervention des provinces. Au fond et en examinant la question de près, l'intervention de l'État n'a pas d'autre caractère que celle de la province, et, subordonnée à celle-ci, elle n'aura d'autre conséquence que d'aider et de stimuler leur concours.

On sait que l'entretien des indigents, dans les dépôts de mendicité, coûte annuellement aux communes six à sept cent mille francs. La dépense des aliénés absorbe une somme qui n'est pas inférieure à ce chiffre, en sorte que la charge, qui grève annuellement les communes de ce double chef, s'élève à près d'un million et demi, tandis que les allocations portées aux budgets des provinces, pour venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes, n'ont jamais dépassé, pour tout le royaume, la minime somme de 65,000 francs.

Le relevé suivant fait connaître le montant de ces allocations pour les exercices 1851 à 1857 :

PROVINCES.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.
Anvers.....	1,500	1,500	1,000	1,000	1,150	1,150	1,150
Brahant.....	16,000	16,000	16,000	20,000	20,000	20,000	30,000
Flandre occidentale..	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
Flandre orientale....	4,000	4,000	7,000	7,000	7,000	7,500	7,500
Hainaut.....	2,750	4,750	2,750	3,000	5,000	4,000	4,000
Liège.....	17,600	17,600	17,600	17,600	18,000	18,100	4,100
Limbourg.....	2,000	2,000	2,000	2,500	2,500	2,500	2,500
Luxembourg.....	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	5,000
Namur.....	6,000	6,000	7,000	7,000	7,000	6,000	7,000
LE ROYAUME.....	54,850	56,850	58,550	62,900	60,450	64,050	62,050

Il ne saurait entrer dans les intentions du Gouvernement de désapprouver la réserve que les administrations provinciales ont apportée dans la dispense de ces subventions.

Cependant, si l'on considère qu'il existe tant de communes obérées par la charge de leurs pauvres, et que, par suite de l'épuisement des finances d'un grand nombre d'entre elles, l'acquittement des pensions dues aux dépôts de mendicité est en retard pour une somme de plus de 500,000 francs, on doit rester convaincu que si les provinces n'ont pas porté remède à cet état de choses, c'est que leurs ressources, eu égard aux nombreux intérêts confiés à leurs soins, n'ont pas permis une intervention plus étendue et plus efficace pour cet objet.

En présence de cette insuffisance, dont l'examen de l'emploi des ressources provinciales constate la réalité, l'obligation inscrite dans la loi resterait illusoire, si l'État n'en assumait une part. Il a paru que ces considérations étaient de nature à justifier l'intervention de l'État quant à son principe et quant à ses conséquences.

Tel est l'ensemble des mesures auxquelles le Gouvernement s'est arrêté. Sans se dissimuler qu'elles seront loin de faire disparaître entièrement les charges qui aggravent la situation des communes, il croit néanmoins, Messieurs, pouvoir exprimer la persuasion que le projet de loi soumis à vos délibérations renferme les éléments d'une amélioration sensible.

*Le Ministre de la Justice,*

ALPH. NOTHOMB.

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Tout individu valide, âgé de seize ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de simple police.

S'il est convaincu du fait, il sera condamné à être mis à la disposition du Gouvernement. Il sera renfermé dans un dépôt de mendicité pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

Toutefois, si les circonstances sont atténuantes, le juge ne prononcera qu'une peine de simple police.

### ART. 2.

Le mendiant ou vagabond invalide, ou âgé de moins de seize ans, pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de simple police.

S'il est arrêté hors de la commune de son domicile, le bourgmestre lui enjoindra au préalable d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art. 12 et 17 de la loi du 18 février 1848.

La poursuite, en tout cas, n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu de l'arrestation.

### ART. 3.

Les mendiants ou vagabonds invalides, ou âgés de moins de seize ans, traduits devant le tribunal de simple police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du Gouvernement, pour être placés pendant un temps qui n'excédera pas deux ans, soit dans le dépôt qui leur est spécialement affecté, soit dans une école de réforme.

Les mendiants et vagabonds placés dans les écoles de réforme pourront être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.

## ART. 4.

Le Gouvernement déterminera les conditions de la sortie des reclus.

Ils pourront être mis en liberté après un séjour de trois mois dans les dépôts de mendicité, et de six mois dans les écoles de réforme.

Ce terme sera de six mois dans les dépôts de mendicité, et de un an dans les écoles de réforme, à l'égard des reclus qui y sont rentrés dans le cours de la même année.

Néanmoins, le Gouvernement est autorisé à réduire la durée du séjour auquel le reclus est astreint d'après les deux paragraphes qui précèdent.

## ART. 5.

Les art. 269, 271, 273, 274 et 275 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions qui précèdent.

## ART. 6.

Le Gouvernement désignera les dépôts destinés aux mendiants, aux vagabonds, et aux indigents adultes, en disposant, à cet effet, des dépôts de mendicité actuels, de manière à séparer, dans des établissements distincts, les individus valides des deux sexes, et les invalides.

Les mendiants, les vagabonds et les indigents pourront en outre être retenus dans les établissements communaux ou particuliers, avec lesquels le Gouvernement aura contracté.

Dans ce cas, le règlement auquel ces établissements sont soumis, sera approuvé par arrêté royal.

## ART. 7.

Le prix de la journée d'entretien, dans les dépôts de mendicité et dans les écoles de réforme, sera fixé conformément à l'art. 2 de la loi du 13 août 1833, sans que ce prix, pour les écoles de réforme, puisse être supérieur à celui du dépôt où le taux est le moins élevé.

## ART. 8.

Les provinces accordent des subsides aux communes qui n'ont pas les moyens de pourvoir aux frais d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme, ainsi qu'aux frais de traitement des aliénés indigents, sans préjudice des subventions allouées dans le même cas par l'État.

Toutefois, ces subventions ne peuvent pas dépasser la quotité des subsides provinciaux.

Art. 9.

Le Gouvernement adressera tous les trois ans un rapport aux Chambres législatives sur l'exécution de la présente loi et sur la situation des dépôts de mendicité et des écoles de réforme.

Donné à Laeken, le 28 février 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

ALPH. NOTHOMB.

---

## ANNEXES.

---

- A.** Documents statistiques.
- B.** Rapport et propositions de la commission chargée de la révision de la législation organique des dépôts de mendicité.
- C.** Résumé analytique des avis des députations permanentes au sujet des propositions de la commission de révision.

## ANNEXE A.

## DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET

I. *État des reclus entrés dans ces établissements,*

ANNÉES.	LA CAMBRE.			HOOGSTRAETEN.			MONS.		
	RECLUS			RECLUS			RECLUS		
	Volontaires.	Condamnés.	TOTAL.	Volontaires.	Condamnés.	TOTAL.	Volontaires.	Condamnés.	TOTAL.
1851	782	60	842	54	22	76	80	5	85
1852	445	83	500	64	28	92	20	28	57
1853	574	74	448	25	52	57	19	54	55
1854	445	85	530	58	67	105	24	100	150
1855	682	88	740	72	50	122	65	41	106
1856	752	101	855	104	45	147	191	40	251
1857	688	118	776	75	45	118	209	86	585
1858	764	82	840	101	40	141	160	120	295
1859	1,009	102	1,111	121	68	189	525	95	410
1860	1,050	112	1,142	152	102	254	422	98	320
1861	1,584	155	1,819	180	81	251	227	150	506
1862	1,796	148	1,944	221	150	351	250	182	452
1863	2,088	297	2,552	96	118	214	276	244	320
1864	1,687	228	1,915	70	92	162	505	227	552
1865	2,500	257	2,827	114	100	214	420	560	789
1866	5,635	668	4,501	95	180	275	519	1,550	1,649
1867	4,495	096	5,491	108	175	281	195	1,432	1,647
1868	1,462	1,062	2,524	30	141	171	70	568	658
1869	409	1,710	2,119	6	575	581	57	958	975
1870	176	1,225	1,599	5	417	420	51	620	651
1871	186	1,264	1,450	4	551	555	55	655	668
1872	180	1,528	1,708	2	555	557	55	775	808
1873	248	1,665	1,911	4	418	422	55	854	887
1874	559	1,814	2,155	6	625	651	58	818	856
1875	562	1,060	2,522	6	590	596	40	581	621

## ÉCOLES DE RÉFORME.

pendant les années 1831 à 1855.

BRUGES.			RECKHEIM.			RUYSSSELEDE ET BEERNEM.			TOTAUX.		
RECLUS			RECLUS			RECLUS			RECLUS		
Volontaires.	Condamnés.	TOTAL.	Volontaires.	Condamnés.	TOTAL.	Volontaires.	Condamnés.	TOTAL.	Volontaires.	Condamnés.	TOTAL.
340	93	442	15	40	59	»	»	»	1,278	226	1,504
310	142	452	12	54	66	»	»	»	850	337	1,187
253	107	360	20	90	110	»	»	»	691	337	1,028
275	178	453	21	78	99	»	»	»	803	314	1,117
321	220	541	24	109	133	»	»	»	1,154	308	1,462
365	166	529	28	88	116	»	»	»	1,418	458	1,876
311	138	449	50	105	155	»	»	»	1,371	490	1,861
373	154	529	24	92	116	»	»	»	1,430	497	1,927
393	172	567	34	75	109	»	»	»	1,882	310	2,192
302	196	698	39	100	145	»	»	»	2,123	614	2,739
394	199	793	30	74	104	»	»	»	2,383	628	3,011
396	333	1,231	23	130	153	»	»	»	3,186	923	4,109
1,494	706	2,200	72	130	202	»	»	»	3,993	1,493	5,486
1,318	232	1,750	120	112	232	»	»	»	3,700	391	4,091
1,984	239	2,243	170	169	339	»	»	»	3,287	1,123	4,410
878	1,024	1,902	148	303	451	»	»	»	3,073	3,303	6,376
964	1,502	2,266	112	236	348	»	»	»	3,874	4,139	8,013
1,191	691	1,882	61	213	274	»	»	»	2,814	2,673	5,487
1,284	1,136	2,420	33	294	349	3	124	127	1,794	4,377	6,171
203	1,370	1,573	26	439	465	14	132	146	433	4,201	4,634
133	1,372	1,505	33	426	459	17	271	288	426	4,319	4,745
88	1,266	1,354	29	384	613	39	144	183	371	4,632	5,003
70	1,744	1,814	29	376	605	29	199	228	413	3,434	3,847
188	1,323	1,711	13	391	604	33	313	346	617	3,686	4,303
112	1,766	1,878	29	643	672	23	171	196	374	3,711	4,007

## DÉPOTS DE MENDICITÉ ET ÉCOLES DE RÉFORMÉ.

## II. Population au 31 décembre des années 1831 à 1855.

ANNÉES.	DÉPOTS.								TOTAL.
	La Cambre.	Hoogastrates.	Mons.	Bruges.	Reckheim.	Namur.	Ruyssoloeds et Boernem.	Werspias-Ryc- korsel. (Colonie agric.)	
1831	1,267	252	286	457	192	304	»	438	3,163
1832	934	248	240	437	189	288	»	415	2,821
1833	1,021	245	258	404	175	274	»	287	2,612
1834	1,070	251	219	446	195	318	»	250	2,727
1835	1,207	265	206	476	258	573	»	246	5,031
1836	1,298	314	281	518	238	370	»	248	5,207
1837	1,259	259	353	459	240	73	»	243	2,868
1838	1,275	275	360	443	241	»	»	233	2,827
1839	1,343	337	344	518	228	»	»	215	2,980
1840	1,499	388	382	584	264	»	»	266	3,383
1841	1,622	402	525	549	272	»	»	240	3,410
1842	1,980	469	577	757	342	»	»	90	5,003
1843	1,989	281	444	962	523	»	»	»	3,999
1844	1,940	256	509	820	555	»	»	»	5,886
1845	2,151	313	656	952	447	»	»	»	4,479
1846	2,605	342	744	843	465	»	»	»	4,997
1847	2,547	585	451	822	493	»	»	»	4,698
1848	1,942	380	428	931	491	»	»	»	4,192
1849	1,504	434	562	988	508	»	121	»	4,117
1850	1,404	318	552	858	459	»	231	»	3,802
1851	1,540	520	599	761	524	»	502	»	4,016
1852	1,591	359	641	689	549	»	320	»	4,120
1853	1,484	375	595	880	533	»	379	»	4,446
1854	1,468	471	542	914	477	»	743	»	4,618
1855	1,654	504	556	889	584	»	791	»	4,058

## DÉPOTS DE MENDICITÉ ET ÉCOLES DE RÉFORME.

## III. Population moyenne par jour pendant les années 1831 à 1855.

ANNÉES.	DÉPOTS.						TOTAL.
	La Cambre.	Hoogstraeten.	Mons.	Bruges.	Reckheim.	Raysselede et Beersem.	
1831	1,068	252	268	402	208	»	2,178
1832	1,148	280	246	443	198	»	2,283
1833	969	244	233	394	193	»	2,033
1834	1,023	246	214	379	187	»	2,051
1835	1,122	254	212	446	226	»	2,260
1836	1,232	204	236	459	233	»	2,476
1837	1,263	202	281	417	241	»	2,494
1838	1,182	259	378	410	241	»	2,467
1839	1,342	288	339	437	229	»	2,635
1840	1,593	370	349	471	243	»	2,828
1841	1,593	383	332	475	237	»	2,842
1842	1,701	414	337	587	292	»	3,351
1843	1,923	388	403	836	347	»	3,901
1844	1,893	260	482	804	336	»	3,797
1845	1,874	271	512	776	396	»	3,829
1846	2,223	319	393	661	443	»	4,241
1847	2,401	369	396	703	454	»	4,323
1848	2,088	393	443	639	301	»	4,086
1849	1,360	349	491	798	406	92	3,696
1850	1,333	367	336	761	481	171	3,649
1851	1,293	299	373	748	469	414	3,798
1852	1,317	317	620	677	317	303	3,951
1853	1,382	343	330	683	320	328	4,038
1854	1,336	408	481	726	439	634	4,064
1855	1,389	441	463	738	443	763	4,239

## DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET ÉCOLES DE RÉFORME.

## IV. Nombre des journées d'entretien pendant les années 1831 à 1855.

ANNÉES.	DÉPÔTS.						TOTAL.
	La Cambre.	Hoogstraeten.	Mons.	Bruges.	Reckheim.	Ruyselede et Beernem.	
1831	589,609	84,744	97,763	146,859	78,760	»	794,777
1832	419,038	91,414	89,833	161,787	71,587	»	835,681
1833	333,338	89,148	85,099	143,989	70,396	»	742,190
1834	374,211	89,644	78,039	139,430	68,156	»	749,320
1835	409,376	92,699	77,433	162,788	82,437	»	824,773
1836	449,318	107,433	86,293	167,419	93,220	»	903,905
1837	460,930	106,437	102,337	152,373	87,966	»	910,515
1838	431,224	94,623	137,026	149,693	87,893	»	900,466
1839	489,057	105,276	123,383	169,333	83,607	»	961,976
1840	508,602	154,873	127,523	172,046	89,320	»	1,052,368
1841	509,000	140,061	121,264	173,513	93,872	»	1,057,802
1842	620,749	131,549	123,050	214,193	106,616	»	1,215,957
1843	702,313	141,366	148,132	303,463	126,937	»	1,424,635
1844	692,014	93,108	173,829	293,431	130,106	»	1,386,508
1845	684,179	98,937	187,263	285,450	144,644	»	1,398,433
1846	812,030	116,624	216,413	240,378	161,897	»	1,547,864
1847	876,334	134,316	217,440	256,323	163,832	»	1,630,665
1848	762,177	143,371	162,324	240,648	182,899	»	1,491,619
1849	369,673	127,741	179,393	291,092	187,633	27,046	1,382,807
1850	484,923	133,837	193,827	278,124	189,429	62,462	1,344,607
1851	471,236	109,298	209,233	273,073	170,987	130,983	1,384,817
1852	480,393	116,237	226,999	247,824	183,379	184,046	1,430,078
1853	304,497	126,090	211,933	249,131	190,796	192,333	1,475,032
1854	494,863	149,143	173,816	264,937	160,420	238,430	1,483,634
1855	304,843	161,017	169,082	269,414	184,230	278,366	1,367,172

## DÉPOTS DE MENDICITÉ ET ÉCOLES DE RÉFORME.

## V. Prix de la journée d'entretien pendant les années 1831 à 1855.

ANNÉES.	DÉPOTS					Observations.	
	La Cambre.	Hoogstraeten.	Mons.	Bruges.	Reckheim.		
1831	53.98	53.98	53.98	51.73	53.98	Aux termes de l'art. 7 de la loi du 3 avril 1848, le prix de la journée d'entretien dans les écoles de réforme ne peut dépasser, pour les communes de chaque province, le taux de la journée d'entretien des reclus dans le dépôt de mendicité affecté à cette même province.	
1832	53.98	53.98	53.98	51.73	53.98		
1833	53.98	53.98	53.98	52	32		
1834	52	52	53	50	54		
1835	54	52	55	52	54		
1836	56	52	55	54	54		
1837	56	52	56	53	54		
1838	53	52	56	54	54		
1839	40	56	40	58	58		
1840	40	56	40	58	58		
	Valides. Invalides.	Valides. Invalides.	Valides. Invalides.	Valides. Invalides.	Valid. Invalid. Alliés.		
1841	40 80	56 40	40 50	58 50	58 46 62 85		
1842	40 80	56 40	40 50	41 50	58 46 62 85		
1843	40 65	56 40	40 50	41 50	58 46 62 85		
1844	40 65	56 40	44 54	41 50	42 50 62 85		
1845	57 62	58 42	42 52	41 50	42 50 62 85		
1846	40 65	58 42	44 54	41 50	42 50 62 85		
1847	48 80	43 49	44 54	54 73	46 54 66 85		
1848	50 80	41 45	58 50	44 50	46 54 66 85		
1849	43 68	50 45	56 48	44	44 52 66 85		
1850	41 66	58 42	56 48	57	44 52 66 85		
1851	40 60	58 42	55 48	40	42 48 66 85		
1852	40 60	58 42	55 53	43	42 48 <sup>Expuls.</sup> <sub>o</sub>		
1853	42 62	40 48	58 54	48	42 48 21		
1854	30 80	30 60	47 64	48	48 53 27		
1855	30 80	60 70	53 72	49	53 63 53		

## DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET ÉCOLES DE RÉFORME.

## VI. Montant des journées d'entretien pendant les années 1831 à 1855.

ANNÉES.	DÉPÔTS.						TOTAL.
	La Cambre.	Hoogstraeten.	Mons.	Bruges.	Reckheim.	Royssede et Beernem.	
1831	140,202	30,490	53,173	46,613	27,238	„	279,740
1832	150,764	52,890	52,329	51,367	23,737	„	293,107
1833	127,210	32,073	50,619	46,076	23,323	„	261,503
1834	119,747	28,686	27,320	41,853	21,809	„	239,597
1835	139,187	29,365	27,109	52,092	23,033	„	273,986
1836	161,826	34,583	50,202	36,922	51,094	„	315,029
1837	163,934	34,073	56,920	50,233	28,898	„	316,110
1838	150,928	50,279	49,329	50,396	29,883	„	311,317
1839	193,982	37,899	49,433	60,630	51,770	„	373,714
1840	203,440	48,333	50,930	63,377	33,931	„	404,233
1841	220,308	51,379	51,679	63,734	38,331	„	425,501
1842	294,020	40,814	52,843	84,230	44,772	„	516,678
1843	314,363	51,700	64,337	111,913	51,407	„	594,220
1844	312,017	34,787	81,372	106,647	38,449	„	595,472
1845	292,174	58,333	82,393	107,303	63,039	„	586,046
1846	363,372	43,433	101,330	91,333	72,333	„	676,991
1847	323,600	63,430	104,160	133,000	83,000	„	929,810
1848	284,337	60,000	68,000	120,000	91,500	„	539,500
1849	276,013	50,442	69,106	128,080	81,963	17,320	622,926
1850	226,740	51,349	73,349	102,903	82,424	51,063	579,050
1851	209,222	42,164	79,702	109,230	76,731	69,303	586,872
1852	212,698	44,776	88,122	111,320	79,033	84,736	620,903
1853	232,737	31,677	87,920	119,392	81,220	94,914	668,110
1854	279,676	76,273	87,704	127,169	79,623	120,396	771,031
1855	288,393	93,432	93,968	133,934	93,744	139,733	873,279

## VII. Nombre et catégories des reclus entrés dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme.

## DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE.

ANNÉES.	RECLUS ENTRÉS dans l'établissement.		VOLONTAIRES, autorisés				CONDAMNÉS		ACQUITTÉS, mais renvoyés dans une maison de correction		DÉTENUS par voie de correction paternelle		NOMBRE TOTAL DE RECLUS entrés chaque année.	NOMBRE de reclus entrés	
			par les communes, hospices et bureaux de bienfaisance ou domicile de secours.	par des communes, hospices et bureaux de bienfaisance au- tres que le domicile de secours.	par le gouverneur ou les commissaires d'arron- dissement.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	à charge de l'État.	à charge de particuliers.	pour la première fois.		en état de récidive.	
1849	Hommes	adultes . . . .	101	59	1	594	473	"	"	"	"	1,208	579	629	
		enfants . . . .	96	14	"	160	6	"	"	"	"	276	171	105	
	Femmes	adultes . . . .	62	20	2	290	199	"	"	"	"	485	251	232	
		enfants . . . .	71	5	"	70	7	1	"	"	"	132	82	70	
1850	Hommes	adultes . . . .	55	5	1	386	450	"	"	"	"	873	271	604	
		enfants . . . .	59	8	"	91	22	"	"	"	"	160	87	75	
	Femmes	adultes . . . .	22	4	1	185	84	"	"	"	"	294	87	207	
		enfants . . . .	50	7	"	26	1	"	"	"	"	70	40	50	
1851	Hommes	adultes . . . .	45	10	1	415	406	"	"	"	"	873	257	618	
		enfants . . . .	42	9	"	101	15	"	"	"	"	167	99	68	
	Femmes	adultes . . . .	29	6	"	183	99	"	"	"	"	519	141	178	
		enfants . . . .	59	5	"	58	7	"	"	"	"	80	61	28	
1852	Hommes	adultes . . . .	52	6	"	571	599	"	"	"	"	1,098	553	675	
		enfants . . . .	55	5	"	156	19	"	"	"	"	215	122	95	
	Femmes	adultes . . . .	17	7	"	248	88	"	"	"	"	560	168	192	
		enfants . . . .	56	2	"	64	5	"	"	"	"	123	68	57	
1853	Hommes	adultes . . . .	56	15	"	519	528	"	"	"	"	1,096	512	784	
		enfants . . . .	72	15	1	158	12	"	"	"	"	258	148	90	
	Femmes	adultes . . . .	25	5	"	298	117	"	"	"	"	443	181	264	
		enfants . . . .	75	6	"	50	1	"	"	"	"	132	92	40	
1854	Hommes	adultes . . . .	45	12	5	595	451	"	"	"	"	1,106	578	731	
		enfants . . . .	105	24	5	187	12	"	"	"	"	529	215	114	
	Femmes	adultes . . . .	18	9	1	360	124	"	"	"	"	512	216	296	
		enfants . . . .	100	18	5	84	1	"	"	"	"	206	156	70	
1855	Hommes	adultes . . . .	49	14	4	694	457	"	"	"	"	1,198	417	781	
		enfants . . . .	159	17	1	222	19	"	"	"	"	598	288	140	
	Femmes	adultes . . . .	29	11	"	595	109	"	"	"	"	544	235	291	
		enfants . . . .	88	15	"	76	8	"	"	"	"	182	135	49	

Non compris en 1849, 18 enfants nés au dépôt.

—	1850, 11	—	—
—	1851, 13	—	—
—	1852, 17	—	—

Non compris en 1853, 12 enfants nés au dépôt.

—	1854, 16	—	—
—	1855, 21	—	—

## DÉPOT DE MENDICITÉ DE HOOGSTRAETEN.

ANNÉES.	RECLUS ENTRÉS dans l'établissement.	VOLONTAIRES, autorisés			CONDANNÉS		ACQUITTES, mais renvoyés dans une maison de correction		DÉTENUS par voie de correction paternelle		TOTAL.	NOMBRE de reclus entrés		
		par les communes, hospices et bureaux de bienfaisance du domicile de secours.	par des communes, hospices et bureaux de bienfaisance au- tres que le domicile de secours.	par le gouverneur ou les commissaires d'arron- dissement.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	à charge de l'État.	à charge de particuliers.		pour la première fois.	en état de récidive.	
1849	Hommes	adultes . . . .	2	"	"	136	111	"	"	"	"	269	147	122
		enfants . . . .	1	"	"	28	15	"	"	"	"	42	50	5
	Femmes	adultes . . . .	3	"	"	42	14	"	"	"	"	59	58	21
		enfants . . . .	"	"	"	0	2	"	"	"	"	11	0	2
1850	Hommes	adultes . . . .	3	"	"	121	138	"	"	"	"	282	140	142
		enfants . . . .	"	"	"	22	20	"	"	"	"	42	56	6
	Femmes	adultes . . . .	"	"	"	46	55	"	"	"	"	79	53	26
		enfants . . . .	"	"	"	8	9	"	"	"	"	17	15	4
1851	Hommes	adultes . . . .	4	"	"	128	138	"	"	"	"	270	150	120
		enfants . . . .	"	"	"	8	15	"	"	"	"	21	17	4
	Femmes	adultes . . . .	"	"	"	50	25	"	"	"	"	55	26	27
		enfants . . . .	"	"	"	8	5	"	"	"	"	11	0	2
1852	Hommes	adultes . . . .	1	"	"	125	107	"	"	"	"	251	115	118
		enfants . . . .	"	"	"	19	7	"	"	"	"	26	20	6
	Femmes	adultes . . . .	1	"	"	45	42	"	"	"	"	86	56	50
		enfants . . . .	"	"	"	10	4	"	"	"	"	14	10	4
1853	Hommes	adultes . . . .	5	"	"	105	106	"	"	"	"	502	193	107
		enfants . . . .	"	"	"	14	11	"	"	"	"	25	21	4
	Femmes	adultes . . . .	1	"	"	54	41	"	"	"	"	76	52	24
		enfants . . . .	"	"	"	15	6	"	"	"	"	19	16	5
1854	Hommes	adultes . . . .	4	1	"	91	500	"	"	"	"	486	565	125
		enfants . . . .	"	"	"	10	19	2	1	"	"	32	27	5
	Femmes	adultes . . . .	1	"	"	50	62	"	"	"	"	95	55	58
		enfants . . . .	"	"	"	0	11	"	"	"	"	20	13	7
1855	Hommes	adultes . . . .	4	"	"	111	258	"	"	"	"	555	260	95
		enfants . . . .	"	"	"	28	21	0	0	"	"	65	56	7
	Femmes	adultes . . . .	1	"	"	65	66	"	"	"	"	152	75	59
		enfants . . . .	1	"	"	51	16	"	"	"	"	48	40	8

## DÉPÔT DE MENDICITÉ DE MONS.

ANNÉES.	RECLUS ENTRÉS dans l'établissement.		VOLONTAIRES, autorisés.			CONDAMNÉS		ACQUITTÉS, mais renvoyés dans une maison de correction		DÉTENUS par voie de correction paternelle		TOTAL.	NOMBRE de reclus entrés	
			par les communes, hospices et bureaux de bienfaisance au domicile de secours.	par des communes, hospices et bureaux de bienfaisance au domicile de secours.	par le gouverneur ou les commissaires d'arron- dissement.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	à charge de l'état.	à charge de particuliers.		pour la première fois.	en état de récidive.
1849	Hommes	adultes.....	9	»	»	267	181	»	»	»	»	427	271	186
		enfants.....	9	»	»	118	60	»	»	»	»	187	74	115
	Femmes	adultes.....	8	1	1	141	78	»	»	»	»	229	189	70
		enfants.....	9	»	»	96	55	»	»	»	»	152	78	54
1850	Hommes	adultes.....	7	1	»	203	122	»	»	»	»	555	203	150
		enfants.....	9	»	1	98	51	»	»	»	5	142	97	45
	Femmes	adultes.....	7	»	2	36	55	»	»	»	»	118	71	47
		enfants.....	5	»	1	41	11	»	»	»	»	56	59	17
1851	Hommes	adultes.....	8	1	»	217	108	»	»	»	»	354	225	111
		enfants.....	9	»	»	77	20	»	»	»	1	107	74	35
	Femmes	adultes.....	9	1	»	92	51	»	»	»	»	185	103	48
		enfants.....	5	»	»	62	7	»	»	»	»	74	36	18
1852	Hommes	adultes.....	14	1	»	260	135	»	»	»	»	428	243	185
		enfants.....	4	»	»	108	16	»	»	»	»	128	100	28
	Femmes	adultes.....	5	»	»	99	65	»	»	»	»	167	119	48
		enfants.....	9	»	»	66	10	»	»	»	»	85	64	21
1853	Hommes	adultes.....	10	5	2	514	158	»	»	»	»	467	250	237
		enfants.....	7	»	»	98	23	»	»	»	»	150	96	54
	Femmes	adultes.....	7	»	»	123	63	»	»	»	»	197	118	79
		enfants.....	4	»	»	73	14	»	»	»	»	93	69	24
1854	Hommes	adultes.....	10	1	0	274	158	»	»	»	»	429	185	244
		enfants.....	5	»	»	92	59	»	»	»	»	156	96	46
	Femmes	adultes.....	8	»	2	108	88	»	»	»	»	206	112	94
		enfants.....	6	»	»	61	18	»	»	»	»	83	59	26
1855	Hommes	adultes.....	7	5	1	171	122	»	»	»	»	504	155	171
		enfants.....	6	1	3	36	34	»	»	»	»	100	63	35
	Femmes	adultes.....	6	5	1	86	71	»	»	»	»	167	87	80
		enfants.....	8	1	»	28	15	»	»	»	»	50	35	18

## DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES.

ANNÉES.	RECLUS ENTRÉS dans l'établissement.		VOLONTAIRES. autorisés.			CONDAMNÉS		ACQUITTÉS, mais renvoyés dans une maison de correction		DÉTENUS par voie de correction paternelle		TOTAL	NOMBRE de reclus entrés	
			par les communes, hospices et bureaux de bienfaisance du domicile de secours.	par des communes, hospices et bureaux de bienfaisance au- tres que le domicile de secours.	par le gouverneur ou les commissaires d'arron- dissement.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	à charge de l'État.	à charge de particuliers.		pour la première fois.	en état de récidive.
1849	Hommes	adultes....	74	544	2	597	198	»	»	»	»	1,215	502	715
		enfants....	28	192	»	76	109	»	»	»	»	405	242	165
	Femmes	adultes....	18	200	1	179	95	»	»	»	»	362	507	255
		enfants....	11	145	»	55	27	»	»	»	»	258	150	88
1850	Hommes	adultes....	57	56	1	445	517	»	»	»	»	876	574	302
		enfants....	5	19	»	105	108	»	»	»	»	255	129	106
	Femmes	adultes....	12	56	2	189	145	»	»	»	»	552	207	175
		enfants....	5	11	1	29	56	»	»	»	»	80	58	22
1851	Hommes	adultes....	65	16	»	477	545	»	»	»	»	901	449	452
		enfants....	25	5	»	65	89	»	»	»	»	178	116	62
	Femmes	adultes....	27	6	1	209	106	»	»	»	»	549	177	172
		enfants....	7	4	1	58	47	»	»	»	»	97	80	8
1852	Hommes	adultes....	34	9	1	427	546	»	»	»	»	817	548	469
		enfants....	13	2	»	67	55	»	»	»	»	155	97	58
	Femmes	adultes....	13	5	»	189	115	»	»	»	»	520	158	102
		enfants....	10	1	»	49	22	»	»	»	»	82	55	20
1853	Hommes	adultes....	26	6	2	558	519	»	»	»	»	1,111	525	556
		enfants....	7	»	»	75	97	»	»	»	»	177	125	52
	Femmes	adultes....	13	1	1	215	197	»	»	»	»	427	191	256
		enfants....	11	2	1	55	52	»	»	»	»	99	78	21
1854	Hommes	adultes....	77	28	»	418	459	»	»	»	»	982	450	552
		enfants....	25	4	»	71	92	»	»	»	»	190	156	54
	Femmes	adultes....	27	9	2	197	188	»	»	»	»	425	221	202
		enfants....	15	5	»	57	45	»	»	»	»	115	101	17
1855	Hommes	adultes....	55	14	1	505	564	»	»	»	»	1,157	450	637
		enfants....	7	1	»	79	85	»	»	»	»	172	125	47
	Femmes	adultes....	14	1	1	267	202	»	»	»	»	485	242	245
		enfants....	15	1	2	59	27	»	»	»	»	84	71	15

## DÉPOT DE MENDICITÉ DE RECKHEIM.

ANNÉES.	RECLUS ENTRÉS dans l'établissement.	VOLONTAIRES, autorisés			CONDANNÉS		ACQUITÉS, mais renvoyés dans une maison de correction		DÉTENUS par voie de correction paternelle		TOTAL.	NOMBRE de reclus entrés		
		par les communes, hospices et bureaux de bienfaisance du domicile de secours.	par des communes, hospices et bureaux de bienfaisance au- tres que le domicile de secours.	par le gouverneur ou les commissaires d'arron- dissement.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	à charge de l'État.	à charge de particuliers.		pour la première fois	en état de récidive.	
1849	Hommes	adultes....	29	3	»	137	79	»	»	»	»	248	88	160
		enfants....	8	»	»	10	7	»	»	»	»	25	19	6
	Femmes	adultes....	15	2	»	27	16	»	»	»	»	58	53	23
		enfants....	»	»	»	14	4	»	»	»	»	18	15	5
1850	Hommes	adultes....	15	8	»	189	94	»	»	»	»	504	128	76
		enfants....	»	2	»	52	11	»	»	»	»	47	52	15
	Femmes	adultes....	1	2	»	64	50	»	»	»	»	97	60	57
		enfants....	»	»	»	16	3	»	»	»	»	19	14	5
1851	Hommes	adultes....	14	3	»	208	101	»	»	»	»	328	142	186
		enfants....	2	»	»	17	»	»	»	»	»	19	14	5
	Femmes	adultes....	7	5	»	62	27	»	»	»	»	99	65	56
		enfants....	2	»	»	11	»	»	»	»	»	15	9	4
1852	Hommes	adultes....	12	3	»	260	140	»	»	»	»	415	188	227
		enfants....	4	2	»	13	3	»	»	»	»	24	21	5
	Femmes	adultes....	4	1	»	81	49	»	»	»	»	133	73	87
		enfants....	2	1	»	23	11	»	»	»	»	39	29	10
1853	Hommes	adultes....	10	5	»	281	145	»	»	»	»	407	142	265
		enfants....	4	2	»	20	9	»	»	»	»	33	30	3
	Femmes	adultes....	4	1	»	94	40	»	»	»	»	140	83	57
		enfants....	5	1	»	15	6	»	»	»	»	25	16	7
1854	Hommes	adultes....	2	4	»	249	134	»	»	»	»	389	94	293
		enfants....	»	1	»	23	3	»	»	»	»	51	26	5
	Femmes	adultes....	1	3	»	93	38	»	»	»	»	133	83	70
		enfants....	»	2	»	20	7	»	»	»	»	29	20	9
1855	Hommes	adultes....	7	11	»	235	137	»	»	»	»	408	163	243
		enfants....	3	4	»	48	33	»	»	»	»	88	67	21
	Femmes	adultes....	2	»	»	80	32	»	»	»	»	140	72	68
		enfants....	1	1	»	21	9	»	»	»	»	36	22	14

## ÉCOLES DE RÉFORME.

## Reclus entrés dans l'établissement.

ANNÉES.	AUTORISÉS			CONDAMNÉS		ACQUITTES, mais renvoyés dans une maison de correction		DÉTENUS par voie de correction paternelle.	TOTAL.	NOMBRE de reclus entrés		Observations.
	par la commune, domicile de secours.	par des communes autres que le domicile de secours.	par le gouverneur ou les commissaires d'arrondissement.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.			pour la première fois.	en état de récidive.	

## ÉCOLE DE RÉFORME DE RUYSELEDE (GARÇONS).

1849	»	(a) 1	2	25	15	51	33	»	127	127	»	(a) Autorisation de M. le Ministre de la Justice.
1850	»	12	2	89	19	18	6	»	145	146	»	
1851	10	(b) 5	2	163	30	35	23	»	288	288	»	(b) 2 à la demande de comités de patronage et 1 à la demande de particuliers.
1852	14	(c) 22	3	50	31	37	25	1	185	185	»	(c) 4 — et 1 —
1853	15	(d) 11	3	51	11	68	25	3	167	166	1	(d) 2 — et 5 —
1854	15	(e) 8	4	48	17	42	26	4	162	160	2	(e) 1 — et 1 —
1855	8	(f) 4	4	14	10	45	6	5	94	93	1	(f) 1 — et 1 par autorisation de M. le Ministre de la Justice.

## ÉCOLE DE RÉFORME DE BEERNEM (FILLES).

1849	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1850	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1851	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1852	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1853	»	»	»	15	2	31	15	»	61	61	»	»
1854	2	1	5	110	37	18	9	2	184	184	»	»
1855	5	5	5	46	17	18	12	»	102	101	1	»

VIII. Population des dépôts de mendicité et écoles de réforme, au 1<sup>er</sup> novembre 1856.

NOMBRE DES RECLUS AU 1 <sup>er</sup> NOVEMBRE 1856.	VOLONTAIRES, autorisés			CONDAMNÉS		ACQUITTÉS, mais renvoyés dans une maison de correction		DÉTENUS par voie de correction paternelle		TOTAL DE LA POPULATION au 31 décembre 1856.	NOMBRE de ces reclus étant entrés à l'établissement	
	par les communes, hospices et bureaux de bienfaisance (du bénéficiaire de secours.	par des communes, hospices et bureaux de bienfaisance (in- dignes que le domicile de secours.	par le gouverneur ou les commissaires d'arron- dissement.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	à charge de l'état.	à charge de particuliers.		pour la première fois.	en état de récidive.

## DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE.

Hommes	adultes	valides.....	27	10	•	172	350	»	»	»	»	559	225	514
		invalides.....	72	17	4	40	77	»	»	»	»	219	90	120
		(a) enfants de moins de 16 ans.	30	20	2	50	70	»	»	»	»	172	110	62
Femmes	adultes	valides.....	8	5	»	97	157	»	»	»	»	245	102	145
		invalides.....	58	21	»	21	40	»	»	»	»	140	84	65
		(b) enfants de moins de 16 ans.	20	6	»	5	7	»	»	»	»	58	28	10
Totaux.....			218	77	6	304	670	»	»	»	»	1,562	659	725

## DÉPÔT DE MENDICITÉ DE HOOGSTRAETEN.

Hommes	adultes	valides.....	5	»	»	65	201	»	»	»	»	267	140	118
		invalides.....	4	»	»	19	6	»	»	»	»	20	13	16
		enfants de moins de 16 ans.	»	»	»	11	6	20	4	»	»	»	41	34
Femmes	adultes	valides.....	1	»	»	41	55	»	»	»	»	97	45	54
		invalides.....	1	»	»	16	2	»	»	»	»	19	9	10
		enfants de moins de 16 ans.	»	»	»	7	5	»	»	»	»	»	10	8
Totaux.....			9	»	»	157	275	20	4	»	»	465	286	207

## DÉPÔT DE MENDICITÉ DE MONS.

Hommes	adultes	valides.....	14	»	5	94	90	»	»	»	»	201	108	145
		invalides.....	4	1	2	8	55	»	»	»	»	48	17	9
		enfants de moins de 16 ans.	5	2	»	15	17	»	»	»	»	»	59	35
Femmes	adultes	valides.....	5	»	»	47	46	»	»	»	»	98	51	58
		invalides.....	7	1	»	2	10	»	»	»	»	20	11	2
		enfants de moins de 16 ans.	2	1	»	5	2	»	»	»	»	»	8	25
Totaux.....			57	5	5	169	198	»	»	»	»	414	265	265

(a) En outre, 4 enfants nés au dépôt.

(b) — 2 — —

NOMBRE DES RECLUS  AU 1 <sup>er</sup> NOVEMBRE 1886.	VOLONTAIRES, autorisés			CONDAMNÉS		ACQUITTÉS, mais renvoyés dans une maison de correction		DÉTENUS par voie de correction paternelle		TOTAL DE LA POPULATION au 31 décembre 1886.	NOMBRE de ces reclus étant entrés à l'établissement	
	par les communes, hospices et bureaux de bienfaisance du domicile de secours.	par des communes, hospices et bureaux de bienfaisance ap- près que le domicile de secours.	par le gouverneur ou les commissaires d'arron- dissement.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	à charge de l'état.	à charge de particuliers.		pour la première fois.	en état de récidive.

## DÉPOT DE MENDICITÉ DE BRUGES.

Hommes	adultes	valides.....	11	8	1	85	168	*	*	*	*	271	113	138
		invalides.....	16	1	»	51	23	»	»	»	»	75	29	44
	enfants de moins de 16 ans.	9	*	*	22	20	»	»	»	»	51	22	20	
Femmes	adultes	valides.....	2	*	*	52	45	*	*	*	*	77	52	43
		invalides.....	4	2	*	15	11	*	*	*	*	50	17	13
	enfants de moins de 16 ans.	1	*	*	4	14	*	*	*	*	19	12	7	
TOTAUX.....			45	11	1	188	281	*	*	*	*	521	223	206

## DÉPOT DE MENDICITÉ DE RECKHEIM.

Hommes	adultes	valides.....	6	10	*	183	63	*	»	*	»	264	98	166
		invalides.....	8	5	»	50	12	*	»	*	»	55	41	12
	enfants de moins de 16 ans.	»	1	»	33	10	*	*	*	»	44	28	16	
Femmes	adultes	valides.....	»	4	»	70	49	*	»	*	»	123	73	30
		invalides.....	7	1	»	3	3	*	*	*	»	16	14	2
	enfants de moins de 16 ans.	»	2	»	23	3	*	*	*	»	32	26	6	
TOTAUX.....			21	21	»	546	144	*	*	*	*	552	280	232

## ÉCOLES DE RÉFORME.

Écoles	de Ruyssede, garçons...	45	(a) 27	15	150	25	198	80	1	*	319	317	2
	de Beernem, filles.....	7	4	3	106	43	71	33	»	»	271	267	4

(a) 5 colons sont retenus à charge et à la demande de comités de patronage ;

6 — — — — de particuliers, et

2 filles — — — — —

IX. Population des dépôts de mendicité et écoles de réforme, au 1<sup>er</sup> novembre 1856.

## RELEVÉ GÉNÉRAL.

NOMBRE DES RECLUS AU 1 <sup>er</sup> NOVEMBRE 1856.		HOMMES			FEMMES			TOTAL.	
		ADULTES		ENFANTS de moins de 16 ans.	ADULTES		ENFANTS de moins de 16 ans.		
		VALIDES.	INVALIDES.		VALIDES.	INVALIDES.			
LA CAMBRE . . . . .	Volontaires . . . . .	37	95	32	11	79	26	298	
	Condamnés {	pour vagabondage . . . . .	350	77	70	137	49	7	670
		pour mendicité . . . . .	172	49	30	97	21	5	394
	Acquittés, renvoyés dans une maison de correction.	"	"	"	"	"	"	"	
	Détenus par voie de correction paternelle . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX . . . . .		530	219	172	245	149	38	1,562	
HOOGSTRAETEN . . . . .	Volontaires . . . . .	3	4	"	1	1	"	9	
	Condamnés {	pour vagabondage . . . . .	201	6	6	53	2	3	275
		pour mendicité . . . . .	65	19	11	41	16	7	137
	Acquittés, renvoyés dans une maison de correction.	"	"	24	"	"	"	24	
	Détenus par voie de correction paternelle . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX . . . . .		267	29	41	97	19	10	465	
MONS. . . . .	Volontaires . . . . .	17	7	7	5	8	5	47	
	Condamnés {	pour vagabondage . . . . .	90	33	17	46	10	2	198
		pour mendicité . . . . .	94	8	13	47	2	5	169
	Acquittés, renvoyés dans une maison de correction.	"	"	"	"	"	"	"	
	Détenus par voie de correction paternelle . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX . . . . .		201	48	39	98	20	8	414	

NOMBRE DES RECLUS AU 1 <sup>er</sup> NOVEMBRE 1856.		HOMMES			FEMMES			TOTAL.	
		ADULTES		ENFANTS de moins de 16 ans.	ADULTES		ENFANTS de moins de 16 ans.		
		VALIDES.	INVALIDES.		VALIDES.	INVALIDES.			
BRUGES. . . . .	Volontaires . . . . .	20	17	9	2	6	1	55	
	Condamnés {	pour vagabondage . . . . .	168	23	20	45	11	14	281
		pour mendicité. . . . .	85	51	22	52	15	4	185
	Acquittés, renvoyés dans une maison de correction.	"	"	"	"	"	"	"	0
	Détenus par voie de correction paternelle. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	0
TOTALS. . . . .		271	75	51	77	50	19	521	

RECKHEIM. . . . .	Volontaires . . . . .	16	11	1	4	8	2	42	
	Condamnés {	pour vagabondage . . . . .	68	12	10	40	5	5	144
		pour mendicité. . . . .	183	50	35	70	5	23	346
	Acquittés, renvoyés dans une maison de correction.	"	"	"	"	"	"	"	0
	Détenus par voie de correction paternelle. . . . .	"	"	"	"	"	"	"	0
TOTALS. . . . .		264	55	44	123	16	52	552	

RUYSELEDE ET BEERNEM.	Volontaires . . . . .	"	"	88	"	"	16	101
	Condamnés {	pour vagabondage . . . . .	"	"	28	"	43	70
		pour mendicité. . . . .	"	"	130	"	106	256
	Acquittés, renvoyés dans une maison de correction.	"	"	278	"	"	104	382
	Détenus par voie de correction paternelle. . . . .	"	"	1	"	"	"	1
TOTALS. . . . .		"	"	519	"	"	271	790

### RÉCAPITULATION.

TOTALS. . . . .	Volontaires . . . . .	95	132	184	23	102	48	552	
	Condamnés {	pour vagabondage . . . . .	834	183	148	330	78	76	1,636
		pour mendicité. . . . .	898	137	261	287	87	180	1,487
	Acquittés, renvoyés dans une maison de correction.	"	"	502	0	"	104	406	
	Détenus par voie de correction paternelle. . . . .	"	"	1	"	"	0	1	
TOTALS GÉNÉRAUX. . . . .		1,842	422	866	640	254	578	4,082	

X. *État des mendiants et vagabonds traduits devant les tribunaux de simple police.*

ANNÉES.	NOMBRE DES INCULPÉS					Observations.
	TOTAL	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS			
			A L'EMPRISONNEMENT		à l'amende.	
			de 4 à 5 jours.	de 6 à 8 jours.		
1850	Mendicité.....	2,712	204	1,870	622	16
	Vagabondage.....	1,851	477	1,086	573	15
	TOTAUX.....	4,565	581	2,956	1,195	31
1851	Mendicité.....	2,873	186	1,927	782	10
	Vagabondage.....	2,026	193	1,203	621	7
	TOTAUX.....	4,901	381	3,130	1,573	17
1852	Mendicité.....	3,242	219	2,285	749	21
	Vagabondage.....	1,935	196	1,238	461	40
	TOTAUX.....	5,177	415	3,491	1,210	61
1853	Mendicité.....	5,365	308	4,034	1,298	5
	Vagabondage.....	5,088	261	1,830	977	5
	TOTAUX.....	6,653	569	3,804	2,275	5
1854	Mendicité.....	5,928	365	2,533	1,223	7
	Vagabondage.....	2,615	283	1,507	1,016	9
	TOTAUX.....	6,543	648	3,640	2,239	16
1855	Mendicité.....	5,252	232	2,059	853	108
	Vagabondage.....	4,091	189	2,441	1,459	2
	TOTAUX.....	7,523	421	4,480	2,312	110

XI. Tableau des frais d'entretien dans les dépôts de mendicité, qui restaient à payer par les communes, tant pour l'exercice 1853 que pour les exercices antérieurs.

NOMS DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ.	MONTANT DE CES FRAIS.		PARTIE de ces frais réputée irrecouvrable.		Observations.
	Fr.	c.	Fr.	c.	
Dépôt de La Cambre . . . . .	230,953	54	(a) 73,169	20	(a) Cette somme n'est que temporairement réputée irrecouvrable.
— de Hoogstraeten . . . . .	20,728	13		112 08	
— de Mons . . . . .	102,670	98	(b) 24,000	»	(b) Dans cette somme de 24,000 francs, il n'y a réellement irrecouvrable que fr. 239-76. Le reste pourra être recouvré dans un temps plus ou moins long.
— de Bruges . . . . .	189,756	71	(c) 26,000	»	(c) Cette somme n'est que temporairement réputée irrecouvrable.
— de Reckheim . . . . .	45,154	25	(d) 6,000	»	(d) Le rapport dit 5,000 à 6,000 francs.
TOTAUX . . . . .	587,225	43	129,281	28	

XII. *État des aliénés indigents, au 1<sup>er</sup> janvier 1854 et 1855.*

ÉTABLISSEMENTS.	AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1854.		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1855.	
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.
PROVINCE D'ANVERS.				
Hospice des aliénés à Anvers . . . . .	80	75	79	78
— des frères cellites à Anvers . . . . .	"	"	"	"
— — à Malines . . . . .	"	"	"	"
— de Duffel . . . . .	"	"	"	1
— des frères cellites à Lierre. . . . .	"	"	"	"
TOTAUX . . . . .	80	75	79	79

PROVINCE DE BRABANT.				
Quartier des aliénés à l'hôpital St-Jean à Bruxelles.	5	5	1	1
Hospice d'Erps Querbs . . . . .	"	19	"	40
Maison de santé de St-Josse-ten-Noode-lez-Bruxelles.	"	"	"	"
— d'Uccle-lez-Bruxelles . . . . .	2	"	2	"
Hospice de Louvain . . . . .	16	17	18	20
— des frères cellites à Tirlemont. . . . .	6	"	7	"
— public de Diest . . . . .	4	7	6	7
— des sœurs grises à Diest. . . . .	"	"	"	"
Maison de santé à Schaerbeek (tenue par M. Macck).	"	"	"	"
Hospice de Berthem. . . . .	"	5	"	4
Maison de santé à Evre (tenue par M. de Naeyer-Dupont) . . . . .	2	7	8	16
TOTAUX . . . . .	55	58	42	88

ÉTABLISSEMENTS.	AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1854.		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1855.	
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES	FEMMES.
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.				
Hospice St-Julien à Bruges . . . . .	169	174	146	153
— St-Dominique à Bruges . . . . .	203	"	202	"
Maison de santé de St-Michel-lez-Bruges . . . . .	"	117	"	128
Hospice de Ste-Anne-lez-Courtrai . . . . .	45	55	50	55
— de Menin . . . . .	"	5	"	4
— d'Ypres . . . . .	25	27	32	37
— de Thielt . . . . .	4	5	5	5
TOTAUX . . . . .	442	579	455	560

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.				
Hospice à Gand . . . . .	182	250	194	244
Maison de santé, rue d'Assaut . . . . .	"	"	"	"
— du Strop . . . . .	"	"	"	"
Hospice des frères de St-Jean-de-Dieu . . . . .	"	"	"	"
— du grand Béguinage . . . . .	"	6	"	6
— du petit Béguinage . . . . .	"	"	"	"
— de Termonde . . . . .	41	40	45	45
— public de St-Nicolas . . . . .	28	"	31	"
— dit <i>Ziekhuis</i> , à St-Nicolas . . . . .	"	42	"	46
— d'Alost . . . . .	4	"	8	"
— de Velsique-Ruddershove . . . . .	"	1	"	5
— de Lede . . . . .	"	1	"	3
— de Basle . . . . .	2	2	1	2
— de Renaix . . . . .	"	"	"	"
— de Ninove . . . . .	"	1	"	1
— de Nevele . . . . .	1	5	1	4
TOTAUX . . . . .	258	328	278	354

ÉTABLISSEMENTS.	AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1854.		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1855.	
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.

## PROVINCE DE HAINAUT.

Hospice de Mons . . . . .	58	49	48	52
— de Froidmont . . . . .	78	"	84	"
— de Tournay . . . . .	"	45	"	45
— de Wez-Velvain. . . . .	"	"	"	"
Maison de santé à Chièvres . . . . .	"	"	"	"
TOTAUX . . . . .	116	92	152	95

## PROVINCE DE LIÈGE.

Hospice public de Liège . . . . .	64	85	71	92
Maison de santé d'Ans et Glain-lez-Liège . . . . .	1	"	1	"
— faubourg Ste-Marguerite, à Liège.	1	1	1	1
TOTAUX . . . . .	66	84	75	95

## PROVINCE DE LIMBOURG.

Hospice public à St-Trond. . . . .	26	"	31	"
— des sœurs de la charité à St-Trond. . . . .	"	30	"	39
TOTAUX . . . . .	26	30	31	39
Établissement de Gheel . . . . .	548	554	548	548

## RÉCAPITULATION.

Province d'Anvers. . . . .	80	75	79	79
— de Brabant. . . . .	55	88	42	88
— de la Flandre occidentale. . . . .	442	379	455	560
— de la Flandre orientale. . . . .	258	528	278	554
— de Hainaut . . . . .	116	92	152	95
— de Liège. . . . .	66	84	75	95
— de Limbourg . . . . .	26	30	31	39
TOTAUX . . . . .	1,025	1,046	1,070	1,108
Établissement de Gheel . . . . .	548	554	548	548
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . .	1,571	1,400	1,418	1,456

## ANNEXE B.

## Commission chargée de la révision de la législation organique des dépôts de mendicité.

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Appelés par l'arrêté royal du 5 avril 1853<sup>(1)</sup> à rechercher et étudier les moyens d'améliorer le régime actuel des dépôts de mendicité, et d'alléger les charges des communes du chef de l'entretien de leurs indigents et de leurs mendiants, nous venons vous rendre compte du résultat de nos délibérations et vous soumettre la série de résolutions qui en forme le résumé.

Les renseignements communiqués à la commission l'ont mise à même d'apprécier la situation actuelle des dépôts de mendicité<sup>(2)</sup>. Il résulte de ces renseignements que les cinq établissements de ce genre existant dans le royaume contenaient, au 1<sup>er</sup> avril dernier, une population de trois mille huit cent sept individus. Parmi ceux-ci il y avait deux mille cinq cent deux reclus réputés valides ou capables de travailler, six cent dix-sept invalides, cinq cent seize enfants âgés de six à dix-huit ans (trois cent vingt-sept garçons et cent quatre-vingt-neuf filles), et cent soixante-douze enfants au-dessous de six ans.

Le nombre des condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage était de trois mille deux cent quatre-vingt-dix ; deux cent quarante reclus avaient été admis, en vertu d'autorisation de l'administration communale de leur domicile de secours, quarante, en vertu d'une autorisation de l'administration communale d'une commune étrangère, quatorze, avec l'autorisation des gouverneurs et des députations, et deux cent vingt-trois avaient été admis antérieurement à la loi du 3 avril 1848 ou étaient nés dans les dépôts.

Mille quatre cent soixante-sept individus étaient reclus pour la première fois, huit cent cinquante-trois pour la deuxième, cinq cents pour la troisième, et neuf cent quatre-vingt-sept pour la quatrième fois et plus. Le nombre des récidivistes étaient par conséquent de deux mille trois cent quarante, ou de plus de 60 p. %.

Deux mille trois cent trois reclus étaient employés à divers travaux, et mille cinq cent quatre étaient inoccupés, dont mille soixante par suite d'infirmités ou de maladie et quatre cent quarante-quatre par suite de manque de travail.

---

(1) Voir Annexe A.

(2) Voir Annexe B. — *Institutions de bienfaisance de la Belgique. Résumé statistique*, par Éd. DUCPETIAUX, p. 56 et suiv. (Extrait du *Rapport décennal sur la situation administrative du royaume ; 1841-1850.*)

Le taux des journées d'entretien varie, depuis 1830, de 35 à 45 centimes pour les indigents valides, et de 48 à 60 centimes pour les vieillards et les infirmes. La dépense annuelle des cinq dépôts oscille d'ordinaire entre un million et douze cent mille francs. La plus forte partie de cette charge pèse sur les communes, en raison du nombre de reclus qu'elles ont respectivement dans les établissements.

Enfin, les dettes des communes envers les dépôts s'élevaient, au 1<sup>er</sup> avril dernier, à la somme de 600,256 francs.

Ces faits, joints à l'examen du régime intérieur des dépôts de mendicité, suggèrent certaines réflexions, et aboutissent à des conclusions que nous croyons utile de résumer d'une manière succincte :

1. Les dépôts de mendicité, tels qu'ils sont organisés, ne répondent pas au but de leur institution. Par suite de la réunion et de la confusion des éléments divers qui constituent leur population, ils ne sont à proprement parler ni des établissements de répression, ni des établissements de bienfaisance : à titre d'établissements de répression, leur régime n'est pas assez sévère ; à titre d'établissements de bienfaisance, leur régime est à certains égards trop rigoureux. C'est en vain que l'on a essayé d'établir une ligne de démarcation suffisamment tranchée entre les mendiants et les vagabonds proprement dits, et les indigents véritables, les vieillards, les infirmes, les incurables : le classement a échoué dans la pratique. Il n'est resté en définitive que des établissements bâtards, qui fonctionnent bien plus comme des succursales des hôpitaux et des hospices que comme des établissements répressifs appelés à obvier au vagabondage et à la mendicité.

2 Si les dépôts ne répriment pas, ils corrigent encore moins. Il n'y a pas, pour ainsi dire, d'exemple qu'un mendiant ou un vagabond, après un séjour plus ou moins prolongé dans un de ces établissements, en sorte amendé pour occuper dans la société une position laborieuse et respectable. Le plus souvent, au contraire, il y contracte de funestes liaisons et s'y endureit dans les habitudes de paresse, d'imprévoyance et de désordre qui ont entraîné sa première chute. Ce fait déplorable est attesté par les nombreux cas de récidive.

3. Les dépôts manquent des moyens d'occuper utilement les individus qui y sont enfermés. A l'exception du dépôt d'Hoogstraeten, où une partie des reclus valides est employée à l'agriculture, les occupations se bornent d'ordinaire aux soins du ménage et à certains métiers sédentaires qui ne sont pas, pour la plupart, susceptibles d'être exercés au dehors. La crainte de faire concurrence aux industries les plus usuelles, a fait exclure des dépôts les seuls moyens de soumettre les reclus à un apprentissage sérieux. Il s'ensuit que les âmes comme les corps s'énervent incessamment, et que le malheureux que l'on a employé à filer, à tricoter, à épilucher de la laine ou à piquer des visières de casquettes, manque à la fois de force, d'énergie et d'aptitude pour embrasser, à sa sortie, une profession vraiment utile et lucrative.

4. Situés dans l'enceinte des villes ou circonscrits dans des limites trop étroites pour qu'on puisse y introduire une classification rationnelle, les dépôts sont généralement dans de mauvaises conditions d'emplacement et d'espace. Les nouveaux règlements formulés à la suite de la loi du 3 avril 1848 ont été impuissants pour remédier à ce vice matériel, qui compromet l'ordre et entrave la discipline. Au sein de ces agglomérations confuses, à la corruption morale vient se joindre le

désordre physique qu'atteste le grand nombre de cas de maladie et de décès qu'on parviendrait sans doute à réduire sous l'influence d'un régime mieux approprié aux exigences de l'hygiène et de la santé.

5. L'existence dans les dépôts d'un grand nombre d'enfants et de jeunes gens qui, aux termes de la loi du 3 avril 1848, devraient être placés désormais dans les écoles de réforme, atteste l'insuffisance des établissements de ce genre créés jusqu'à ce jour. De là le maintien et l'aggravation des abus condamnés naguère par la Législature.

6. En admettant même que les dépôts atteignent le but de leur institution, leur insuffisance est un fait incontestable : lorsque leurs locaux sont occupés, et c'est le cas le plus ordinaire, l'exécution des dispositions relatives au vagabondage et à la mendicité est forcément suspendue. Il arrive alors, comme cela s'est vu en 1847, 1848 et 1849, que les mendiants et les vagabonds restent impunis, ou qu'incessamment ballottés de prison en prison, ils ne rentrent dans leurs communes que pour en sortir aussitôt, et reprendre le cours de leurs pérégrinations au grand détriment de la paix et de la sûreté publiques.

7. Enfin, les communes, victimes d'un système vicieux, sans action directe sur leurs indigents et leurs mendiants, se plaignent avec raison des charges toujours croissantes que leur impose l'entretien de ceux-ci dans les dépôts, et envisagent avec terreur la perpétuité d'un fardeau qu'aucun effort de leur part ne peut parvenir à alléger.

Ces abus et ces inconvénients ont fixé depuis longtemps l'attention du Gouvernement et des Chambres législatives. On a essayé d'y porter remède en révisant, en 1848, les dispositions relatives aux dépôts de mendicité, en fixant des conditions pour les entrées et les sorties, en prescrivant certaines mesures disciplinaires. Mais, il faut bien l'avouer, cette tentative louable a échoué. De la réforme tentée en 1848 il n'a surgi qu'une institution féconde, celle des écoles de réforme ; les dépôts de mendicité sont restés à peu près ce qu'ils étaient auparavant. On a pu modifier, améliorer leur régime, mais on n'a pu détruire leur vice originel (1). Il est donc nécessaire de reprendre l'œuvre commencée, et de substituer aux palliatifs et aux demi-mesures un système complet et bien coordonné.

C'est en se plaçant à ce point de vue, M. le Ministre, que la commission a abordé la tâche qui lui était confiée.

Et d'abord elle s'est demandé si, avant de se préoccuper des moyens de réprimer la mendicité et le vagabondage, il n'y avait pas lieu d'étudier les moyens de les prévenir.

Un de ses membres, après avoir fait ressortir la nécessité de rechercher les causes de la mendicité et les circonstances sous l'empire desquelles la population des dépôts s'est incessamment accrue, a exposé les mesures prises par l'administration communale d'Anvers pour obvier à la mendicité, le mode d'enquête suivi à l'égard des mendiants de la ville, et les ressources que présente l'émigration pour leur ouvrir une nouvelle carrière. Il a communiqué les modèles des états et des regis-

---

(1) Voir Annexe C. — Extrait du *Rapport sur la situation du dépôt de mendicité de Mons, pendant l'année 1852.*

tres tenus par la police locale pour constater la situation des indigents et des mendiants reclus au dépôt d'Hoogstracten, les motifs des entrées et des sorties, le nombre et la condition des émigrants, la composition et le coût des trousseaux délivrés à ceux-ci. Il résulte, entre autres, de ces documents, que la ville d'Anvers a provoqué, depuis peu, l'émigration pour l'Amérique du Nord de soixante-deux individus sortis du dépôt de mendicité d'Hoogstracten. Les frais d'expédition se sont élevés à fr. 12,591-49, soit, en moyenne, pour chaque individu, fr. 199-86. Dans cette dernière somme, le trousseau est compris pour 70 francs environ. Le surplus est absorbé par les frais de passage, qui varient selon la saison, l'affluence des émigrants et le nombre plus ou moins grand des navires en charge pour l'Amérique.

L'argent provenant de la masse de réserve des mendiants émigrants leur est remis comme argent de poche. Quand cette masse est trop minime ou qu'elle fait défaut, on donne à chacun une somme de 10 francs.

Des soixante-deux émigrants, il n'y en a que quatre qui soient revenus jusqu'ici dans le pays, et de ces quatre, deux ont repris un engagement comme matelots et se trouvent en ce moment en cours de voyage.

Plusieurs autres communes, et particulièrement la ville de Bruxelles, ont eu recours au même expédient, et il ne serait pas sans intérêt d'en connaître les résultats.

La commission reconnaît que l'émigration des indigents et des mendiants peut présenter des avantages. Moyennant un sacrifice relativement peu considérable, on s'affranchit d'une charge permanente et souvent onéreuse; en soustrayant des infortunés à l'action des causes qui ont entraîné leur chute, on leur ouvre de nouvelles perspectives, un nouveau champ d'activité qu'ils peuvent féconder par leur travail et leur bonne conduite. Les administrations communales ont donc tout intérêt à favoriser et à faciliter l'émigration de ceux de leurs habitants qui n'ont guère de chance de maintenir ou de récupérer, dans le pays, une position honorable. Mais il faut les laisser libres à cet égard; c'est à elles à apprécier les circonstances qui peuvent motiver ou nécessiter cette mesure extrême. — D'un autre côté, l'émigration doit être et rester volontaire; il faut que l'individu qui émigre agisse spontanément, en pleine connaissance de cause. Ainsi l'on évitera soit d'influencer sa résolution par des promesses fallacieuses, soit de lui faire la position trop belle. Il doit comprendre l'importance et envisager les conséquences d'un acte qui peut le perdre ou le sauver. — C'est dire aussi que le Gouvernement ne peut s'immiscer qu'avec la plus grande réserve dans l'œuvre de l'émigration; il peut la préparer au moyen de mesures générales, procurer les informations nécessaires, surveiller, prévenir et empêcher les abus: là doit se borner pour le moment le rôle que lui assigne la prudence. Mais il y aura lieu d'étudier à fond cette grande question de l'émigration, et de déterminer, en consultant l'expérience des autres peuples, la part que pourrait et devrait prendre l'État dans les mesures destinées à soulager le pays d'une population surabondante.

Il résulte de ce qui précède que l'émigration des indigents et des mendiants doit être subordonnée à certaines conditions qui ne permettent pas de la considérer comme un remède absolu. Il s'agit donc de recourir avant tout aux institutions locales pour obvier à la misère et à la mendicité. Sous ce rapport, la com-

mission signale en première ligne les *fermes-hospices* et les *écoles de réforme*. Les fermes-hospices, telles qu'elles existent déjà dans plusieurs communes des deux Flandres, ont le double avantage de donner asile à toutes les infortunes respectables, et de réduire considérablement la dépense de l'entretien des indigents. Les écoles de réforme sont surtout nécessaires pour arracher à une dégradation héréditaire les enfants pauvres, vicieux ou moralement négligés, dont les parents ne peuvent ou ne veulent pas soigner l'éducation. L'initiative qu'a prise à cet égard le Gouvernement, par l'organisation de la colonie agricole de Ruysselede, prouve ce que l'on serait en droit d'attendre de la création et de la propagation d'institutions analogues, fondées sur une échelle plus restreinte et sur des bases plus modestes par les communes, les associations ou les particuliers.

L'un des membres de la commission a aussi fait ressortir les avantages que présentent les *ateliers de charité*, tels qu'ils sont organisés dans quelques localités.— Ces avantages ont été contestés par un autre membre, qui a insisté, au contraire, sur les inconvénients et les dangers de ces établissements, qui font concurrence à l'industrie libre et favorisent l'esprit d'imprévoyance et l'apathie du travailleur. Selon lui, l'un des moyens les plus puissants de prévenir la misère et d'obvier à la mendicité, serait d'établir l'accord entre les administrations de bienfaisance et les administrations communales. Cet accord est indispensable pour faire converger toutes les forces vers un but commun ; là où il n'existe pas, il y a une tendance constante chez ces deux ordres d'administrations à rejeter mutuellement les charges les unes sur les autres. Il s'ensuit que les communes en sont réduites souvent à subvenir elles-mêmes à l'entretien d'un plus ou moins grand nombre d'indigents qui eussent dû être secourus par l'intermédiaire soit des hospices, soit des bureaux de bienfaisance. Cela explique en partie la présence dans les dépôts de mendicité d'un grand nombre de vieillards, d'infirmités, d'ineurables, d'orphelins, d'enfants trouvés, de malades, de femmes en couche dont les frais sont supportés directement par les communes, qui se plaignent, par suite, avec raison, du fardeau qui pèse sur elles de ce chef.

Le désaccord qui existe entre les communes et les établissements de bienfaisance, s'étend aussi parfois à ces derniers établissements. L'administration des hospices d'une part, le bureau de bienfaisance de l'autre, s'étayant sur la spécialité de leur mission respective, refusent de participer au soulagement de telle ou de telle classe d'indigents, et, en l'absence de dispositions légales claires et précises, il est souvent difficile, pour ne pas dire impossible, de concilier les intérêts opposés et de faire prévaloir les droits sacrés de l'indigence.

De remède à cet état de choses, il ne peut y en avoir qu'à la condition de constituer, comme cela a déjà eu lieu dans quelques localités et spécialement dans la capitale, l'unité de direction pour les secours publics, et de rattacher l'administration de la bienfaisance à l'administration communale, de telle sorte qu'elles s'étayent mutuellement, qu'elles concourent au même but, et soient, pour ainsi dire, animées du même esprit et conduites par une même volonté.

Nous n'entendons parler ici que de la bienfaisance *publique* : à côté de celle-ci, la bienfaisance *particulière*, destinée à suppléer à son insuffisance, doit conserver sa liberté d'action. Appelée surtout à soulager des souffrances, à constituer des œuvres qui ne rentrent pas dans le domaine spécial de l'assistance légale, pour

remplir sa mission, il faut qu'elle soit dégagée de toute entrave importune, et que son élan et son expansion soient, au contraire, favorisés par des mesures plus larges et plus libérales que celles qui existent aujourd'hui.

C'est à la nouvelle législation sur la bienfaisance qu'il appartiendra d'effectuer ces réformes si désirables. Il nous suffit d'en signaler l'urgence, sans nous engager dans la recherche et l'étude des moyens préventifs propres à arrêter la marche croissante de la misère et de la mendicité, et des améliorations à apporter dans l'organisation et le régime des institutions charitables, soit publiques, soit privées. Nous nous renfermerons donc dans le cercle des questions, assez nombreuses et assez importantes, d'ailleurs, qui ressortent du programme qui nous a été tracé.

Parmi ces questions, il en est une qui domine, en quelque sorte, tout le sujet et dont la solution doit influencer nécessairement sur les mesures que nous aurons, Monsieur le Ministre, à soumettre à votre appréciation :

*La législation actuelle sur le vagabondage et la mendicité est-elle en rapport avec l'intérêt social et conforme aux principes de l'humanité et de la justice ?*

Les dispositions du Code pénal de 1810 (art. 269 à 282), encore en vigueur en Belgique, ont été évidemment comminées pour un ordre de choses et en vue d'institutions qui ont été profondément modifiés. Elles présupposent (art 274) *l'existence d'établissements publics organisés afin d'obvier à la mendicité*, établissements qui n'ont jamais été créés, du moins d'une manière complète, et dont il est impossible par conséquent de tenir compte.

En punissant la mendicité pure et simple, sans remonter aux causes qui peuvent lui donner naissance et sans déterminer les circonstances qui sont de nature à constituer la culpabilité, la loi a grand tort de confondre dans une même défense et un même châtement la véritable et la fausse indigence, la mendicité résultant de l'absence de ressources, de secours et de travail, et la mendicité résultant de la paresse et du vice.

Pour avoir le droit de frapper dans tous les cas celui qui tend la main, il faudrait avant tout que des secours suffisants fussent assurés à tous les indigents; l'absence de cette dernière condition enlève à la peine son caractère de justice. La répression de la mendicité et du vagabondage, abstraction faite de toute circonstance aggravante, ne peut être, dans l'opinion de quelques membres, que le corollaire de la reconnaissance du droit au travail et à l'assistance.

L'application des mesures relatives au vagabondage et à la mendicité est essentiellement inégale; elle dépend des circonstances. C'est ainsi qu'aux époques calamiteuses, la loi est forcément suspendue; lorsque les dépôts de mendicité sont remplis, il y a impossibilité de donner suite aux condamnations. L'impunité devient alors générale, comme l'avait été auparavant la répression. C'est là un autre inconvénient et un danger dont il importe aussi de se préoccuper.

Enfin, le pouvoir arbitraire accordé au Gouvernement sur les vagabonds et les mendiants qui ont subi leur peine, la faculté de les enfermer et de les retenir dans les dépôts pour un temps illimité, sont des mesures inconciliables avec les institutions libérales inaugurées en Belgique, et qui assurent les mêmes garanties et la même protection à toutes les classes de citoyens.

En présence de ces considérations et des autres arguments invoqués contre les

dispositions des art. 274 et suivants du Code pénal, la commission, à l'unanimité, a répondu négativement à la question posée ci-dessus.

Cette question résolue, nous nous sommes demandé quelles seraient les modifications à apporter à la législation sur la mendicité et le vagabondage.

Et d'abord le débat s'est engagé sur le point de savoir si le fait seul de demander l'aumône, même publiquement, et d'être momentanément sans asile, sans moyens d'existence et sans travail, pouvait constituer un délit.

L'un des membres a exposé à cet égard quelques vues qui peuvent être résumées en ces termes :

La mendicité et le vagabondage doivent être interdits d'une manière générale. Leur tolérance entraînerait inévitablement de grands abus. Si elle existait, on verrait les indigents de certaines communes se transformer en mendiants et aller solliciter la charité dans les autres communes et particulièrement dans les villes. Ce que l'on observe déjà aujourd'hui dans les campagnes, où des bandes de mendiants s'abattent parfois chez les fermiers, revêtirait un caractère de plus en plus grave et menaçant. L'ordre public pourrait être sérieusement compromis, le lien communal serait relâché, la responsabilité morale des communes serait affaiblie. Pourquoi s'efforceraient-elles, en effet, de prévenir la mendicité, alors que la loi lui accorderait en quelque sorte un brevet d'impunité? — Il en serait autrement si la mendicité et le vagabondage étaient interdits; cette interdiction emporterait pour les autorités locales, comme pour les habitants, l'obligation d'aviser aux moyens de les prévenir, obligation purement morale d'ailleurs, qui conduirait à la création ou au soutien d'établissements, d'institutions, d'associations qui auraient pour but et pour effet de soulager la véritable indigence.

Mais de ce que la mendicité et le vagabondage seraient défendus, il ne s'ensuit pas qu'ils pourraient et devraient être punis dans tous les cas. La défense serait une mesure simplement administrative; elle ne revêtirait un caractère répressif que lorsque la mendicité et le vagabondage seraient accompagnés de circonstances aggravantes, qui impliquent chez l'indigent des habitudes vicieuses et invétérées.

Indépendamment de ces circonstances, il en est d'autres qui, non-seulement aggravent le fait de la mendicité et du vagabondage, mais encore le transforment en quelque sorte en n'en faisant que l'accessoire d'une autre offense. Ces cas sont prévus par le Code pénal, dont il suffirait, à cet égard, de réviser les dispositions de manière à les mettre en harmonie avec la nouvelle législation.

Comme corollaire des mesures administratives ou pénales concernant l'interdiction ou la répression de la mendicité et du vagabondage, le même membre signale la nécessité d'engager la responsabilité des parents ou tuteurs qui laissent sciemment mendier ou vagabonder leurs enfants ou leurs pupilles, ou qui même les excitent au vagabondage et à la mendicité. C'est là en partie l'origine du mal; les habitudes d'oisiveté et de désordre contractées ainsi dans l'enfance, grandissent et se fortifient dans la jeunesse et à l'âge mûr, et l'on retrouve tôt ou tard dans la prison ou le dépôt l'enfant qui a commencé par tendre la main sur la grand'route ou dans les rues.

Un autre membre a combattu ces idées; leur application, selon lui, ne remédierait aucunement aux inconvénients signalés. Il n'y a pas d'autre alternative que celle-ci : pour que la mendicité puisse constituer une offense punissable, il

faut reconnaître préalablement pour l'indigent le droit à l'assistance ; si ce droit n'existe pas , et il ne peut être admis en effet, la mendicité ne peut être punie. Quant à la simple interdiction, sans sanction pénale, elle serait évidemment illusoire. C'est à la liberté qu'il faut avoir recours pour obvier à la mendicité ; mais si l'on accorde le droit de tendre la main à l'aumône, on est libre aussi de ne pas donner celle-ci. Que l'on refuse fermement des secours aux mendiants d'habitude, que l'on écarte des communes les individus étrangers qui ne s'y présentent que pour exploiter la commisération publique, et la mendicité cessera faute d'aliment.

D'autres membres enfin, tout en rendant hommage aux intentions de leur collègue, ont déclaré ne pouvoir admettre que dans une société bien organisée la mendicité et le vagabondage soient tolérés et restent impunis dans tous les cas ; il y a, sous ce rapport, des intérêts d'ordre et de sûreté qui doivent être sauvegardés. Si la mendicité et le vagabondage ne sont pas toujours punissables, il importe au moins qu'ils soient interdits. Dans telle localité on parviendra peut-être à les écarter et à les prévenir par l'action combinée de l'opinion et des institutions charitables ; mais ailleurs, il est indispensable que l'autorité publique soit investie des pouvoirs nécessaires pour s'opposer à leur envahissement. Qu'on désarme l'autorité de ces pouvoirs, et l'on verra fréquemment les indigents passer à l'état de vagabonds et de mendiants. On aura beau dire qu'il suffira de leur refuser l'aumône , ce refus, dans les campagnes surtout , n'est pas possible ; il y aura toujours des personnes qui, attendries par le spectacle de la misère, désireuses d'échapper aux importunités ou intimidées par les menaces, se laisseront aller à secourir les mendiants. Il pourra s'ensuivre que l'indigent qui tendra la main en public sera mieux et plus efficacement secouru que le pauvre honteux qui attendra qu'on vienne le soulager à son domicile. Ce serait, comme on voit, faire un pas en arrière, et méconnaître en quelque sorte tous les efforts et les progrès que l'on a faits depuis longtemps pour éclairer et transformer la bienfaisance et mettre un terme aux anciens abus.

Résumant la discussion, et écartant pour le moment la question du vagabondage qui peut donner lieu à une solution spéciale, la commission, Monsieur le Ministre, s'est posé les trois questions suivantes :

- 1° La mendicité doit-elle être interdite en *principe* ?
- 2° La mendicité doit-elle être classée parmi les délits et punie comme telle dans tous les cas ?
- 3° La mendicité ne doit-elle être classée parmi les délits et punie que lorsqu'elle est accompagnée de *circonstances aggravantes* à déterminer ?

Sur la première question, *six* membres ont répondu affirmativement et *cinq* négativement.

La seconde question a été résolue négativement par *dix* voix contre *une*.

La troisième question a été résolue affirmativement par *dix* voix contre *une*.

L'assemblée a émis ensuite l'avis que la peine à appliquer aux mendiants devrait être d'une nature particulière, distincte de l'emprisonnement proprement dit, et qu'il conviendrait de la faire subir dans des établissements spéciaux.

Après avoir adopté ces bases préliminaires, la commission, Monsieur le Ministre, a confié à trois de ses membres le soin de préparer et de lui soumettre un projet qui

expose ses vues, et embrasse tous les détails relatifs à la prévention et à la répression de la mendicité et du vagabondage.

Ce projet, qui forme la conclusion de notre travail, est divisé en cinq chapitres :

Le premier traite de la suppression des dépôts de mendicité, de l'institution d'établissements de répression pour les mendiants et les vagabonds adultes des deux sexes, et des écoles de réforme ;

Le second prévoit la création d'hospices-hôpitaux provinciaux pour les vieillards, les infirmes, les incurables et les malades des communes rurales, et détermine les encouragements à donner aux fermes-hospices et aux écoles de réforme communales et particulières ;

Les dépenses de premier établissement des institutions mentionnées ci-dessus, les frais d'entretien des individus qui peuvent y être admis, les subsides qui peuvent leur être accordés, forment l'objet du troisième chapitre ;

Le quatrième chapitre détermine les conditions d'entrée dans les divers établissements, ainsi que celles auxquelles seraient subordonnées les sorties ;

Enfin, dans le cinquième chapitre, on indique la procédure à suivre à l'égard des mendiants et des vagabonds, les conséquences des arrestations et la forme des jugements.

Pour faire ressortir le but et la portée des mesures dont nous avons reconnu la nécessité, il est nécessaire d'entrer dans quelques développements, en nous bornant d'ailleurs aux points essentiels.

§ 1<sup>er</sup>. — *Suppression des dépôts de mendicité existants. — Création d'établissements de répression pour les mendiants et les vagabonds adultes et valides.*

La suppression des dépôts de mendicité existants et la création d'établissements spéciaux de répression pour les mendiants et les vagabonds adultes et valides constituent les deux bases essentielles du projet de réforme. Ces mêmes bases avaient déjà été recommandées par la commission royale pour l'amélioration du sort des classes ouvrières du pays, dans son rapport du 9 février 1846 <sup>(1)</sup>, et par le Gouvernement, dans son exposé des motifs du projet de loi sur la réforme des dépôts de mendicité, présenté à la Chambre des Représentants dans la séance du 17 novembre 1846 <sup>(2)</sup>. Si elles n'ont pas été admises par la Législature, ç'a été par suite de considérations étrangères en quelque sorte au but que l'on avait en vue. On craignait de s'engager dans des dépenses assez considérables ; on voulait essayer de modifier le régime des dépôts de mendicité afin d'en écarter les principaux

<sup>(1)</sup> *Rapport sur les dépôts de mendicité. — Compte rendu des travaux de la commission,* p. 28 et suiv.

<sup>(2)</sup> *Loi concernant les dépôts de mendicité et les écoles de réforme, du 3 avril 1848, suivie de l'exposé des motifs, des rapports et des discussions auxquels elle a donné lieu à la Chambre des Représentants et au Sénat, et de l'arrêté royal du 15 juillet 1849, qui détermine les conditions d'entrée et de sortie de ces établissements. — Publiée par ordre du Département de la Justice. Bruxelles, 1850, p. 14 et suiv.*

abus ; on croyait enfin prudent de procéder d'abord par voie d'expérience, en restreignant la réforme aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds.

« La section centrale, » disait son honorable rapporteur, M. H. Kervyn <sup>(1)</sup>,  
 « en présentant ces observations, n'a pas entendu condamner le système du Gouver-  
 » vernement, et encore moins sanctionner ce qui existe ; elle est convaincue que  
 » de nombreux abus sont le résultat de la législation actuelle, mais qu'ils peuvent  
 » être réformés graduellement, soit par voie administrative, soit en adoptant  
 » quelques-unes des dispositions du projet de loi, soit en y insérant quelques dis-  
 » positions nouvelles, sans qu'il soit nécessaire de supprimer à la fois les établis-  
 » ments que nous possédons. La marche la plus prudente et en même temps la  
 » plus rationnelle à suivre est, d'après elle, de mettre le système nouveau à  
 » l'épreuve, et de l'appliquer à la catégorie des reclus dont la position et l'avenir  
 » sont le plus compromis sous le régime actuel. »

Lors de la discussion du projet à la Chambre des Représentants (séance du 29 février 1848) <sup>(2)</sup>, l'honorable M. d'Anethan s'exprimait en ces termes :

« D'après le projet nouveau, le régime de tous les dépôts sera modifié, mais la  
 » création des dépôts agricoles n'aura lieu que pour les jeunes gens.

» J'ai vu avec plaisir que le Ministre de la Justice avait apprécié, comme ses  
 » prédécesseurs, les inconvénients que produisait le régime actuel, et qu'il a pensé  
 » que le moment était venu de les faire cesser.

» Quant à la partie de la proposition primitive, concernant les dépôts agricoles,  
 » et qui est partiellement abandonnée par le Gouvernement, je regrette peu cet  
 » abandon : *l'expérience apprendra bientôt que ces dépôts doivent produire les*  
 » *plus heureux résultats, et je suis intimement convaincu que le Gouvernement*  
 » *viendra proposer de modifier également le régime de ces dépôts en les rendant*  
 » *agricoles, et que les Chambres n'hésiteront pas alors à se ranger à l'avis du*  
 » *Gouvernement.* »

Enfin, M. le Ministre de la Justice lui-même (l'honorable M. de Haussy),  
 exprimait en d'autres termes la même opinion : « Le projet primitif du Gouver-  
 » nement, » disait-il <sup>(3)</sup>, « présentait une réforme infiniment plus large, plus  
 » grandiose que celle que nous proposons aujourd'hui. Il créait différents dépôts  
 » de mendicité qui auraient été sous l'administration du Gouvernement et qui  
 » devaient remplacer successivement les dépôts actuels. *Nous n'abandonnons*  
 » *point ce projet ; nous espérons qu'il pourra se réaliser un jour ; nous espérons*  
 » *même que ce jour n'est pas éloigné ; mais, pour le moment, nous croyons qu'il*  
 » *est préférable de procéder graduellement, de ne faire qu'un essai, et nous*  
 » *sommes persuadés que l'expérience que nous acquerrons par cet essai prou-*  
 » *vera bientôt que nous pouvons nous avancer franchement dans cette voie de*  
 » *réforme de nos dépôts de mendicité.* »

Comme nous l'avons déjà fait observer, la loi du 3 avril 1848 n'a pas atteint le

(1) Rapport, p. 56.

(2) Discussion, p. 66.

(3) Discussion, p. 71.

but que l'on s'était proposé. Aussi plusieurs administrations communales en sollicitent-elles la révision avec instance. Leurs requêtes ont été accueillies par les Chambres législatives, et, dans ce moment encore, les conseils provinciaux de deux de nos principales provinces sont saisis de propositions qui témoignent de la nécessité d'une réforme plus radicale que celle qui a été tentée il y a quelques années (¹).

Nous sommes ainsi forcément ramenés au projet de 1846. Mais, dans l'intervalle, l'expérience a aplani et préparé le terrain. La réussite des écoles de réforme instituées pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds, prouve qu'avec une bonne organisation et une direction intelligente, il ne serait pas impossible d'étendre le principe de cette institution aux mendiants et aux vagabonds adultes avec un égal succès.

Au surplus, il a été fait, à cet égard, des études consciencieuses, et les règles qui devraient présider à la constitution des nouveaux établissements répressifs ont été exposées, entre autres, dans le rapport de la commission chargée, en 1847, d'émettre un avis sur l'organisation des dépôts de mendicité au point de vue agricole (²). L'exposé des motifs du projet de loi présenté, le 17 novembre 1846, à la Chambre des Représentants, les résume de la manière suivante :

« D'après le projet conçu par le Gouvernement, après avoir consulté les conseils et les députations permanentes des provinces, ainsi que la commission des établissements de bienfaisance, le nombre des dépôts de mendicité proprement dits (*établissements de répression*), serait réduit à deux, savoir :

- » Un pour les mendiants et les indigents valides du sexe masculin ;
- » Un pour les mendiants et les indigents valides du sexe féminin.
- » Ces deux établissements seraient créés de préférence dans les campagnes ; en leur donnant le caractère de colonies agricoles, on aurait l'avantage :
  - » 1<sup>o</sup> D'éloigner des villes les mendiants et les vagabonds ;
  - » 2<sup>o</sup> De soustraire ceux-ci aux inconvénients et aux dangers de l'oisiveté, et de les occuper à des travaux utiles qui puissent leur fournir les moyens de gagner, autant que possible, leur subsistance à leur sortie ;
  - » 3<sup>o</sup> D'améliorer leur état physique et moral, en les soustrayant à l'influence des causes qui tendent à détériorer leur santé et à perpétuer leur dégradation ;
  - » 4<sup>o</sup> De faciliter le défrichement des bruyères.
  - » Pour atteindre ce but, on aurait recours aux moyens suivants :
    - » Les reclus aptes aux travaux agricoles seraient de préférence employés au défrichement et à la culture.
    - » Ceux qui manqueraient d'aptitude pour ces travaux seraient employés à divers métiers, dont les produits seraient entièrement utilisés, soit dans la colonie, soit

(¹) Voir Développements de la proposition de M. DUMORTIER, membre du conseil provincial de la Flandre occidentale, relative à la réforme des dépôts de mendicité (Annexe D).

(²) Voir *Rapport sur les colonies agricoles, les écoles rurales et les écoles de réforme pour les indigents, les mendiants et les vagabonds, et spécialement pour les enfants des deux sexes, en Suisse, en Allemagne, en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas et en Belgique*, par Éd. DUCPETIAUX ; 1831, p. 106 et suiv.

dans les autres dépôts. Des métiers occuperaient également les agriculteurs pendant la mauvaise saison et lors du chômage des travaux agricoles.

» Indépendamment des travaux de défrichement proprement dits, de plantation et autres, on affecterait les terres qui y seraient propres à la production des denrées nécessaires à l'alimentation de la colonie. La culture de ces terres serait exécutée par les reclus les plus aptes, qui recevraient ainsi une véritable instruction agricole.

» Subsidiairement, et dans le cas où il y aurait des bras disponibles, on utiliserait les reclus ou colons pour certains travaux à exécuter dans les environs de la colonie. Ainsi, le cas échéant, on pourrait détacher des brigades de colons pour travailler aux canaux et aux routes, pour faire des défrichements pour le compte d'associations ou de particuliers. De cette manière, on suppléerait, jusqu'à un certain point, au manque de bras qui se fait sentir dans certaines localités, et l'on faciliterait, par une impulsion éclairée, par un utile concours, la mise en valeur et la fécondation des terrains restés stériles jusqu'à présent.

» Un établissement séparé serait affecté aux indigentes valides que le vice et la paresse amènent aujourd'hui dans les dépôts. Celles de ces femmes qui seraient propres aux travaux agricoles, seraient occupées à des travaux de cette nature. Les autres femmes seraient employées à divers métiers, dont les produits seraient entièrement utilisés dans le dépôt et dans les autres établissements.

» Des métiers occuperaient également les femmes de la première catégorie pendant la mauvaise saison et lors du chômage des travaux agricoles. De cette manière, elles seraient toujours utilement employées, et se mettraient, autant que possible, à même de vivre du travail de leurs mains à leur sortie du dépôt.

» . . . Il va sans dire que les établissements agricoles seraient organisés sur le pied le plus modeste et le moins coûteux, que les reclus y seraient soumis à une discipline sévère et à un régime grossier mais salubre. »

Dans le projet de 1846, les nouveaux établissements dont on proposait la création, étaient spécialement destinés à recevoir :

1<sup>o</sup> Les individus condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, à l'expiration de leur peine ;

2<sup>o</sup> Les individus qui se seraient présentés *volontairement*, munis soit d'une autorisation de l'autorité communale, soit d'un ordre de la députation permanente ou, en cas d'urgence, du gouverneur de la province.

Selon nous, les établissements de répression devraient être exclusivement affectés aux individus condamnés du chef de mendicité et de vagabondage. Si l'on veut, en effet, conserver à ces établissements leur caractère répressif, il faut éviter avant tout d'y réunir des éléments dissemblables et de confondre l'indigent proprement dit avec le mendiant et le vagabond.

En outre, au lieu d'être, comme aujourd'hui, la conséquence et l'accessoire de la peine, l'envoi à l'établissement de répression constituerait la peine elle-même. Quelques jours, quelques semaines, ou même quelques mois d'emprisonnement sont parfaitement superflus pour corriger le mendiant et le vagabond, modifier ses habitudes et le former au travail. Le séjour en prison n'a, au contraire, que trop souvent pour effet d'entretenir l'oisiveté et de favoriser les penchants vicieux. En réunissant désormais les deux peines, on diminuerait aussi les frais, et l'on

éviterait en partie l'inconvénient des mutations fréquentes et des translations multipliées.

Nous subordonnons l'envoi aux établissements de répression à deux conditions :

Le mendiant ou le vagabond doit être âgé de plus de dix-huit ans ;

Il doit être valide, apte au travail.

Les condamnés âgés de moins de dix-huit ans doivent, aux termes de la loi du 3 avril 1848, être placés dans les écoles de réforme. Quant aux vieillards, aux infirmes, aux incurables, aux malades, aux *invalides* de toutes les catégories, leur place n'est pas marquée dans les établissements répressifs proprement dits. C'est aux établissements charitables, aux communes à les recueillir et à leur venir en aide, à moins que, dans certains cas exceptionnels, l'autorité compétente à cet effet ne juge nécessaire de les envoyer dans les établissements provinciaux dont nous parlerons plus loin.

Enfin, nous posons le principe de la séparation absolue des établissements affectés aux mendiants et aux vagabonds de chaque sexe ; cette séparation est indispensable au point de vue de l'ordre, de la discipline, comme de la répression. Mais elle ne met pas cependant obstacle à la réunion, le cas échéant, des deux espèces d'établissements sous une même direction, de manière à agencer les travaux et à économiser les frais. Cette combinaison a déjà été réalisée pour les écoles de réforme, et elle ne semble présenter que des avantages sans mélange d'inconvénients.

La commission de 1847 avait estimé qu'il suffirait de créer deux établissements de répression, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, et le Gouvernement avait adopté les mêmes bases dans le projet soumis vers la même époque à la Chambre des Représentants. Si l'on compte sur la réduction du nombre des condamnations du chef de mendicité et de vagabondage, conséquence de la nouvelle législation, sur le bon vouloir et les efforts des institutions charitables et des communes pour alléger le fardeau qui les accable aujourd'hui, et sur l'efficacité d'une pénalité à la fois énergique et réformatrice, il pourra arriver, et nous l'espérons, que le chiffre fixé primitivement ne soit pas dépassé. Mais la loi doit prévoir aussi l'avenir et statuer en termes généraux, sans limite de nombre, de manière que le chiffre et l'importance des nouveaux établissements soient toujours en rapport avec les besoins. On ne peut donc rien décider à cet égard *à priori* ; il faut attendre le résultat de l'expérience, en prenant d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour assurer son succès.

## § II. — Écoles de réforme.

Les établissements spéciaux pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, érigés en vertu de la loi du 3 avril 1848, fonctionnent convenablement, et ne nous paraissent susceptibles d'aucune réforme essentielle. Il conviendrait seulement de les mettre en rapport avec les besoins. Nous avons vu qu'il se trouvait encore aujourd'hui, dans les dépôts de mendicité, cinq cent seize enfants âgés de six à dix-huit ans (trois cents vingt-sept garçons et cent quatre-vingt-neuf filles), et cent septante-deux enfants au-dessous de six ans. Ces derniers, qui ont besoin des soins maternels, doivent être laissés, pour la

plupart, à leurs mères ; les jeunes filles seront prochainement transférées à l'école de Beernem, dont on complète en ce moment l'appropriation. Quant aux garçons, il est impossible de les recevoir à l'école de Ruysselede, dont la population dépasse déjà le chiffre normal (cinq cents). De là la nécessité, soit d'ériger une école supplémentaire aux frais du Gouvernement, soit d'aviser à d'autres moyens de soustraire les enfants et les jeunes gens au contact des reclus adultes dans les dépôts de mendicité.

Mais les ressources de l'État sont limitées, et avant de demander une nouvelle allocation aux Chambres législatives pour l'érection d'écoles de réforme supplémentaires, il y aurait lieu de faire un appel au zèle des administrations charitables, des associations ou des particuliers qui se montreraient disposés à s'associer aux efforts du Gouvernement et à alléger, dans une certaine mesure, la charge qui pèse sur lui.

Pour encourager la création des écoles de réforme communales ou particulières, on pourrait leur accorder certains avantages et certaines garanties que nous exposerons ci-après. De même qu'en France, le Gouvernement pourrait être autorisé à conclure avec ces établissements des conventions, sauf à exercer à leur égard une surveillance et un contrôle analogues à ceux auxquels sont soumis les établissements publics. Les frais d'entretien ordinaires des enfants qui y seraient placés seraient, comme sous l'empire de la loi du 3 avril 1848, supportés par les communes, le Gouvernement se bornant à allouer des indemnités extraordinaires pour les frais de premier établissement.

### § III. — *Hospices-hôpitaux provinciaux.*

La création d'établissements de répression pour les individus adultes et valides condamnés du chef de mendicité et de vagabondage, le maintien et l'extension des écoles de réforme pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, satisferaient à des exigences généralement reconnues ; mais il reste encore à pourvoir à d'autres besoins. Les dépôts actuels donnent asile à d'autres catégories d'infortunés, à des vieillards, des infirmes, des incurables, des malades, qui ne peuvent trouver place dans les hospices et les hôpitaux ordinaires. Que deviendraient-ils si l'on se bornait à supprimer les dépôts sans leur substituer d'autres établissements équivalents ? Un grand nombre de communes ne possèdent ni hospices, ni hôpitaux. Force leur est de recourir aux institutions urbaines : mais ces institutions peuvent être insuffisantes ; si elles peuvent recueillir les indigents étrangers, elles ont aussi le droit de les refuser ; elles peuvent enfin subordonner leur assistance à des conditions plus ou moins onéreuses et hors de proportion avec les ressources des communes tenues au remboursement des frais d'entretien et de traitement des indigents admis. L'élévation des tarifs, dans ce cas, est l'une des causes des embarras financiers où se trouvent plusieurs communes rurales, et qui ont motivé les requêtes adressées naguère à la Législature. Comment les soustraire à cette position, alléger le fardeau qui pèse sur elles, tout en sauvegardant l'intérêt des infortunés qui doivent avant tout être secourus ?

La solution de cette question nous a sérieusement préoccupés, Monsieur le Minis-

tre, et nous pensons l'avoir trouvée dans la création d'hospices-hôpitaux provinciaux. Ces établissements, érigés par les provinces, soit séparément, soit en s'associant à cet effet à d'autres provinces, recevraient les vieillards, les infirmes, les incurables, les malades des communes qui, n'ayant ni hospices ni hôpitaux, jugeraient à propos de recourir à ce moyen d'assistance. Le Gouvernement resterait complètement étranger à cette création, qui devrait être toute spontanée; il se bornerait à déterminer la circonscription des établissements sur la proposition des autorités provinciales. On comprend que ces autorités, nées de l'élection, tutrices des intérêts communaux, mettraient tout en œuvre pour introduire dans la gestion des nouveaux hospices la plus stricte économie. Les communes, dès lors, auraient tout avantage à confier leurs indigents à l'établissement provincial, dont le tarif serait arrêté par des mandataires qui représentent plus spécialement leurs intérêts, tandis qu'aujourd'hui ce tarif leur est en quelque sorte imposé d'autorité sans qu'elles aient le droit de le discuter.

On s'attachera au surplus, et les provinces comprendront parfaitement cette nécessité, à faire rentrer dans les communes qui possèdent chez elles les moyens de les secourir, les infortunés qui constituent aujourd'hui le fond de la population des dépôts et qui semblent y être oubliés. On ne verra plus, dès lors, comme maintenant, cette différence choquante entre la position des vieillards, des infirmes, des incurables, appartenant à la même localité, dont les uns sont assimilés aux mendiants et aux vagabonds, tandis que les autres jouissent des bénéfices d'un véritable régime hospitalier. La justice et la charité militent également pour que cet abus disparaisse au plus tôt.

#### § IV. — *Fermes-hospices. — Écoles de réforme communales et particulières. Personnification civile.*

En Belgique, le système de bienfaisance publique est essentiellement communal. C'est à la commune qu'il appartient de pourvoir au soulagement des indigents et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la misère et arrêter les progrès du paupérisme. La province d'abord, l'État ensuite n'interviennent que pour faciliter sa mission sous ce rapport, pour stimuler ses efforts, suppléer à l'insuffisance de ses ressources, et compléter à certains égards la série d'institutions qui constituent en quelque sorte l'édifice de l'assistance nationale. Les lois, les arrêtés, les règlements relatifs aux secours ne font que consacrer les applications diverses de ce principe qui doit être religieusement maintenu.

Ainsi, en recommandant, comme nous venons de le faire, la création d'établissements de répression pour les mendiants et les vagabonds adultes, le maintien et l'extension des écoles de réforme pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, l'organisation d'hospices-hôpitaux provinciaux pour les vieillards, les infirmes, les incurables et les malades, nous croyons devoir subordonner l'existence de ces établissements à une condition essentielle : c'est que les communes, les administrations charitables, les associations et les particuliers unissent leurs efforts, mettront en œuvre toutes leurs ressources pour éviter d'avoir recours à ce remède extraordinaire, qui perdrait évidemment toute sa valeur et son efficacité s'il venait à être prodigué inconsidérément.

Mais pour remplir cette condition, il est nécessaire, d'un autre côté, d'étendre, autant que faire se peut, la sphère de la bienfaisance locale, de favoriser l'expansion de la charité, de susciter et de consolider les œuvres qui ont pour but et pour résultat d'atténuer, de soulager et avant tout de prévenir les maux et les souffrances qui assiègent l'humanité. Aujourd'hui l'assistance communale est, pour ainsi dire, circonscrite dans le cercle d'action des bureaux de bienfaisance et des hospices; dans les campagnes même il n'y a généralement d'autre mode légal de secours que les distributions à domicile. Cependant, la misère revêt des formes multiples; les circonstances et les besoins varient à l'infini. De là la nécessité reconnue depuis longtemps de recourir à de nouvelles combinaisons et de substituer aux pratiques anciennes, devenues inefficaces, des moyens mieux calculés pour atteindre le but proposé.

Parmi ces combinaisons et ces moyens, il en est deux surtout qui ont particulièrement frappé notre attention, Monsieur le Ministre, parce qu'ils correspondent à des besoins urgents et s'étayent sur une expérience éprouvée. Nous voulons parler des fermes-hospices et des écoles de réforme, affectées aux enfants pauvres, aux enfants trouvés et abandonnés, aux orphelins, à tous les jeunes infortunés auxquels les soins de la famille font défaut.

L'institution admirable des fermes-hospices a été décrite à diverses reprises<sup>(1)</sup>, et ses bienfaits sont universellement reconnus; elle a résolu cette grande difficulté d'associer dans les campagnes l'assistance la plus large, la plus complète, avec l'économie la plus stricte et le sacrifice le plus minime. — Quant aux écoles de réforme, on peut les considérer à certains égards comme l'un des moyens les plus puissants d'arrêter le paupérisme à sa source. — Telle est la valeur et l'importance de ces institutions, que leur extension et leur généralisation suffiraient certainement pour rendre inutiles, dans un avenir plus ou moins prochain, les établissements de répression de l'État et les hospices-hôpitaux des provinces.

Mus par cette conviction, nous estimons, Monsieur le Ministre, que, sans préjudice de tous autres moyens auxquels les communes auraient recours pour satisfaire aux obligations que les lois leur imposent à l'égard des indigents, il y aurait lieu de les autoriser à créer, soit seules, soit en s'associant avec d'autres communes, des fermes-hospices et des écoles de réforme, ou à traiter avec des communes ou des particuliers qui auraient érigé de semblables établissements.

La conséquence de cette autorisation serait l'assimilation de ces établissements aux institutions de bienfaisance publique, et, comme corollaire, l'octroi de la personification civile, en subordonnant d'ailleurs celle-ci à toutes les conditions propres à écarter les inconvénients et les abus. Ces conditions, Monsieur le Ministre, sont spécifiées dans notre projet; elles se justifient pour ainsi dire d'elles-mêmes, et nous croyons inutile dès lors d'entrer à ce sujet dans de plus amples développements.

(1) Voir *Notice sur les fermes-hospices des deux Flandres*, par Éd. DUCPETIAUX. — (*Bulletin de la Commission centrale de statistique*, tome IV. — *Rapport sur les colonies agricoles*, etc., p. 158 et suiv.)

§ V. — *Dépenses de premier établissement. — Frais d'entretien. — Subsidés.*

Les établissements de répression destinés aux mendiants et aux vagabonds condamnés peuvent être assimilés à certains égards aux prisons pour peines ; ils sont érigés dans un intérêt social. Dès lors, l'État ne peut se dispenser de supporter les dépenses d'achat, de construction ou d'appropriation et d'ameublement. Mais ces dépenses peuvent ne constituer qu'une simple avance, dont le remboursement s'effectuerait successivement. « En centralisant, » disait l'exposé du projet de loi de 1846, « la direction et l'administration des nouveaux établissements » dans les mains du Gouvernement, celui-ci, par une conséquence logique et pour » ainsi dire inévitable, ne peut se dispenser d'en faire les frais. Mais, pour com- » penser, autant que faire se peut, les charges qui doivent résulter de cette » obligation, il est bien entendu que l'intérêt des sommes dépensées, et, jusqu'à » un certain point, leur amortissement, devront entrer en ligne de compte pour » la fixation des journées d'entretien à charge des communes. Celles-ci, et subsi- » diairement les provinces, contribueront de la sorte indirectement dans la mesure » de leurs ressources et des services qu'elles retireront des nouveaux établisse- » ments, à la dépense occasionnée par leur création. Il ne s'agirait donc, après » tout, que d'une avance remboursable par parties successives, de manière à » concilier les intérêts du trésor public avec ceux des finances communales ou » provinciales. »

Les renseignements joints à ce même exposé, ainsi que ceux qui ont été transmis à la section centrale de la Chambre des Représentants chargée de l'examen du projet de loi, peuvent servir à apprécier l'étendue de l'engagement que contracterait à cet égard le Gouvernement. Les frais de premier établissement, consistant dans le prix d'acquisition des bâtiments et des terrains, du mobilier agricole et de celui des industries accessoires, du mobilier à l'usage des reclus, auxquels il convient d'ajouter le capital roulant nécessaire pour les premiers besoins, l'exploitation rurale et le travail des ateliers, ont été évalués à cette époque à 715,000 francs pour l'établissement des hommes et à 200,000 francs pour l'établissement des femmes (1). On comprend d'ailleurs que cette évaluation

(1) A. — *Colonie agricole pour les mendiants valides.*

(Évaluation pour 500 colons.)

Acquisition de terrains et bâtiments. . . . .	fr. 450,000
Ameublement, couchettes, meubles et ustensiles. . . . .	50,000
Effets d'habillement et de coucher à l'usage des colons. . . . .	67,500
Mobilier agricole (en admettant que 150 hectares soient mis en culture). . . . .	57,500
Métiers et outils pour les ateliers . . . . .	10,000
Capital roulant. . . . .	400,000
	Total. . . . . fr. 715,000

ne peut être qu'approximative, et que le chiffre réel de la dépense doit dépendre de certains éléments qu'il est impossible de déterminer *à priori*, tels que le prix d'acquisition des terrains, le coût des bâtiments, l'élévation de la population, la nature des terres et des travaux, etc.

Quoi qu'il en soit, il y a tout lieu de croire que les frais de création des deux établissements ne dépasseraient pas *un million*, même sous l'empire des circonstances les moins favorables. Le coût des deux écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, qui n'a pas dépassé l'allocation de 600,000 francs fixée par la loi du 3 avril 1848, garantit l'exactitude des calculs auxquels serait subordonnée l'érection des nouveaux établissements.

Six cent mille francs divisés par huit cents enfants, chiffre de la population des écoles de réforme, donnent par tête une première mise de 750 francs, soit, à raison de 5 pour %, un intérêt annuel de fr. 37-50.

En admettant que les établissements de répression aient une population de mille cinq cents reclus, la dépense, évaluée à un million, serait, par individu, de 670 francs environ. Si l'on porte l'intérêt et l'amortissement des frais de premier établissement à 5 pour %, on trouve que les frais ordinaires d'entretien seraient augmentés de ce chef annuellement de fr. 33-50, soit moins de 10 centimes par journée. Or, il est de toute évidence que l'excédant de travail dans les nouveaux établissements, comparé au travail accompli dans les dépôts actuels, dépasserait de beaucoup cette modique somme. Il s'ensuit donc qu'en dernière analyse les frais de premier établissement seraient complètement remboursés dans un certain laps de temps, sans augmentation de charges pour les communes.

La première mise de fonds à faire par le Gouvernement pourrait encore être réduite si l'on attribuait à la dotation des établissements de répression les capitaux qui, à la suite d'une liquidation, resteraient disponibles dans les caisses des anciens dépôts de mendicité. Comme ces capitaux ne représenteraient après tout que l'excédant des frais payés par les communes pour l'entretien de leurs indigents et de leurs mendiants, il paraît équitable de les affecter à une œuvre qui est surtout destinée à sauvegarder les intérêts communaux. Au surplus, cette question se représentera naturellement lorsque l'on examinera la question de la liquidation des dettes des communes envers les dépôts de mendicité.

#### B. — Dépôt pour les femmes valides.

(Évaluation pour 500 femmes.)

Acquisition de terrains et de bâtiments (*). . . . .	fr. »
Ameublement, etc. . . . .	58,000
Effets à l'usage des recluses . . . . .	67,000
Mobilier agricole. . . . .	15,000
Métiers et outils pour les ateliers. . . . .	5,000
Capital roulant. . . . .	78,000
Total. . . . .	fr. 200,000

(Rapport de la section centrale à la Chambre des Représentants, p. 58.)

(\*) Dans l'hypothèse de l'appropriation pour les femmes de l'un des dépôts existants, celui de Hoogsraeten, par exemple.

De même que les frais d'achat, de construction ou d'appropriation et d'ameublement des établissements de répression seraient à la charge de l'État, de même les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien des hospices-hôpitaux provinciaux devraient être supportés par les caisses provinciales. D'après le projet que nous avons formulé, ces établissements pourraient être érigés, soit par chaque province isolément, soit au moyen de l'association de deux ou plusieurs provinces entre elles. Ce dernier mode équivaldrait à la constitution actuelle de certains dépôts de mendicité qui, bien qu'administrés spécialement par les autorités de la province où ils sont situés, fonctionnent néanmoins dans l'intérêt des provinces voisines.

Pour faciliter la création des hospices-hôpitaux, on pourrait approprier à cette destination les bâtiments des dépôts supprimés. Quelques-uns de ces bâtiments sont des propriétés provinciales; d'autres appartiennent à l'État, qui ne ferait sans doute nulle difficulté d'en abandonner la jouissance aux provinces qui se montreraient disposées à coopérer au but proposé. Les anciens dépôts possèdent en outre un mobilier complet, qui pourrait aussi être utilisé dans les nouveaux établissements. Il s'ensuit que les frais d'organisation se réduiraient en définitive à quelques accessoires de peu d'importance, et qui ne seraient pas de nature à grever sensiblement les budgets provinciaux.

Quant aux frais d'entretien ordinaires des indigents, des mendiants et des vagabonds dans les établissements de répression, les écoles de réforme et les hospices-hôpitaux provinciaux, ils seraient supportés par les administrations de bienfaisance publique, et, à défaut ou en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations, par les communes, conformément aux règles établies par la loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours, et par la loi du 13 août 1833 relative à l'entretien des indigents dans les dépôts de mendicité.

A la rigueur, on pourrait prétendre que, la répression de la mendicité et du vagabondage étant une mesure d'ordre public, l'entretien des mendiants et des vagabonds condamnés devrait être supporté par l'État au même titre que l'entretien des détenus dans les prisons. Cependant, il a été stipulé jusqu'ici que cet entretien devait être mis à charge des communes où les mendiants et les vagabonds ont leur domicile de secours. On a voulu intéresser ainsi directement les communes à prendre les mesures nécessaires pour soulager l'indigence et prévenir, autant qu'il dépendait d'elles, le vagabondage et la mendicité. Si l'État, au contraire, se chargeait de la dépense, il est à craindre que les administrations locales, moins prévoyantes, laisseraient s'accroître le nombre des mendiants et des vagabonds dans l'unique but de se soustraire à l'obligation de pourvoir à leurs besoins à titre d'indigents.

Mais si cette considération nous a paru toute puissante pour maintenir le système actuel, il nous a semblé aussi qu'il y avait des circonstances où les communes pourraient être exemptées, en tout ou en partie, du fardeau qui pèse sur elles de ce chef. Telles seraient celles qui seraient reconnues par la députation permanente du conseil provincial avoir rempli convenablement, et dans la mesure de leurs ressources, leurs obligations envers les indigents. Le fait de la mendicité ou du vagabondage ne peut, dans ce cas, être imputé à l'imprévoyance et à la négligence des administrations communales; en faisant tout ce qui dépend d'elles pour

le prévenir, elles témoignent de leur bon vouloir, et il n'y aurait que justice, sans mélange d'inconvénients, à leur venir en aide. Nous proposons donc d'étendre à ces communes le bénéfice de la disposition de l'article 69, n° 15 de la loi du 30 avril 1836, qui met à charge de la caisse provinciale les frais d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, lorsqu'il est reconnu par le conseil que ces communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir.

Il est un autre point sur lequel, Monsieur le Ministre, nous appelons particulièrement votre attention. — Les lois qui se rapportent à l'assistance publique ne spécifient pas généralement d'une manière assez précise, assez positive, les obligations respectives des administrations de bienfaisance et des communes en ce qui concerne le paiement des frais d'entretien des indigents des diverses catégories. Ce défaut de précision, entraîne dans la pratique des embarras et souvent même des conflits auxquels il importe de mettre un terme.

Si l'on interroge l'esprit du système de l'assistance publique en Belgique, on ne peut méconnaître qu'il repose avant tout sur le principe de l'unité de secours dans la commune. Mais ce n'est pas la commune proprement dite qui est appelée à venir en aide aux indigents; cette mission est attribuée à des administrations spéciales, qui agissent à titre de déléguées de l'administration communale. Ces administrations, qui tiennent leur mandat de l'autorité communale, ne peuvent agir que sous la direction et l'impulsion de celle-ci; elles ne peuvent avoir d'autre intérêt que celui de la commune, d'autre mission que celle de soulager de la manière la plus complète possible les indigents qui y ont leur domicile aux termes de la loi. Or, cette mission leur impose un double devoir: secourir à domicile les indigents qui, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent subvenir par eux-mêmes à leur existence; donner asile, dans des établissements spécialement affectés à cet effet, aux indigents pour lesquels les secours à domicile sont insuffisants, aux vieillards, aux infirmes, aux incurables, aux malades, aux aliénés, aux sourds-muets, aux aveugles, aux orphelins, aux enfants trouvés et abandonnés. L'accomplissement de ce devoir, et de ce devoir entier, ne peut avoir d'autre limite que celle de leurs ressources; en cas d'insuffisance de celles-ci, c'est à la commune à les compléter. Si la commune est trop pauvre elle-même pour supporter ce fardeau, c'est à la province à lui prêter son concours. L'intervention de l'État ne peut être invoquée que lorsque tous les autres moyens font défaut ou ont été épuisés.

Ces principes sont généralement admis en théorie: comment se fait-il cependant qu'ils soient si souvent méconnus dans la pratique? Les dépôts actuels sont encombrés de malheureux directement à charge des communes qui, s'ils se trouvaient dans leurs foyers, seraient secourus par les administrations de bienfaisance. Pourquoi cette différence? Peut-on admettre que les obligations imposées à ces administrations cessent par le seul fait du déplacement des indigents? S'il en était ainsi, il leur suffirait pour alléger leurs charges de refuser les secours: il s'ensuivrait que dans les communes souvent les mieux dotées, il y aurait deux charités, deux modes d'assistance: celui des administrations charitables et celui de la commune. Le morcellement serait ainsi substitué à l'unité; les migrations des indigents vers les établissements extérieurs seraient encouragées en quelque sorte par les collèges mêmes institués pour leur venir en aide.

Posons donc pour règle invariable que tout indigent, secouru n'importe comment et n'importe dans quel lieu, reste à charge soit du bureau de bienfaisance, soit de l'administration des hospices de la commune où il a son domicile de secours. La conséquence de cette règle est que les frais d'entretien des indigents, des mendiants et des vagabonds dans les nouveaux établissements de répression, les écoles de réforme, les hospices-hôpitaux provinciaux, comme dans tous autres établissements du même genre, doivent être en premier lieu supportés et remboursés par les administrations de bienfaisance communales. Ce n'est que subsidiairement, à défaut ou en cas d'insuffisance constatée de ces ressources, que les communes elles-mêmes peuvent être appelées à intervenir. Tel est le sens dans lequel il convient, selon nous, d'interpréter les nos 16, 17 et 18 de l'art. 131 de la loi communale. — Et d'autres termes, les communes ne font aucun acte de charité, sans l'intermédiaire des administrations spécialement préposées aux secours ; elles fournissent à celles-ci, le cas échéant, les moyens d'accomplir leur mission, mais n'empiètent jamais sur leurs attributions (1).

Nous maintenons, dans un intérêt d'ordre, le droit pour le Gouvernement de fixer annuellement le taux de la journée d'entretien dans les établissements de répression, les écoles de réforme, les hospices-hôpitaux provinciaux, les institutions légales de bienfaisance et celles reconnues établissements d'utilité publique, sauf à limiter cette fixation, en ce qui concerne les établissements provinciaux, communaux ou particuliers, aux frais occasionnés par les indigents étrangers à la province ou à la commune, qui devront être remboursés par d'autres communes, par d'autres provinces ou par l'État. La rédaction de ces tarifs est une chose des plus importantes ; ils doivent représenter le coût réel de l'entretien, mais il est au moins douteux qu'il puissent comprendre l'intérêt des capitaux affectés à l'achat des terrains et aux constructions. Beaucoup d'établissements, particulièrement dans les villes, ont été érigés avec un luxe et comprennent des accessoires qu'il ne serait pas juste de faire payer aux communes rurales. Les frais généraux d'administration, qui s'élèvent parfois à 10 ou 15 p. % de la dépense totale, ne devraient pas non plus être portés en ligne de compte. En réduisant les évaluations aux seules dépenses de traitement, de nourriture, d'habillement, de coucher, etc., on aboutirait à des résultats plus exacts, et l'on ne ferait en définitive payer aux communes que ce que coûtent effectivement les indigents secourus. On ne peut admettre, en un mot, que des établissements charitables transforment l'assistance qu'ils accordent en moyen de spéculation et de lucre. Il faut que la charité conserve son caractère de désintéressement et qu'elle se manifeste aux yeux des populations avec le prestige qui dénote sa divine origine. Il en est, sous ce rapport, de la bienfaisance publique comme de la bienfaisance privée ; l'une et l'autre ont à remplir la même mission et les mêmes devoirs.

---

(1) Cette doctrine est conforme à celle qui a été admise par le Département de la Justice, chaque fois qu'un conflit s'est élevé, entre les administrations communales et les administrations de bienfaisance au sujet du paiement ou du remboursement des frais d'entretien de telle ou telle catégorie d'indigents.

Les provinces continueraient à venir en aide aux communes, conformément aux lois; elles pourraient, notamment, leur accorder des subsides pour l'érection de fermes-hospices et d'écoles de réforme. Ce serait le moyen d'encourager les communes à s'associer pour la création de ces établissements.

Enfin, comme corollaire des dispositions qui précèdent, nous estimons qu'il serait utile de stipuler que nul subside pour aucun objet ne serait accordé, ni par la province, ni par l'État, aux communes qui ne seraient pas reconnues par la députation permanente avoir rempli, dans les limites de leurs ressources, leurs obligations à l'égard des indigents, sans préjudice des dispositions coercitives autorisées par les lois ou qui pourront être prises ultérieurement.

#### § VI. — Conditions d'entrée et de sortie.

La loi du 3 avril 1848 et l'arrêté royal du 15 juillet 1849 ont respectivement déterminé les conditions relatives à l'entrée et à la sortie des dépôts de mendicité. Ces conditions ont eu pour effet, comme nous l'avons vu, de réduire considérablement le nombre des entrées volontaires et d'augmenter d'autant celui des entrées à la suite de condamnations. Cependant, elles laissaient encore aux communes où les indigents et les mendiants se trouvaient accidentellement, une latitude trop large, qui soulevait de nombreuses réclamations.

La distinction que nous établissons entre les institutions de répression et les établissements de bienfaisance doit entraîner nécessairement une différence essentielle entre les conditions et les formalités pour l'admission et la sortie, soit des mendiants et des vagabonds, soit des simples indigents.

Les premiers ne pourraient être admis dans les établissements répressifs et les écoles de réforme qu'en vertu d'une condamnation.

Pour conserver à cette réclusion le caractère de châtiement et de correction, il serait stipulé que les condamnés adultes et valides seraient retenus *six mois au moins* en cas de première condamnation, et *un an au moins* en cas de récidive.

Quant aux enfants dans les écoles de réforme, on continuerait à leur appliquer les dispositions de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1848.

Le droit d'ordonner la sortie des établissements de répression peut être dévolu aux gouverneurs des provinces où les condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage ont leur domicile de secours; ces mêmes fonctionnaires devraient, en outre, avoir la faculté d'abrégé, selon les circonstances, la durée de la détention fixée ci-dessus lorsque les communes prendraient d'ailleurs l'engagement de veiller sur les individus libérés avant terme. La liste de ces individus serait transmise à l'administration supérieure, avec l'indication des motifs qui auraient provoqué la mesure.

D'un autre côté, la détention des mendiants et des condamnés non amendés pourrait être prolongée au delà de six mois ou d'un an; mais, dans ce cas, les gouverneurs des provinces où seraient situés les établissements de répression, seraient tenus d'adresser chaque semestre, au Ministre de la Justice, la liste des reclus qui n'auraient pas été libérés à l'expiration du délai fixé, en faisant connaître en même temps leur opinion sur la convenance de prolonger ou de faire cesser la détention. Le Ministre prononcerait d'office la mise en liberté des reclus

à l'égard desquels il jugerait à propos de prendre cette détermination, après avoir consulté le gouverneur de la province où serait situé le domicile de secours.

Pour prévenir d'ailleurs tout oubli et éviter toute erreur, les condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage pourraient, en tout temps, solliciter leur sortie, soit du gouverneur de la province où ils ont leur domicile de secours, soit du Ministre de la Justice. Cette même faculté serait attribuée aux administrations communales et de bienfaisance, ainsi qu'aux parents et amis des reclus.

Cette série de dispositions, Monsieur le Ministre, nous paraît de nature à concilier tous les intérêts, celui de la répression comme celui des condamnés, des familles et des communes. Lorsque la détention d'un mendiant ou d'un vagabond serait prolongée au delà du *minimum* fixé pour le séjour à l'établissement de répression, c'est qu'il serait bien prouvé que sa sortie présenterait des inconvénients et serait contraire à l'intérêt de l'individu lui-même, à celui de ses proches ou de sa commune. Ce sera là sans doute l'exception, mais encore faut-il l'admettre si l'on veut conserver au système son efficacité.

Le placement des malades, des vieillards, des infirmes et des incurables dans les hospices-hôpitaux provinciaux et des jeunes indigents dans les écoles de réforme, pourrait avoir lieu d'office par les autorités communales *du domicile de secours*, ou, à défaut de celles-ci, en vertu d'une décision de la députation permanente, et, s'il y avait urgence, du gouverneur de la province ou du commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours des individus objets de la mesure, celui de leur résidence ou de la localité dans laquelle ils se trouvent. Dans ce cas, la décision du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement serait soumise à la députation permanente, lors de sa première réunion.

La même faculté serait accordée aux administrations communales *autres que celles du domicile de secours*, mais seulement à titre d'exception, en cas d'urgence et à titre provisoire. Avis de ce placement devrait être donné dans les vingt-quatre heures, soit au gouverneur de la province, soit au commissaire de l'arrondissement où serait situé le lieu du domicile connu ou présumé, qui statuerait conformément aux règles posées ci-dessus.

Ces dispositions, comme on le voit, ont pour but et auraient pour effet de ne laisser aucune infortune réelle sans soulagement. Elles rentrent dans l'esprit des art. 12, 16 et 17 de la loi du 18 février 1843, sur le domicile de secours. Pour éviter au surplus qu'elles ne donnent lieu à quelque abus, il conviendrait de rendre expressément applicables à tous les établissements nouveaux, les dispositions qui obligent de donner connaissance aux communes des mesures prises à l'égard de leurs habitants qui y ont leur domicile de secours. S'il n'était pas satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, l'autorité qui aurait ordonné ou autorisé le placement devrait rester responsable des frais.

En ce qui concerne la sortie des hospices-hôpitaux provinciaux, elle aurait lieu :

- 1° Sur la demande des indigents admis, ou, en cas d'admission pour cause de maladie, sur l'ordre du médecin de l'établissement ;
- 2° Sur la demande des autorités des communes où les indigents ont leur domicile de secours ;
- 3° En vertu d'une décision de la députation permanente, ou, en cas d'urgence,

du gouverneur de la province où est situé l'établissement, ou celle où l'indigent a son domicile de secours.

Mais ici encore, il y aurait lieu d'appliquer la disposition protectrice de l'art. 17 de la loi sur le domicile de secours, en stipulant que la députation et, en cas d'urgence, le gouverneur de la province où l'indigent a son domicile de secours, pourraient s'opposer à la sortie, lorsque celle-ci serait jugée nuisible à l'état du malade ou de l'infirmes, ou contraire à son intérêt et à son bien-être.

§ VII. — *Dispositions relatives aux mendiants et aux vagabonds. — Arrestations, procédure, jugements.*

Prenant pour point de départ l'abolition des dispositions du Code pénal actuel, relatives à la mendicité et au vagabondage, nous avons dû nous occuper des moyens de les remplacer.

Et d'abord, nous n'avons pas admis que le fait seul de n'avoir ni domicile ni moyens d'existence, de demander l'aumône même dans un lieu public, fût de nature à être rangé dans la catégorie des offenses punissables ; mais si ce fait ne peut donner lieu à condamnation, il peut et il doit tomber sous l'application des règlements de police.

Ainsi, tout individu n'ayant pas de moyens de subsistance, trouvé hors de la commune de sa résidence sans être muni d'un passeport, livret ou permis délivré ou visé par l'autorité compétente, ou sans être cautionné par un habitant solvable, et tout individu trouvé mendiant hors de sa commune, serait arrêté et conduit devant le bourgmestre, qui lui enjoindrait de retourner dans sa commune, sauf l'application, le cas échéant, des dispositions des art. 12 et 17 de la loi du 18 février 1845. S'il n'était pas obéi à cette injonction, le mendiant ou le vagabond serait, sur l'ordre du bourgmestre, ramené au lieu de son domicile par la gendarmerie.

Cette disposition ferait droit aux réclamations d'un grand nombre de communes rurales qui se plaignent de ce qu'au lieu de leur renvoyer leurs indigents trouvés en état de mendicité ou de vagabondage, on s'empresse de les transférer dans des établissements où elles ont à supporter des frais élevés. Ces communes seraient désormais mises en demeure de veiller à ce que leurs indigents n'aillent pas porter le désordre dans d'autres communes. On leur donnerait un premier, même un second avertissement au besoin ; mais si, malgré l'emploi de ces mesures, le mendiant ou le vagabond persistait à se représenter, force serait bien de recourir à d'autres moyens.

Lors donc que le bourgmestre aurait des motifs de croire que l'individu arrêté est un vagabond ou mendiant *d'habitude*, il le ferait mettre immédiatement à la disposition du juge de paix du canton. La même marche serait suivie à l'égard des mendiants et des vagabonds dont le domicile est inconnu, ou qui sont étrangers au pays.

Nous maintenons dans ce cas la juridiction du juge de paix, sanctionnée par la loi sur les tribunaux de police simple et correctionnelle du 15 mai 1849, parce que les formes de procédure doivent être à la fois simples, promptes et économiques. Le juge de paix interrogerait sur-le-champ l'individu qui lui serait amené.

Il agirait à son égard comme le bourgmestre aurait pu le faire, c'est-à-dire qu'il pourrait le renvoyer à sa commune, ou, s'il trouvait les charges fondées, il décréterait contre lui un mandat de dépôt. Dans ce dernier cas, l'individu arrêté serait traduit, si possible, à l'audience du jour, ou au plus tard à l'audience prochaine, où il pourrait être condamné à être transféré dans un établissement de répression ou dans une école de réforme, ou renvoyé à la frontière. Les décisions, rendues dans ce cas par le juge de paix, ne seraient pas susceptibles d'appel.

Ce mode de procédure est subordonné à deux conditions essentielles : l'arrangement convenable des maisons d'arrêt municipales et de passage où les mendiants et les vagabonds arrêtés seront déposés en attendant leur jugement et leur translation ; — la fixation des audiences des justices de paix de manière à éviter, autant que possible, de prolonger la détention préalable. Il y aurait lieu de maintenir strictement, sous ce rapport, les dispositions de l'art. 3, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

En outre, il importe de concilier les soins de l'humanité avec les exigences de la police et de la répression. Si donc l'individu traduit devant le juge de paix était malade ou infirme, ce magistrat le renverrait au bourgmestre, qui pourvoierait sans délai à son placement dans un hospice ou un hôpital, ou à son envoi à l'hospice-hôpital provincial, sans préjudice toutefois, en cas de condamnation, du transport à l'établissement de répression après la guérison. Dans cette hypothèse, la durée de la détention fixée ci-dessus, ne commencerait à courir qu'à dater du jour de l'arrivée audit établissement.

La même marche serait suivie à l'égard des individus trouvés mendiant ou en état de vagabondage dans leur propre commune.

Le système que nous proposons repose, comme on le voit, sur l'action combinée des autorités locales et des justices de paix ; son efficacité doit dépendre, ayant tout, de l'intelligence et du zèle qui seront apportés dans son application. Les magistrats auxquels on attribuerait l'importante mission d'obvier aux inconvénients et aux dangers du vagabondage et de la mendicité, s'efforceront, nous n'en doutons pas, de remplir leurs devoirs. Mais il pourrait se présenter des cas d'oubli et de négligence qui, s'ils étaient tolérés, compromettraient le succès des mesures prescrites. Il faut, pour les prévenir, un contrôle supérieur et une sorte de droit d'évocation que nous attribuons aux juges de paix, en décrétant que les individus arrêtés du chef de mendicité ou de vagabondage *par la gendarmerie* ou par tous autres agents de la force publique proprement dite, soit hors, soit dans la commune où ils ont leur domicile ou leur résidence, pourront être conduits *directement* devant ces magistrats en vertu des procès-verbaux dressés à leur charge.

Au surplus, les dispositions du Code pénal, relatives à la mendicité et au vagabondage avec circonstances aggravantes, pourraient rester en vigueur. A l'expiration de leur peine, les condamnés seraient conduits à l'établissement de répression ou à l'école de réforme, ou renvoyés à la frontière s'ils étaient étrangers au pays.

Arrêté en séance de la commission, le 20 août 1853.

*Le Secrétaire-Rapporteur,*

ÉD. DUCPETIAUX.

*Le Président,*

BARON D'ANETHAN.

*Avant-projet de loi relative à la prévention et à la répression de la mendicité et du vagabondage.*

CHAPITRE PREMIER.

**SUPPRESSION DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — INSTITUTION D'ÉTABLISSEMENTS DE RÉPRESSION POUR LES MENDIANTS ET LES VAGABONDS DES DEUX SEXES. — ÉCOLES DE RÉFORME.**

ART. 1<sup>er</sup>. Les dépôts de mendicité existants sont supprimés. Le Gouvernement fixera l'époque de leur fermeture. Il sera agi à l'égard des individus qui s'y trouveront à cette époque, conformément aux règles établies pour la présente loi.

ART. 2. Il sera créé par l'État des établissements de répression distincts pour les hommes et pour les femmes valides, condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage.

ART. 3. Les établissements spéciaux (écoles de réforme), érigés en vertu de l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848, sont maintenus, ainsi que les règles posées en ce qui concerne les admissions et les sorties.

CHAPITRE II.

**CRÉATION D'HOSPICES-HÔPITAUX PROVINCIAUX POUR LES VIEILLARDS, LES INFIRMES, LES INCURABLES ET LES MALADES DES COMMUNES RURALES. — FERMES-HOSPICES ET ÉCOLES DE RÉFORME COMMUNALES ET PARTICULIÈRES. — PERSONNIFICATION CIVILE.**

ART. 4. Les provinces pourront, soit séparément, soit en s'associant à cet effet avec d'autres provinces, créer des hospices-hôpitaux provinciaux destinés à recevoir les vieillards, les infirmes, les incurables, les malades appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'établissements de cette nature.

La circonscription des hospices-hôpitaux provinciaux sera déterminée par arrêté royal, sur la proposition des députations permanentes des conseils provinciaux.

ART. 5. Sans préjudice de tous autres moyens auxquels les communes pourront avoir recours pour satisfaire aux obligations que les lois leur imposent à l'égard des indigents, les communes sont autorisées à créer, soit seules, soit en s'associant avec d'autres communes, des fermes-hospices et des écoles de réforme, ou à traiter avec des communes ou des particuliers qui auraient érigé de semblables établissements.

ART. 6. Les fermes-hospices et les écoles de réforme, fondées par des communes, des associations ou des particuliers, pourront être reconnues établissements d'utilité publique. Dans ce cas, elles pourront acquérir, recevoir et posséder comme les établissements légaux de bienfaisance, et aux mêmes conditions.

Les établissements reconnus, et ceux même non reconnus qui auront traité

avec des communes, seront soumis à la surveillance et à l'inspection de l'autorité compétente.

ART. 7. Pour obtenir la reconnaissance mentionnée à l'article précédent, les fondateurs ou administrateurs joindront à leur requête : 1° la déclaration du but de l'établissement ; 2° les statuts ; 3° l'indication des ressources.

ART. 8. Avant d'accorder la reconnaissance, le Gouvernement consultera la députation permanente du conseil de la province, et s'assurera que la dotation ne dépasse pas la mesure des besoins présumés. Il prescrira les conditions nécessaires pour que cette dotation ne puisse sous aucun prétexte être détournée de sa destination, et mentionnera qu'en cas d'inexécution des conditions prescrites ou d'inobservation des statuts, l'arrêté de reconnaissance pourra être révoqué.

ART. 9. Si l'établissement cesse d'exister par révocation de l'arrêté ou par toute autre cause, ses biens seront, par arrêté royal et sur l'avis de la députation permanente du conseil de la province, affectés à la destination la plus conforme possible au but primitif, dans l'intérêt des communes qui en jouissaient auparavant, à moins que les fondateurs, donateurs ou testateurs n'aient stipulé, pour cette hypothèse, un autre emploi ou destination, auquel cas leur volonté sera observée.

ART. 10. En cas de liquidation ou de partage, ils auront lieu à la diligence de la députation permanente du conseil de la province, sauf recours en justice réglée s'il y a contestation.

### CHAPITRE III.

#### DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT. — FRAIS D'ENTRETIEN. — SUBSIDES.

ART. 11. Les frais d'achat, de construction ou d'appropriation et d'ameublement des établissements de répression mentionnés à l'art. 2, seront à la charge de l'État.

ART. 12. Les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien des hospices-hôpitaux provinciaux seront supportés par les provinces.

ART. 13. Les frais d'entretien des indigents, des mendiants et des vagabonds dans les différents établissements où ils seront placés, seront supportés par les administrations de bienfaisance publique, et, à défaut ou en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations, par les communes, conformément aux règles établies par la loi du 18 février 1853 sur le domicile de secours et par la loi du 15 août 1855 relative à l'entretien des indigents dans les dépôts de mendicité.

Toutefois, les communes qui seront reconnues par la députation permanente avoir rempli convenablement leurs obligations envers les indigents, pourront être déchargées, en tout ou en partie, de ce paiement supplémentaire en ce qui concerne les frais occasionnés par les individus retenus, à la suite de condamnations, dans les établissements de répression ou les écoles de réforme. Dans ce cas, la partie des frais qui ne sera pas mise à leur charge sera supportée par la province, aux termes de l'art. 69, n° 15, de la loi provinciale du 30 avril 1836, et subsidiairement par l'État.

ART. 14. Le Gouvernement fixera annuellement le montant de la journée d'entretien dans les établissements de répression, les écoles de réforme, les

hospices-hôpitaux provinciaux, les institutions légales de bienfaisance et celles reconnues établissements d'utilité publique.

Toutefois, cette fixation, en ce qui concerne les établissements provinciaux, communaux ou particuliers, ne pourra s'appliquer qu'aux frais d'entretien des indigents étrangers à la province ou à la commune, qui devront être remboursés par d'autres communes, par d'autres provinces ou par l'État.

ART. 15. Nul subside pour aucun objet ne sera accordé, ni par la province ni par l'État, aux communes qui ne seront pas reconnues par la députation permanente avoir rempli, dans les limites de leurs ressources, leurs obligations à l'égard des indigents, sans préjudice des dispositions coercitives autorisées par les lois ou qui pourront être prises ultérieurement.

## CHAPITRE IV.

### CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

ART. 16. Les individus condamnés du chef de mendicité et de vagabondage seront détenus dans les établissements de répression ou les écoles de réforme établies par le gouvernement ou reconnues établissements d'utilité publique conformément à l'article 6 qui précède.

Les condamnés adultes et valides détenus dans les établissements de répression, y resteront six mois au moins en cas de première condamnation et un an au moins en cas de récidive.

ART. 17. Les gouverneurs des provinces où les condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage ont leur domicile de secours, donneront les ordres de sortie à l'expiration du terme fixé à l'article précédent.

Ils pourront aussi, eu égard aux circonstances, abréger la durée de la détention fixée au § 2 du même article. Dans ce dernier cas, ils transmettront au Ministre de la Justice, la liste des individus libérés par leur ordre, avec l'indication des motifs qui auront provoqué cette mesure.

ART. 18. Les gouverneurs des provinces où sont situés les établissements de répression, adresseront tous les six mois, au Ministre de la Justice, la liste des mendiants et vagabonds qui n'auront pas été libérés à l'expiration du délai fixé par l'art. 16. Ils feront en même temps connaître leur opinion sur la convenance de prolonger ou de faire cesser la détention.

Le Ministre prononcera la mise en liberté des reclus à l'égard desquels il jugera à propos de prendre cette détermination, après avoir consulté le gouverneur de la province où est situé le domicile de secours.

ART. 19. Tout condamné du chef de mendicité ou de vagabondage aura d'ailleurs la faculté de solliciter sa sortie, soit du gouverneur de la province où il a son domicile de secours, soit du Ministre de la Justice. Cette même faculté sera attribuée aux administrations communales et de bienfaisance, ainsi qu'aux parents et amis des reclus.

ART. 20. Le placement des malades, des vieillards, des infirmes et des incurables dans les hospices-hôpitaux provinciaux et des jeunes indigents dans les écoles de réforme pourra avoir lieu d'office par les autorités communales du

*domicile de secours*, ou, à défaut de celles-ci, en vertu d'une décision de la députation permanente du conseil provincial, et, s'il y a urgence, du gouverneur de la province ou du commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours des individus objets de la mesure, celui de leur résidence ou de la localité dans laquelle ils se trouvent.

La faculté attribuée de ce chef aux commissaires d'arrondissement, ne pourra être exercée dans l'arrondissement où est situé le chef-lieu de la province et hors de leur compétence administrative, telle qu'elle est déterminée par l'art. 132 de la loi provinciale.

En tous cas, la décision du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement sera soumise à la députation permanente lors de sa première réunion.

ART. 21. Le placement dans les hospices-hôpitaux provinciaux ou dans les écoles de réforme par les administrations communales *autres que celles du domicile de secours*, ne pourra avoir lieu qu'exceptionnellement, en cas d'urgence et à titre provisoire. Avis de ce placement sera donné dans les vingt-quatre heures, soit au gouverneur de la province, soit au commissaire de l'arrondissement où est situé le lieu du domicile, qui statueront conformément aux règles posées à l'article précédent.

ART. 22. La sortie des hospices-hôpitaux provinciaux aura lieu :

1° Sur la demande des indigents admis, ou, en cas d'admission pour cause de maladie, sur l'ordre du médecin de l'établissement ;

2° Sur la demande des autorités des communes où les indigents ont leur domicile de secours ;

3° En vertu d'une décision de la députation permanente, ou, en cas d'urgence, du gouverneur de la province où est situé l'établissement ou de celle où l'indigent a son domicile de secours.

ART. 23. La députation et, en cas d'urgence, le gouverneur de la province où l'indigent a son domicile de secours, pourront s'opposer à la sortie, lorsque celle-ci sera jugée nuisible à l'état du malade ou de l'infirme, ou contraire à son intérêt et à son bien-être.

ART. 24. Sont applicables à tous les établissements créés ou autorisés par la présente loi, les dispositions qui obligent de donner connaissance aux communes des mesures prises à l'égard de leurs habitants qui y ont leur domicile de secours.

S'il n'est pas satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, l'autorité qui a donné l'ordre restera responsable des frais.

## CHAPITRE V.

### PROCÉDURE RELATIVE AUX MENDIANTS ET AUX VAGABONDS. — ARRESTATIONS. — JUGEMENTS.

ART. 25. Tout individu n'ayant pas de moyens de subsistance, trouvé hors de la commune de sa résidence sans être muni d'un passe-port, livret ou permis délivré ou visé par l'autorité compétente, ou sans être cautionné par un habitant solvable, et tout individu trouvé mendiant hors de sa commune, sera arrêté et

conduit devant le bourgmestre qui lui enjoindra de retourner dans la commune de son domicile, sauf l'application, selon les cas, des dispositions des art. 12 et 17 de la loi du 18 février 1843.

S'il n'est pas obéi à cette injonction, le mendiant ou le vagabond sera, sur l'ordre du bourgmestre, ramené au lieu de son domicile par la gendarmerie.

ART. 26. Si le bourgmestre a des motifs de croire que l'individu arrêté est un vagabond ou un mendiant d'habitude, s'il est étranger ou si son domicile est inconnu, il le fera mettre à la disposition du juge de paix.

ART. 27. Le juge de paix interrogera sur-le-champ l'individu qui lui sera amené. Il pourra agir à son égard comme le bourgmestre aurait pu le faire aux termes de l'art. 23, ou, s'il estime les charges fondées, décerner contre lui un mandat de dépôt. Dans ce dernier cas, l'individu arrêté sera traduit le jour même à l'audience ou, au plus tard, à l'audience prochaine, et pourra être condamné à être transféré dans un établissement de répression ou dans une école de réforme, ou renvoyé à la frontière.

Les décisions rendues dans ce cas par le juge de paix ne seront pas susceptibles d'appel.

ART. 28. Si l'individu traduit devant le juge de paix est malade ou infirme, il sera renvoyé au bourgmestre, afin que celui-ci pourvoie sans délai à son placement dans un hospice ou un hôpital ou à son envoi à l'hospice-hôpital provincial, sans préjudice, en cas de condamnation, du transport à l'établissement de répression après la guérison. Dans ce dernier cas, la durée de la détention, fixée au § 2 de l'art. 16, ne commencera à courir qu'à dater du jour de l'arrivée audit établissement.

ART. 29. Tout individu trouvé mendiant ou en état de vagabondage dans la commune de sa résidence, sera arrêté et conduit devant le bourgmestre. S'il est reconnu comme mendiant ou vagabond d'habitude, ou s'il est étranger au pays, il sera agi à son égard conformément aux art. 26 et 27.

ART. 30. Les individus arrêtés du chef de mendicité ou de vagabondage, pourront être conduits directement devant le juge de paix par les agents de la force publique qui auront effectué l'arrestation. Ce magistrat se conformera dans ce cas aux art. 27, 28 et 29 qui précèdent.

ART. 31. Les dispositions du Code pénal, relatives à la mendicité et au vagabondage avec circonstances aggravantes, restent en vigueur. A l'expiration de leur peine, les condamnés seront conduits à l'établissement de répression ou à l'école de réforme, ou renvoyés à la frontière, s'ils sont étrangers au pays.

---

## APPENDICE AU RAPPORT DE LA COMMISSION.

## ANNEXE A.

**Dépôts de mendicité. — Révision de la législation organique. — Institution d'une commission. — Nomination des membres de cette commission.**

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Ayant reconnu la nécessité d'améliorer le régime actuel des dépôts de mendicité, et d'alléger les charges des communes du chef de l'entretien de leurs indigents et de leurs mendiants;

Sur le rapport et la proposition de notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Une commission est instituée près le Ministère de la Justice, à l'effet :

1<sup>o</sup> De constater la situation actuelle des dépôts de mendicité du royaume, au point de vue moral, industriel et financier, et l'effet social de ces établissements par rapport à la mendicité;

2<sup>o</sup> De fixer la dette des communes du pays envers les différents dépôts;

3<sup>o</sup> D'apprécier le mérite de la loi organique actuelle, d'en signaler les vices, de rechercher et d'indiquer les remèdes à employer et les réformes à introduire;

4<sup>o</sup> Enfin de déterminer les dépenses à faire à cette fin, en se tenant dans les limites de la plus stricte économie, et d'indiquer les moyens de les couvrir sans engager ni compromettre le trésor de l'État.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. le baron d'Anethan, sénateur;

Forgeur, sénateur;

Zoude, sénateur;

Le vicomte Vilain XIII, vice-président de la Chambre des Représentants;

De Brouckere (Ch.), membre de la même Chambre;

De Decker, membre de la même Chambre;

Lelièvre, membre de la même Chambre;

Loos, membre de la même Chambre;

Le baron Peers, membre de la même Chambre;

Le comte Visart, membre de la même Chambre;

Kervyn, ancien représentant;

Vissehers, conseiller au conseil des mines;

MM. Dugniolle, administrateur des cultes et des établissements de bienfaisance; Ducpetiaux (Éd.), inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance.

ART. 3. La commission élira, dans son sein, un président, un vice-président et un secrétaire. Elle pourra appeler à prendre part à ses délibérations, avec voix consultative, tels directeurs des dépôts de mendicité qu'elle jugera convenable d'entendre.

ART. 4. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Donné à Laeken, le 3 avril 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le ministre de la Justice,*

CH. FAIDER.

ANNEXE B.

Situation des dépôts de mendicité au 1<sup>er</sup> avril 1853.

DÉPOTS.	I. POPULATION AU 1 <sup>er</sup> AVRIL 1853.								TOTAUX.
	RECLUS VALIDES.		RECLUS INVALIDES.		ENFANTS âgés de moins de 6 ans.		ENFANTS ET JEUNES GENS de 6 à 18 ans.		
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	
La Cambre . . . . .	641	312	190	86	33	33	148	73	1,322
Bruges . . . . .	318		99		57		98	43	703
Mons . . . . .	310	106	54	32	10	11	63	50	686
Reckheim . . . . .	254	97	66	24	16	11	4	18	470
Hoogstraeten . . . . .	210	74	20	17	6	11	14	5	364
TOTAUX . . . . .	2,302		617		172		527	189	3,807

DÉPOTS.	II. NOMBRE DE RECLUS ADMIS				
	En vertu d'autorisation de l'administration communale du domicile de secours.	En vertu d'une autorisation de l'administration communale d'une commune étrangère.	En vertu d'une autorisation des gouverneurs ou des députations.	À la suite de condamnations du chef de mendicité ou de vagabondage.	Admis avant la loi de 1848, calculés selon les dépôts, etc.
La Cambre . . . . .	108	17	2	1,177	218
Bruges . . . . .	44	19	3	729	"
Mons . . . . .	56	5	8	604	5
Reckheim . . . . .	37	1	1	431	"
Hoogstraeten . . . . .	18	"	"	549	"
TOTAUX . . . . .	240	40	14	3,290	223

DÉPOTS.	III. NOMBRE D'INDIVIDUS RECLUS				TOTALS.
	POUR la 1 <sup>re</sup> fois.	POUR la 2 <sup>e</sup> fois.	POUR la 3 <sup>e</sup> fois.	POUR la 4 <sup>e</sup> fois et plus.	
La Cambre .....	533	268	180	541	1,522
Bruges.....	268	217	133	178	796
Mons.....	551	187	76	92	806
Reckheim.....	185	124	63	98	470
Hoogstraeten.....	183	87	48	78	396
TOTALS.....	1,467	885	500	987	3,807

DÉPOTS.	IV. NOMBRE DE RECLUS		
	OCCUPÉS.	INOCUPÉS PAR SUITE	
		d'incapacité ou de maladie.	de manque de travail.
La Cambre.....	898	382	272
Bruges.....	561	254	"
Mons.....	256	228	172
Reckheim.....	328	142	"
Hoogstraeten.....	260	104	"
TOTALS.....	2,303	1,060	444

V. SOMMES DUES AUX DÉPOTS DE MENDICITÉ AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1853.

DÉPÔTS.	
La Cambre. . . . .	fr. 174,638-61
Bruges . . . . .	180,299-79
Mons . . . . .	144,813-42
Reckheim . . . . .	81,468-08
Hoogstraeten . . . . .	19,036-27
Total. . . . .	600,256-17

ANNEXE C.

Extrait du rapport du directeur sur la situation du dépôt de mendicité de Mons, pendant l'année 1852.

« Vous savez, Messieurs, combien il est difficile d'exercer une surveillance convenable sur les détenus par suite de la mauvaise disposition des différents locaux

du dépôt. Quant à l'insuffisance de ces locaux, elle est parfaitement constatée par le chiffre de la population de l'établissement depuis quelques années; en effet, depuis 1845, la moyenne est supérieure à cinq cents reclus et a atteint, l'année dernière, le chiffre de six cent vingt, bien que l'établissement ait été destiné à contenir une population moyenne de quatre cents individus seulement. Par suite de l'installation des sœurs, la population s'est trouvée resserrée dans un espace encore plus limité, de telle sorte que, pendant toute l'année, j'ai été obligé de faire coucher sur des paillasses plus de cent détenus, alors que les enfants occupaient un même lit à deux et quelquefois à trois, ce qui est défendu par le règlement. Cet état de choses si pénible, et qui est la source de beaucoup de désordres, ne paraît pas devoir s'améliorer, car à la date où j'écris ces lignes, 20 mars 1853, la population n'a pas été inférieure à six cent quarante-huit et a atteint le chiffre de six cent soixante-quatorze reclus, bien que nous ayons eu un hiver très-doux, sauf dans ces derniers jours. En présence de ces faits, je pense, Messieurs, qu'il y a lieu d'appeler l'attention la plus sérieuse de l'autorité supérieure sur le dépôt de mendicité de Mons. Dans les conditions où il se trouve aujourd'hui, bien loin d'être, conformément au vœu de la loi, un asile pour les vieillards indigents et pour l'ouvrier sans travail, et une école où le vagabond et le paresseux sont astreints à un travail de tous les instants, cet établissement, chose bien triste à dire, deviendra, dans peu de temps, une véritable pépinière où se recruterait la population des grandes prisons de l'État. Et, croyez-le bien, Messieurs, il n'y a aucune exagération dans ce que j'ai l'honneur de vous dire. Un grand nombre d'individus écroués aujourd'hui au dépôt, ont été frappés de condamnations antérieures pour vols et pour d'autres délits. Ces reclus, souvent très-pervers par le contact des grands criminels dont ils ont été les compagnons, pourraient peut-être s'amender s'ils étaient soumis à un travail qui, tout en leur procurant les moyens d'adoucir un peu leur position, les mettrait en état de se suffire à eux-mêmes le jour de leur sortie. Bien loin qu'il en soit ainsi, ces malheureux crouissent forcément dans la plus grande oisiveté; abandonnés à tous leurs mauvais instincts, ils ne tardent pas à corrompre ceux qui les entourent, et leur seule occupation consiste à chercher les moyens d'occasionner le désordre dans la maison. Le mal que je signale a pris de si grandes proportions pendant l'année qui vient de s'écouler que, je n'hésite pas à le dire, il y a un véritable danger pour la sûreté de l'établissement à laisser inoccupés et livrés à eux-mêmes cette masse d'hommes valides et la plupart dans toute la force de l'âge. »

---

#### ANNEXE D.

Dans une des dernières séances du conseil provincial de la Flandre orientale, M. de Keyser-de Caigny a développé une proposition tendant à l'institution de sous-commissions dans chaque province, à l'effet de recueillir tous les renseignements qui pourraient être utiles à la commission gouvernementale pour la révision de la loi sur les dépôts de mendicité et le domicile de secours.

Le conseil provincial de la Flandre occidentale, dans sa séance du 7 juillet, a eu

à s'occuper également de la loi sur les dépôts de mendicité par suite de la motion de M. Dumortier, l'un de ses membres.

Nous extrayons du compte rendu de cette séance ce qui se rattache à cette question importante.

M. Dumortier obtient la parole ; l'honorable membre s'exprime à peu près en ces termes :

« A l'occasion de la nomination faite récemment par le Gouvernement d'une commission chargée d'étudier la législation sur les dépôts de mendicité, je crois devoir appeler l'attention du conseil provincial sur cet objet important. Je pense que cette assemblée doit s'en occuper dans le courant de cette session avec d'autant plus d'activité que, dans la composition de la commission, l'autorité administrative n'est pas suffisamment représentée.

« Le décret du 5 juillet 1808, en réglant l'organisation de ces institutions, a eu pour but, d'abord, d'extirper ou du moins de diminuer la mendicité et, d'un autre côté, d'offrir un asile aux vieillards et aux pauvres infirmes. En ce qui concerne les mendiants valides, l'expérience a pleinement démontré que ces établissements n'ont pas suffisamment réalisé le but que le Gouvernement se proposait d'atteindre. Quant aux vieillards et aux infirmes, l'on se trouve actuellement dans des conditions tout à fait différentes de celles qui existaient en 1807, par suite de l'augmentation considérable du nombre d'hospices et d'autres institutions philanthropiques érigés dans beaucoup de communes rurales. »

M. Dumortier déduit de ces prémisses, la conclusion que l'organisation des dépôts de mendicité n'est plus en harmonie avec les besoins de l'époque, que le régime actuellement en vigueur doit subir des modifications profondes et radicales. L'honorable membre examine ensuite quelle est aujourd'hui la situation du dépôt de mendicité de Bruges sous le double rapport de sa population et de son état financier. A l'appui des observations qu'il présente à ce sujet, il cite plusieurs passages des rapports généraux de la députation permanente, ainsi que de l'Exposé tadécennal de la situation du royaume.

Le système suivi jusqu'à ce jour, dit l'honorable conseiller, est désastreux pour les finances de la province et surtout pour celles des communes. Pour ne citer qu'un exemple, il expose qu'il y a telle commune qui, depuis deux ans, a levé des emprunts jusqu'à concurrence de 10,000 francs, afin de pouvoir payer les dettes contractées pour l'entretien de ses indigents dans les établissements charitables et surtout dans les dépôts de mendicité.

M. Dumortier signale ensuite à l'attention du conseil, la négligence que mettent les communes de la Flandre orientale, à se libérer de leurs dettes envers le dépôt de mendicité de Bruges, et ce malgré les plus vives instances faites par la députation de la Flandre occidentale auprès de la députation de la Flandre orientale. C'est ainsi que nos communes ne sont plus redevables au dépôt que d'une somme de fr. 58,471-82, tandis que les communes de la Flandre orientale doivent solder un arriéré de fr. 140,635-59. En présence d'un pareil état de choses, les efforts de l'administration se trouvent trop souvent paralysés. Ce n'est pas seulement la loi du 3 avril 1848 qui est susceptible d'améliorations importantes, c'est l'organisation même des dépôts qui doit être mise en rapport avec les besoins de l'époque et avec les circonstances où nous nous trouvons aujourd'hui.

A la suite de ces observations, M. Dumortier donne lecture de la proposition suivante, signée par plusieurs membres :

« Les soussignés ont l'honneur de proposer au conseil d'exprimer au Gouvernement un vœu tendant : 1° à ce qu'il soit apporté des changements à la loi du 3 avril 1848 sur les dépôts de mendicité ; 2° à ce que les différents établissements de ce genre érigés à Bruges, à Mons, à Hoogstraeten, à Reckheim et à la Cambre, soient transformés en un seul ou en deux établissements agricoles pour tout le pays ; 3° à ce que le régime de ces nouveaux établissements soit rendu plus sévère que celui qui est actuellement en vigueur dans les dépôts de mendicité. »

On demande le renvoi de cette proposition à la deuxième commission.

M. Roels, président de cette commission, demande que l'auteur de la proposition veuille bien la développer. Il lui paraît que les considérations qui ont été présentées sont plutôt un préambule à la proposition qu'une justification des mesures dont on sollicite l'adoption.—Il importe donc que M. Dumortier présente des développements de manière à ce que la commission soit à même de juger en parfaite connaissance de cause.

M. Vrambout fait observer que M. Dumortier a présenté sa proposition comme conseiller provincial et non comme membre de la députation permanente. Il lui semble que la motion dont il s'agit revêt un caractère d'importance assez prononcé pour que le collège de la députation en soit saisi, avant que la proposition ne soit envoyée à la deuxième commission. La question concerne la suppression des dépôts existants, pour les transformer en un ou deux établissements agricoles.

M. Dumortier entre dans des développements pour justifier sa proposition. Il fait remarquer à l'assemblée qu'il s'agit, dans cette matière, d'un intérêt vraiment social.

Il ne suffit pas de réprimer la mendicité, il faut encore et surtout chercher à améliorer la position des indigents par l'effet moralisant de l'instruction et du travail. Ce résultat n'est pas atteint aujourd'hui ; il est même impossible qu'il le soit, à cause de l'insuffisance des locaux affectés au dépôt de mendicité. C'est cette insuffisance qui rend impossible l'exécution de mesures propres à produire un résultat favorable. — Ces mesures sont principalement l'établissement d'ateliers pour les travailleurs et d'un quartier de correction. A l'appui de ces observations, M. Dumortier cite le rapport de la commission administrative du dépôt, rapport qui affirme de la manière la plus formelle, qu'avec les locaux et les bâtiments actuels, il est de toute impossibilité à l'administration d'introduire la moindre amélioration dans le service de l'établissement.

Pour atteindre le but que la société doit rechercher, et ce but est pour l'avenir d'une importance extrême, il faut que l'emplacement, ainsi que les constructions d'un dépôt de mendicité soient matériellement de nature à permettre l'exécution des mesures propres à amender, à corriger ou à punir les reclus. Or, il est démontré par l'expérience, tant en Belgique que dans plusieurs autres pays, et notamment en France, que des établissements, organisés d'après le système adopté pour l'institution de Ruysselede, sont seuls propres à produire les effets qui viennent d'être signalés.

La concentration de tous les dépôts de mendicité actuellement existants en une

seule ou en deux institutions, diminuerait considérablement les frais généraux d'administration de ces établissements. -

De plus, des dépôts de mendicité, où l'industrie et l'agriculture occuperaient constamment les détenus, pourraient probablement faire face en grande partie à leurs propres besoins. Enfin, les défrichements et les améliorations des terres dépendantes de ces établissements, opérés par le travail des reclus, augmenteraient la richesse sociale, et seraient en quelque sorte une compensation des sacrifices que s'impose la société dans l'intérêt de la classe indigente.

M. le gouverneur désirerait savoir de quelle manière il serait fait face, dans l'opinion de l'honorable préopinant, aux dépenses à résulter de l'acquisition et de l'appropriation des bâtiments et des terrains qu'exigerait l'érection des établissements dont il est question.

M. Dumortier pense que la question de principe doit dominer la question financière. Il s'agit uniquement de savoir si les bons résultats que doit amener la réalisation de sa proposition sont de nature à compenser les frais. Il pense que cette question doit être résolue affirmativement et que dès lors le Gouvernement ne reculerait pas devant les frais.

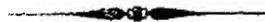
M. le gouverneur rappelle aux membres du conseil que les bâtiments des dépôts de mendicité actuels ont été construits en partie par les provinces et en partie par le Gouvernement. Si maintenant on supprime un établissement pour ériger des institutions agricoles, le Gouvernement supportera-t-il seul cette nouvelle dépense, ou bien, conformément au système actuel, les provinces seront-elles également appelées à intervenir dans les frais ?

M. Dumortier est d'opinion que le Gouvernement devrait pourvoir à la dépense. On pourrait adopter, pour l'organisation de ces établissements, un régime analogue à celui en vigueur à l'école de réforme de Ruysselede ; cette organisation amènerait des avantages si marquants, que la question financière ne semble pouvoir arrêter, en cette matière, le Gouvernement. En tout cas, s'il faut absolument l'intervention de la province, l'honorable conseiller pense que cette intervention devrait être déterminée. Il insiste pour que l'on examine avant tout la question de principe.

M. le président fait remarquer qu'aux termes du règlement, la motion doit être renvoyée à une commission.

Le renvoi à la deuxième commission est prononcé.

Sur le rapport de cette commission, la motion de M. Dumortier a été adoptée par le conseil, dans sa séance du 13 juillet.



## ANNEXE C.

Analyse des avis des députations permanentes des conseils provinciaux sur l'avant-projet de loi élaboré par la commission chargée de la révision de la législation organique des dépôts de mendicité.

---

1. *Suppression des dépôts de mendicité. — Institution d'établissements de répression pour les mendiants et les vagabonds des deux sexes. — Écoles de réforme.*

Toutes les députations sont unanimes pour signaler l'imperfection et les abus du régime des dépôts de mendicité actuels, et applaudir au principe de la réforme proposée pour ces établissements. Leurs avis diffèrent seulement sur quelques détails d'exécution.

ANVERS. — La députation fait ressortir les avantages du dépôt d'Hoogstracten, au point de vue de la réforme projetée ; elle estime que cet établissement pourrait être conservé comme institution de répression, en y rattachant, le cas échéant, les anciennes colonies de Merxplas-Ryckevorsel et de Wortel, si le Gouvernement jugeait à propos d'en faire l'acquisition.

La séparation absolue des établissements affectés aux mendiants et aux vagabonds de chaque sexe lui paraît utile et indispensable au point de vue de l'ordre, de la morale, de la discipline, comme de la répression ; mais les établissements des deux catégories devraient, à son avis, être placés sous la même direction et à proximité l'un de l'autre, de manière à agencer les travaux et à économiser les frais généraux d'administration. Cette combinaison est nécessaire pour une exploitation agricole dans laquelle l'emploi de quelques femmes pour les travaux de la ferme est indispensable.

Enfin, la députation ne peut admettre que *deux* établissements de répression, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, destinés à renfermer chacun cinq cents reclus, soient suffisants. Le nombre des mendiants valides des deux sexes, placés aujourd'hui dans les cinq dépôts provinciaux, atteint le chiffre de deux mille cinq cents. Il sera donc nécessaire de créer au moins deux colonies agricoles à chacune desquelles serait annexé un dépôt pour les femmes valides.

BRABANT. — La députation adhère au projet de réforme des dépôts de mendicité, tout en faisant ressortir les mesures prises au dépôt de la Cambre pour effectuer la séparation des diverses catégories de reclus et pourvoir à leur besoins moraux. « Mais il est généralement reconnu, dit-elle, que cette séparation ne » sera jamais suffisante aussi longtemps qu'on ne possèdera pas autant d'établissements *distincts*, ayant chacun son régime spécial, qu'il existe de classes diffé-

» rentes d'indigents et de mendiants : hommes vicieux, nuisibles à la société, et  
 » simples infortunés n'ayant d'autre crime à leur charge que d'avoir été obligés de  
 » tendre la main pour ne pas succomber sous le besoin ; adultes dans la force de  
 » l'âge et êtres faibles, infirmes, incapables de travail ; jeunes gens susceptibles  
 » d'acquérir des habitudes morales et laborieuses et sujets pervertis, sourds à  
 » toutes les remontrances. A cet égard, la création des écoles de réforme pour les  
 » enfants des deux sexes a été un premier pas vers un ordre de choses plus rationnel,  
 » plus conforme aux véritables besoins sociaux ; la formation d'établissements de  
 » répression pour les individus qui se livrent habituellement à la mendicité et au  
 » vagabondage, en serait un second.

» C'est assez dire que nous approuvons en principe ce dernier changement.  
 » Seulement nous croyons devoir insister sur la nécessité de restreindre la desti-  
 » nation des établissements de répression aux seuls mendiants et vagabonds d'ha-  
 » bitude. L'intérêt des communes exige impérieusement que, par un zèle mal  
 » entendu, on n'y envoie pas d'individus qui, moyennant quelques légers sacri-  
 » fices, pourraient être mis en état de pourvoir à leur subsistance. »

FLANDRE OCCIDENTALE. — Le conseil de cette province avait déjà, dans sa dernière session, émis un vœu en faveur de la réforme des dépôts de mendicité d'après une base analogue à celle qui a été admise par la commission du Département de la Justice. La députation, à son tour, tout en approuvant le principe de la réforme, exprime l'opinion que les nouveaux établissements de répression devraient admettre, dans des quartiers distincts et séparés :

- 1° Les individus *valides* condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage ;
- 2° Les infirmes et les invalides condamnés du même chef.

On pourrait même, suivant elle, créer une troisième section pour les indigents honnêtes qu'une crise passagère aurait conduits à l'établissement, afin de ne pas être obligé de les confondre avec les fainéants et les vagabonds.

Cette opinion est motivée sur la difficulté de distinguer, dans certains cas, le mendiant valide de l'invalides, sur l'embarras qu'éprouveraient les juges de paix d'opérer cette distinction, et enfin sur l'augmentation des charges qui résulterait pour les communes de la facilité offerte aux indigents de se faire admettre, au moyen d'une condamnation, dans des établissements de bienfaisance où leur admission ne devrait pouvoir avoir lieu qu'en vertu d'un acte spontané de l'administration charitable de la commune où ils ont leur domicile de secours.

La députation regrette que les écoles de réforme instituées en vertu de la loi du 3 avril 1848, ne soient pas en rapport avec les besoins, et elle exprime le vœu qu'elles soient complétées dans le plus bref délai, de manière à soustraire les jeunes mendiants et vagabonds aux inconvénients du régime des dépôts de mendicité.

FLANDRE ORIENTALE. — La députation de cette province se rallie sans réserve aux vœux et au projet de la commission.

HAINAUT. — La députation signale avec de vives couleurs les vices et les abus du régime actuel des dépôts de mendicité, qui ne répondent plus à leur destination, qui sont devenus des écoles de démoralisation et qui occasionnent aux communes d'énormes dépenses, le plus souvent stériles, dont elles se plaignent avec

raison. Elle se rallie au classement proposé par la commission : les écoles de réforme pour les enfants et les jeunes gens devraient être étendues et complétées d'urgence; les mendiants et vagabonds valides devraient être placés dans des établissements agricoles distincts pour chaque sexe. Quant aux condamnés invalides, ils seraient envoyés dans d'autres établissements, qui admettraient, en outre, les indigents non condamnés, que l'âge ou les infirmités rendent incapables de se suffire à eux-mêmes par le travail. A ce titre, la députation estime que le dépôt de Mons pourrait être utilement conservé comme refuge pour les infirmes et les invalides. Les frais de premier établissement des dépôts de répression comme des refuges mixtes, devraient être supportés par l'État, sauf à y faire contribuer les provinces et les communes en raison de l'utilité qu'elles en retireraient.

Le comité du dépôt de mendicité de Mons, dans un rapport annexé à celui de la députation, émet une opinion conforme à la sienne.

**LIMBOURG.** — La députation se rallie au projet de la commission. Elle exprime, avec le directeur du dépôt de Reckheim, le vœu de voir fixer dans cet établissement le siège de l'un des établissements de répression à créer, ou d'y établir au moins une succursale des écoles de réforme.

Le commissaire de l'arrondissement de Tongres, dans un rapport annexé à celui de la députation, se prononce en termes généraux pour la conservation des dépôts actuels, sauf à augmenter la sévérité de leur régime et à en faire un objet de terreur pour les mendiants et les vagabonds qui seraient tentés d'y chercher un asile.

**LUXEMBOURG.** — La députation avise favorablement pour la substitution aux dépôts actuels d'établissements de répression agricoles, dans un but de défrichement, et elle estime qu'un de ces établissements pourrait, mieux que dans aucune autre localité, être créé dans le Luxembourg.

**NAMUR.** — La députation fait la critique des dépôts de mendicité actuels, et estime :

1° Qu'il y a lieu d'admettre la division des indigents en trois catégories : les mendiants et vagabonds valides; les enfants au-dessous de dix-huit ans; les vieillards, malades, infirmes et incurables;

2° Qu'il y a lieu d'admettre la séparation des sexes pour les diverses catégories d'indigents;

3° Qu'il y a lieu de créer deux établissements aux frais de l'État, pour y déposer les mendiants et vagabonds condamnés, sous la condition que les communes ne seront pas tenues au remboursement des frais de premier établissement, non plus qu'à payer l'intérêt annuel de ces frais;

4° Qu'il y a lieu de maintenir et d'étendre les écoles de réforme, mais sous les mêmes réserves que les établissements de répression.

Ces derniers établissements devraient être, en tous cas, proportionnés aux besoins; sous ce rapport, ils devraient au moins pouvoir contenir les deux mille cinq cents reclus valides qui se trouvent actuellement dans les dépôts de mendicité.

**LIÈGE.** — La députation, après avoir fait ressortir les inconvénients du régime actuel des dépôts de mendicité, se rallie sans observations aux principes posés dans le chapitre premier du projet de la commission.

**2. Création d'hospices-hôpitaux provinciaux pour les vieillards, les infirmes, les incurables et les malades des communes rurales. — Fermes-hospices et écoles de réforme communales et particulières. — Personnalisation civile.**

**ANVERS.** — La députation combat l'institution des hospices-hôpitaux provinciaux : ces établissements seraient le plus souvent trop éloignés pour que les communes puissent y faire transférer leurs indigents malades ; leur population restreinte élèverait considérablement leurs frais généraux ; la pénurie des ressources de la province la mettrait dans l'impossibilité d'ériger un pareil établissement, ni même de concourir à sa création.

Elle estime, par contre, que l'érection d'hospices-hôpitaux communaux ou cantonaux concilierait, d'une manière plus simple et moins dispendieuse, les soins que réclament la vieillesse et l'humanité souffrante, avec les intérêts financiers des communes. Ces institutions pourraient être encouragées au moyen de subsides de la province et de l'État.

Elle approuve enfin, sans réserve, l'établissement d'écoles de réforme et de fermes-hospices aux frais des communes, des institutions de bienfaisance et des particuliers.

**BRABANT.** — La députation admet les hospices-hôpitaux provinciaux, les fermes-hospices et les écoles de réforme, comme des auxiliaires utiles pour l'œuvre de la prévention et de l'extinction de la mendicité, mais elle exprime l'opinion que la création de ces établissements devrait être purement facultative. S'il en était autrement, on serait entraîné à inaugurer un système complet de charité légale.

**FLANDRE OCCIDENTALE.** — La députation se prononce contre l'institution des hospices-hôpitaux provinciaux. Elle insiste, comme nous l'avons vu, pour que la loi consacre le principe de la réunion, dans les mêmes établissements, des deux catégories de mendiants, les valides et les invalides. Cependant pour concilier, autant que possible, les droits de l'humanité avec les intérêts des communes, on pourrait laisser la faculté aux administrations communales de placer les plus malheureux dans les établissements publics ou privés, ou bien chez des nourriciers. On pourrait même investir l'autorité provinciale du même droit, lorsqu'il serait constaté que les communes ne s'acquittent pas de leurs obligations vis-à-vis des indigents. La députation approuve les dispositions relatives aux fermes-hospices et aux écoles de réforme communales ou particulières, mais avec la réserve que l'admission des indigents dans ces établissements n'aurait pas de caractère obligatoire.

**FLANDRE ORIENTALE.** — Pas d'observations.

**HAINAUT.** — La députation n'admet pas l'institution des hospices-hôpitaux provinciaux ; elle ne pourrait venir en aide aux malades qui devraient être transportés à de grandes distances, et les autres indigents, auxquels ces hospices seraient affectés, ne tarderaient pas à les encombrer. Il paraît infiniment plus avantageux de placer les vieillards et les infirmes en pension dans les communes mêmes où ils ont leur domicile.

Quant à l'association des communes pour la création de fermes-hospices et d'écoles de réforme, c'est une idée qui ne paraît guère praticable ; elle n'aurait

pas de chance de réussite dans le Hainaut ; on pourrait peut-être atteindre d'une manière plus sûre le but proposé, en invitant les communes, voisines d'autres communes où des hospices ou hôpitaux sont établis en vertu de fondations, ou par les soins de la bienfaisance publique, à passer des conventions avec celles-ci pour l'admission d'un certain nombre de leurs vieillards, malades ou infirmes. Les hôpitaux ou hospices dont il s'agit pourraient agrandir leurs locaux avec l'aide des subsides des communes, de la province et de l'État.

**LIMBOURG.** — Pas d'observations.

**LUXEMBOURG.** — La députation admet l'utilité et même la nécessité des hospices-hôpitaux provinciaux pour les invalides, qui ne sont que le corollaire de l'institution des établissements de répression pour les mendiants et vagabonds valides. Elle cite, à l'appui de son opinion, l'exemple d'un pays voisin. A Gorze, près de Metz, dans le département de la Moselle, on a créé un hospice-hôpital départemental qui répond exactement à l'institution qu'il s'agit de créer en Belgique. Il a été fondé par le département, avec l'aide des communes et des subsides du Gouvernement. On n'admet que des malades ou des infirmes dans cet établissement, auquel les communes payent, du chef de leur entretien, une légère rétribution.

Tout en reconnaissant l'utilité des fermes-hospices et des écoles de réforme érigées par les communes ou des particuliers, la députation ne pense pas qu'on puisse accorder la personnification civile aux institutions particulières ; ce serait, suivant elle, rétablir la mainmorte, qui n'est pas dans nos mœurs et qui est contraire à notre législation.

**NAMUR.** — La députation considère aussi l'institution d'hospices-hôpitaux provinciaux comme l'indispensable complément du système d'extinction de la mendicité ; elle estime qu'un de ces établissements devrait être créé pour chaque province, et que cette création devrait avoir un caractère, non pas facultatif, mais strictement obligatoire. Les hospices-hôpitaux provinciaux devraient, de même que les établissements de répression, être érigés par l'État, qui pourrait utiliser à cet effet les dépôts existants, et qui, pour couvrir ses frais, profiterait de l'encaisse et succéderait aux droits de ces derniers établissements. Le gouverneur de la province combat cette opinion, et pense que les frais d'entretien des hospices-hôpitaux provinciaux devraient être supportés par les provinces.

La députation provinciale ne se prononce pas sur l'institution des fermes-hospices et des écoles de réforme communales et particulières.

**LIÈGE.** — En ce qui concerne les hospices-hôpitaux provinciaux, la députation est d'avis que ces établissements, au lieu d'être purement facultatifs, devraient avoir un caractère obligatoire. « La création, dit-elle, d'établissements de ce genre » soulève sans doute des difficultés à cause de la pénurie des ressources des provinces ; mais il est cependant indispensable de pourvoir d'une manière plus » complète et plus humaine qu'on ne l'a fait jusqu'ici, aux besoins des vieillards » et des infirmes qui se trouvent sans asile. C'est un devoir social d'empêcher la » mendicité des indigents valides. La tolérance entraînerait inévitablement de » grands abus, qui pourraient compromettre l'ordre public. Mais il y a nécessité » bien plus impérieuse encore à donner asile à la vieillesse, qui n'a d'autre moyen » d'existence que de tendre la main.

» D'après ces considérations, il faudrait rendre plus impérieuses les dispositions  
 » du projet qui se rapportent aux invalides. L'on devrait ordonner et non pas  
 » seulement permettre la création d'établissements destinés à les recevoir. Il con-  
 » viendrait que dans chaque ressort de cour d'appel, au moins, il fût créé *par*  
 » *l'Etat, avec le concours des provinces*, un hospice-hôpital destiné à recueillir  
 » les vieillards, les infirmes, les incurables des communes qui, n'ayant ni hos-  
 » pices, ni hôpitaux, jugeraient à propos de recourir à ce moyen d'assistance.  
 » L'on pourrait, dans ce cas, utiliser les locaux qui servent actuellement à des  
 » dépôts de mendicité, et dont l'art. 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de loi prononce la sup-  
 » pression. »

La députation, tout en admettant, en principe, l'utilité des fermes-hospices et  
 des écoles de réforme communales ou particulières, n'est pas d'avis qu'on puisse  
 accorder la personnification civile à ces établissements. « Rien n'autorise à croire,  
 » dit-elle, qu'un renversement des principes admis jusqu'à ce jour, soit le moyen  
 » de rendre plus abondants les dons qui seront faits en faveur des établissements  
 » nouveaux mentionnés aux art. 5 et suivants de l'avant-projet de loi. C'est en  
 » vain que l'art. 8 prescrit des conditions pour empêcher que les nouvelles per-  
 » sonnes civiles dont on propose la constitution, ne dépassent ou méconnaissent le  
 » but de leur institution. L'expérience démontre tous les jours combien il est diffi-  
 » cile de revenir sur des faits accomplis. C'est ainsi que le but des fabriques  
 » d'églises, des congrégations hospitalières reconnues en vertu du décret du  
 » 10 février 1809, est souvent outrepassé

» On voit des fabriques d'églises prétendre à la direction d'écoles et même  
 » d'hôpitaux, et la plupart des congrégations hospitalières se livrent à l'instruc-  
 » tion pour les élèves payants. Lorsque l'autorité locale cherche à faire rentrer  
 » les corps de l'espèce dans le cercle de leur mission, afin de faire respecter le pri-  
 » vilège exceptionnel qui leur a été conféré, on crie à l'inquisition, à la vexation,  
 » oubliant qu'en Belgique, comme ailleurs, les privilèges de ce genre ne peuvent  
 » se concilier avec l'exercice d'une liberté illimitée. L'action de l'autorité étant  
 » devenue impuissante dans ces divers cas, des personnes lésées ont dû avoir re-  
 » cours aux tribunaux pour faire annuler des legs laissés à des établissements qui  
 » sortaient de leur mission légale.

» Pour éviter que ces abus ne se reproduisent, il serait indispensable de stipu-  
 » ler que, lorsque les communes traiteraient avec des particuliers, ceux-ci ne  
 » jouiraient d'aucun privilège. Elles pourraient établir directement des fermes-  
 » hospices dont l'existence, se confondant avec l'être moral de la commune, serait  
 » régie par les mêmes règles que celles qui concernent les communes.

» En élevant à côté des hospices, institués conformément aux lois existantes,  
 » d'autres hospices libres, doués des mêmes prérogatives que les établissements  
 » légaux, les auteurs du projet ont eu en vue sans doute d'augmenter le patri-  
 » moine des pauvres. Mais jamais, que nous sachions, les personnes généreuses,  
 » qui ont doté nos services charitables, n'ont eu de la répugnance à s'incliner de-  
 » vant les prescriptions légales destinées à assurer la conservation de leurs bien-  
 » faits. Sous le régime actuel, les établissements légaux de bienfaisance reçoivent  
 » des libéralités considérables qui s'accroissent chaque année. L'érection d'établis-  
 » sements aussi utiles que des fermes-hospices et des écoles de réforme, placés

» sous la direction de l'autorité publique, sera un puissant appel à la générosité  
 » des particuliers, et donnera lieu à des libéralités tout aussi considérables, sinon  
 » plus élevées, que ne pourraient en obtenir des entreprises analogues fondées en  
 » dehors de l'action des administrations publiques. Le seul résultat que l'on ob-  
 » tiendrait de l'autorisation de ces dernières, serait de diviser le patrimoine des  
 » pauvres, d'établir un défaut d'accord dans la dispensation des secours, et d'aban-  
 » donner une partie de l'assistance publique aux dangers et à l'instabilité d'une  
 » gestion particulière. »

### 3. Dépenses de premier établissement. — Frais d'entretien. — Subsidés.

ANVERS. — La députation ne fait aucune observation au sujet des dispositions du projet de la commission ; elle se borne à déclarer que, dans le cas où le dépôt d'Hoogstraeten serait repris par le Gouvernement en vue de l'organisation nouvelle, celui-ci devrait tenir compte à la province des dépenses faites aux bâtiments et résultant de l'extension des terres de l'établissement depuis plus de 45 ans.

BRABANT. — Pas d'observations.

FLANDRE OCCIDENTALE. — La députation est d'avis que le Gouvernement devrait accepter la charge de la création des établissements de répression sans imposer de ce chef aux communes une sorte de contribution extraordinaire sous forme d'augmentation de la journée d'entretien, ce qui équivaldrait à l'amortissement des frais de premier établissement.

Elle estime que les provinces, qui ont fait des sacrifices considérables pour la création des dépôts actuels, pourraient, à bon droit, revendiquer, à titre d'indemnité, l'encaisse qui resterait après la liquidation de ces établissements.

Enfin, tout en approuvant en principe l'exemption proposée en faveur des communes qui auraient rempli toutes leurs obligations envers leurs indigents (art. 13, § 2 du projet), elle pense qu'il suffirait de recommander cet objet à la sollicitude des députations permanentes sans rendre l'exemption obligatoire.

FLANDRE ORIENTALE. — La députation se borne à proposer au même article, § 2, un simple changement qui consisterait à faire précéder les mots : *pourront être déchargées*, par ceux-ci : *en cas d'insuffisance démontrée de leurs ressources*. Suivant elle, la disposition de l'art. 15 est trop rigoureuse ; il lui paraît que l'exclusion ne devrait pas s'étendre à d'autres subsides que ceux qui concernent l'entretien des indigents, des mendiants et des vagabonds. Le Gouvernement et les administrations provinciales pourraient d'ailleurs toujours apprécier, lorsqu'il s'agirait d'une demande de subsides pour un autre objet, les conditions dans lesquelles se trouve la commune pétitionnaire.

HAINAUT. — La députation approuve en principe le mode proposé pour le paiement des frais d'entretien des indigents, des mendiants et des vagabonds dans les différents établissements où ils seraient placés (art. 13, § 1). Elle estime toutefois que la charge des *mendiants valides* devrait être supportée directement par les communes, et elle se demande si, pour alléger cette charge, l'État ne devrait pas contribuer au moins pour une certaine part à la dépense à faire de ce chef.

La députation n'admet pas l'exemption en faveur des communes qui auraient été reconnues avoir rempli convenablement leurs obligations envers leurs indigents : la province ne pourrait accepter la charge qui résulterait de l'application de ce principe ; mais l'État interviendrait équitablement dans ce cas, pour soulager les communes les plus recommandables.

Elle approuve enfin, sans réserve, la disposition de l'art. 13 du projet, en vertu de laquelle on pourrait priver de tout subside les communes qui ne rempliraient pas envers leurs indigents les obligations qui leur sont imposées.

Le comité d'inspection du dépôt de Mons est d'avis que les bénéfices du travail des reclus devraient être portés en déduction des frais d'entretien, sauf la part réservée pour former un pécule pour l'époque de la sortie.

**LIMBOURG.** — Contrairement à l'avis de la députation du Hainaut, la députation de cette province estime qu'il conviendrait de maintenir le principe de la charge communale, sauf, dans le cas du 2<sup>e</sup> § de l'art. 13, à allouer des subsides aux communes, au lieu de se mettre au lieu et place de celle-ci.

**NAMUR.** — La députation se rallie à la disposition de l'art. 23, sauf à mettre à la charge de l'État les frais d'entretien des reclus dans les établissements de répression ; à défaut de l'État, ces frais devraient être payés directement par les communes, de sorte que le principe de l'art. 13 ne s'appliquerait qu'aux hospices-hôpitaux provinciaux. La députation invoque à l'appui de son opinion l'intérêt social, au nom duquel la mendicité et le vagabondage doivent être réprimés. Les mendiants et les vagabonds condamnés peuvent être assimilés aux autres condamnés dont l'entretien est supporté par le Gouvernement.

M. le gouverneur de la province, dans son rapport particulier, a cru devoir réfuter cette opinion : « Les établissements de répression, dit-il, qu'il s'agit de » créer seraient, pour ainsi dire, des établissements mixtes, tenant à la fois du » dépôt de mendicité et de la prison, et qui ne peuvent par suite être assimilés » complètement aux maisons pénitentiaires. En outre, le mode proposé par la dé- » putation présenterait, semble-t-il, des dangers assez sérieux, et serait peut-être » plus funeste que le maintien de l'état des choses actuel.

» Il est évident, en effet, que si l'État se chargeait de l'entretien des reclus dans » les établissements de répression, beaucoup d'administrations communales et de » bureaux de bienfaisance, préoccupés de l'intérêt du moment et peu soucieux de » l'avenir, loin de s'efforcer, dans la sphère de leurs attributions, de prévenir le » vagabondage et la mendicité, tâcheraient, au contraire, de se débarrasser d'une » partie de leurs indigents, non-seulement en s'abstenant d'user de leur influence » pour les empêcher de mendier, mais encore en les excitant à tendre la main, » afin de les mettre ainsi à la charge de l'État, et d'alléger d'autant celle du bureau » de bienfaisance et de la commune.

» On voit assez où cela mènerait. Outre les frais immédiats qui en résulteraient » pour le Trésor, l'accroissement de la mendicité et du vagabondage serait, j'en » suis convaincu, la suite qu'entraînerait l'adoption de la proposition de la dépu- » tation.

» Il faut donc que les secours à donner aux indigents de toutes les catégories

» continuent d'être une charge communale, si l'on veut que la nouvelle organisation soit profitable à tous.

» Par *charge communale*, j'entends non pas une charge à supporter en premier lieu par les bureaux de bienfaisance, ainsi que l'indique l'art. 13 du projet de loi, mais bien une charge à imposer à la commune elle-même. La raison en est que les mendiants et les vagabonds de la catégorie de ceux dont nous nous occupons, ne sont pas des *indigents proprement dits*, mais bien des individus que le vice et la paresse entraînent à commettre les délits pour lesquels ils sont reclus, et qui, pourtant, n'ont rien à réclamer du bureau de bienfaisance.

» Ce que je viens de dire pour les établissements destinés à la répression du vagabondage et de la mendicité, s'applique également aux écoles de réforme. Je suis d'avis que l'entretien des enfants qui y sont placés doit continuer à être payé par les communes, et que les dépenses à résulter de l'extension à donner à ces écoles doivent rester, principal et intérêts, à la charge exclusive de l'État. »

LUXEMBOURG. — La députation, tout en se ralliant aux principes généraux du projet, en ce qui concerne le paiement des frais d'entretien, est d'avis que chaque fois qu'il serait démontré que les communes, domiciles de secours, ont fait tout ce qu'elles devaient et pouvaient dans l'intérêt de leurs indigents, leurs mendiants et leurs vagabonds devraient être entretenus dans les établissements de répression aux frais exclusifs de l'État.

LIÈGE. — La députation, à propos de l'art. 13 du projet, est d'avis que les frais d'entretien dans les *établissements de répression* devraient être supportés directement par les communes à l'exclusion des institutions de bienfaisance. Cette opinion est fondée, d'abord, sur ce que c'est à l'autorité administrative qu'appartient exclusivement le soin de veiller à la répression de la mendicité. Si les communes n'étaient pas directement intéressées en ce qui concerne les frais d'entretien, elles pourraient entraîner les institutions de bienfaisance dans des dépenses exagérées. D'un autre côté, si les institutions de bienfaisance étaient chargées de la dépense, les communes pourraient négliger de prévenir, autant qu'il dépend d'elles, le vagabondage et la mendicité. « Au surplus, ajoute la députation, les donations faites aux institutions de bienfaisance ont été accordées pour secourir la véritable indigence et non des vagabonds qui sont une charge perpétuelle pour le lieu de leur domicile de secours. Il serait à craindre que, si les fonds étaient employés de cette manière, les personnes charitables n'eussent de la répugnance à faire de nouvelles donations en faveur de ces institutions.

» Quant aux frais d'entretien dans les établissements de la deuxième catégorie, c'est-à-dire les hospices-hôpitaux et les écoles de réforme, nous pensons qu'ils doivent être à charge des bureaux de bienfaisance, par le motif que si les malheureux qui y reçoivent asile, se trouvaient dans leurs foyers, ils seraient secourus par les administrations charitables. Il conviendrait aussi de remplacer les mots : *institutions de bienfaisance*, par ceux de : *bureaux de bienfaisance*, afin d'éviter les contestations qui pourraient s'élever dans les communes où il existe à la fois un bureau de bienfaisance et une administration d'hospice. En effet, les besoins des hospices étant essentiellement plus fixes que ceux des bureaux de

» bienfaisance, un prélèvement sur les revenus des premiers aurait évidemment plus d'inconvénients que sur ceux du second. »

Enfin, la députation considère la disposition de l'art. 15 du projet comme exorbitante. « Parce que, dit-elle, une commune mettra de la mauvaise volonté à payer sa dette aux dépôts de mendicité, on ne peut entraver tous les services publics, arrêter les travaux de la voirie, etc., etc. Ce moyen porterait la perturbation dans des services non moins importants que celui du soulagement de l'indigence et de l'extinction de la mendicité. Des dispositions coercitives sont nécessaires, nous le reconnaissons, mais elles sont déjà appliquées, quant aux frais d'entretien des indigents, par la loi du 13 août 1833. »

#### 4. Conditions d'entrée et de sortie.

FLANDRE ORIENTALE. — La députation fait observer que les dispositions des art. 16, 17 et 18, en ce qui concerne la détention des mendiants et vagabonds pendant six mois et un an, et la prolongation de la détention au delà de ces termes, ne paraissent pas être d'accord avec les principes énoncés à la page 12 du rapport de la commission qui a élaboré le projet de loi.

En outre la rédaction de l'art. 17, d'après lequel les ordres de sortie doivent être donnés à l'expiration du terme de six mois ou d'une année, ne paraît pas non plus d'accord avec celle de l'art. 18 qui dispose en ce qui concerne les individus qui n'auront pas été libérés à l'expiration de ce terme.

HAINAUT. — Le comité d'inspection du dépôt de mendicité de Mons est d'avis qu'à l'art. 16, § 2, on pourrait porter à un an et deux ans, au lieu de six mois et un an, la durée du séjour à l'établissement de répression, sauf les cas exceptionnels où le reclus justifierait qu'il peut se procurer du travail et des moyens honnêtes d'existence. Ce séjour devrait être doublé, sous la même réserve, pour les récidivistes. Il estime aussi qu'il faudrait fixer une limite à la détention.

NAMUR. — La députation, à propos de l'art. 24 du projet, remarque qu'il peut arriver que le domicile de secours, même présumé, ne soit pas connu et ne puisse être connu, s'il s'agit, par exemple, d'un étranger à la province, d'un habitant d'une province éloignée, qui n'est porteur d'aucun papier indiquant son domicile et qui ne veut pas faire connaître ce domicile. Il convient, paraît-il, de prévoir ce cas dans la loi.

LIÈGE. — La députation, tout en se ralliant aux dispositions générales du projet concernant les conditions d'entrée et de sortie, estime cependant qu'il existe un moyen plus efficace de prévenir la mendicité. Ce moyen consisterait à punir les individus valides condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, en état de récidive dans les deux années, à une détention de six mois dans une prison cellulaire. Cette peine, suivant elle, produirait bien plus d'effet que la reclusion dans un établissement spécial, ayant même le caractère de châtement et de correction.

ANVERS, BRABANT, FLANDRE OCCIDENTALE, LIMBOURG, LUXEMBOURG. — Pas d'observations.

5. *Procédure relative aux mendiants et aux vagabonds. — Arrestations. — Jugements.*

HAINAUT. — Les art. 23 et suivants de l'avant-projet de loi qui règlent la procédure à l'égard des mendiants et des vagabonds, ne paraissent pas à la députation répondre à toutes les nécessités de la pratique. Elle se réfère à cet égard à l'avis exprimé par l'auteur du rapport du comité du dépôt de mendicité de Mons, qui occupe un rang élevé dans la magistrature, et qui dans un autre projet indique en quoi le projet primitif laisse à désirer. « On ne doit pas toutefois se dissimuler, » ajoute-t-elle, que les formes ordinaires de procédure, qui assurent tant et de si » précieuses garanties aux citoyens devant les tribunaux, ne peuvent être rigou- » reusement exigées et suivies, lorsqu'il est question de mendiants et de gens sans » aveu ; le caractère exceptionnel du délit indique assez que la constatation et la » décision du tribunal appelé à en connaître, doivent être plus sommaires et con- » séquemment plus promptes, ce qui ne doit pas exclure cependant le recours à » un tribunal supérieur. Mais encore faut-il que les bourgmestres ou officiers de » police et les juges de paix soient à même de se conformer à la volonté du légis- » lateur. Or, il suffit d'une simple lecture des art. 23 et suivants pour s'apercevoir » que rien ne serait plus difficile. L'impossibilité de connaître en quelque sorte, à » la simple inspection des individus, s'ils sont mendiants d'habitude, l'obligation » de les croire sur parole lorsqu'ils se déclarent domiciliés dans telle commune » où la gendarmerie doit les ramener, ce qui occasionnerait parfois des courses » répétées et interminables, selon la fantaisie des déclarants, prouvent à elles » seules qu'une révision scrupuleuse de cette partie de l'avant-projet est néces- » saire et qu'il est utile d'y apporter des modifications. De plus, on ne doit pas » perdre de vue qu'avec le système résultant de ces dispositions, il y aurait con- » tact continuel et personnel entre les mendiants et les bourgmestres ou officiers » de police, mission peu agréable, on doit le reconnaître, que les mandataires de la » commune et du Gouvernement s'abstiendront sans aucun doute de remplir, et » qui seraient peu faites pour inspirer le goût des fonctions de la magistrature » communale. De là impunité et extension inmanquable de la mendicité et du » vagabondage. »

BRABANT. — La députation approuve les dispositions relatives à la répression de la mendicité et du vagabondage comme étant en rapport avec l'intérêt social, et conformes aux principes de l'humanité et de la justice ; elle applaudit surtout à la distinction établie entre la mendicité résultant du vice et celle qui n'est que l'expression de la misère, distinction essentielle que le Code pénal de 1810 méconnaît en confondant ces deux ordres de faits dans une même défense et un même châtement. Le nouveau mode de procédure indiqué au projet lui paraît aussi plus convenable que le mode actuel ; il est tout à la fois simple, prompt et économique. La rigueur des formes y est graduée d'après les circonstances qui impliquent chez l'inculpé des habitudes plus ou moins vicieuses ou plus ou moins invétérées. Elle estime, toutefois, que comme les décisions des juges de paix peuvent porter atteinte à la liberté individuelle, il conviendrait de maintenir le recours en appel qui est conforme à nos institutions.

NAMUR. — La députation fait remarquer que lorsque, conformément à l'art. 25 du projet, le bourgmestre d'une commune devant lequel on conduira un individu étranger trouvé sans papiers, enjoindra à celui-ci de retourner dans sa commune, cet individu sortira bien, il est vrai, de la commune où cette injonction lui aura été faite, mais pour se rendre le plus souvent dans la commune voisine où l'on se bornera à procéder de la même manière : il arrivera ainsi que le vagabond pourra parcourir une grande étendue du territoire, toujours dans la même position et souvent en mendiant clandestinement, et toujours impunément. Cette disposition devrait, selon la députation, être modifiée.

LUXEMBOURG. — La députation est d'avis qu'en principe la mendicité doit être interdite, et que toutes les mesures à prendre doivent tendre vers ce but ; elle estime néanmoins qu'en vertu d'une autorisation de la députation permanente, la mendicité pourrait être tolérée dans les communes privées de ressources pour venir en aide à leurs indigents, mais en limitant strictement cette tolérance à la commune et seulement pour les indigents qui-y ont leur domicile de secours.

ANVERS, FLANDRE OCCIDENTALE, FLANDRE ORIENTALE, LIMBOURG, LIÈGE. — Pas d'observations.

### *Examen des avis des députations permanentes.*

Les observations des députations permanentes des conseils provinciaux sur l'avant-projet de loi relatif à la révision de la législation organique des dépôts de mendicité, sont généralement favorables aux moyens proposés par la commission. Elles établissent cependant quelques divergences sur tels ou tels points spéciaux qu'il importe, par suite, de soumettre à un nouvel examen. Nous poserons à cet effet un certain nombre de questions, en suivant l'ordre des chapitres du projet.

#### I.

1. — Quel devrait être le nombre d'établissements de répression à créer ?

Toutes les députations adhèrent sans exception au principe de la création d'établissements de répression pour les indigents et les mendiants valides, établissements qui prendraient la place des dépôts actuels.

Deux de ces collèges font ressortir en outre l'impossibilité de placer tous les individus de cette catégorie dans les deux établissements dont la commission parle dans son rapport. Mais il est évident que si, comme on le pense, ces deux établissements sont reconnus insuffisants, il y aura lieu d'en augmenter le nombre de manière à le mettre en rapport avec les besoins. Les termes généraux de l'art. 2 du projet indiquent assez que telle a été l'intention de la commission ; elle ne dit pas : il sera créé par l'État deux établissements, mais elle dit : il sera créé par l'État des établissements de répression, etc., ce qui implique naturellement la faculté et même l'obligation d'en ériger plus que deux si on le reconnaissait nécessaire.

2. — Les établissements de répression pour les hommes et les femmes peuvent-ils être réunis ou doivent-ils être complètement séparés ?

L'art. 2 du projet pose en principe que les établissements seront distincts pour

les reclus de chaque sexe; mais ce principe n'exclut pas leur proximité de manière à pouvoir les confier, le cas échéant, à une direction unique, et les mettre à même de s'aider mutuellement. C'est là d'ailleurs un détail d'exécution qui peut être abandonné à l'administration, qui agira selon les circonstances et les besoins.

3. — Les établissements de répression doivent-ils être affectés exclusivement aux mendiants et aux vagabonds *valides*, ou pourrait-on y placer également les condamnés *invalides* et même les indigents honnêtes qui croiraient devoir y chercher un asile?

Cette question est soulevée par la députation de la Flandre occidentale qui, n'admettant pas l'institution des hospices-hôpitaux provinciaux, estime que les établissements de répression pourraient recevoir les trois catégories d'individus mentionnées ci-dessus en les classant dans des divisions distinctes. Si cette idée était accueillie, il s'ensuivrait que l'on se bornerait à transférer les dépôts de mendicité dans d'autres locaux sans modifier essentiellement les éléments divers dont se compose leur population actuelle. Ce n'est pas certes là le but que se sont proposé les auteurs du projet. Convaincus, au contraire, de la gravité des inconvénients et des abus que présente dans les dépôts la confusion des simples indigents, des mendiants et des vagabonds d'habitude, des valides et des invalides, des individus jouissant de la plénitude de la force et de la santé, et des vieillards, des infirmes, des incurables, des malades, ils ont eu en vue d'y porter remède en établissant une ligne de démarcation bien tranchée entre ces diverses classes d'infortunés, et en leur affectant à cet effet des établissements entièrement séparés.

La justice, comme la charité, exige cette séparation qui, nous avons hâte de le dire, a été admise pour toutes les autres députations. Qu'il y ait certaines difficultés à distinguer au premier abord et dans tous les cas le mendiant infirme ou invalide du mendiant qui simule la maladie ou l'infirmité, nous l'admettons volontiers; mais s'il se commettait quelque erreur à cet égard, il serait facile d'y remédier en faisant transférer le mendiant reconnu valide, de l'hospice provincial à l'établissement de répression, ou le malheureux dont l'invalidité serait constatée, de l'établissement de répression à l'hospice provincial. C'est là une faculté qui doit être laissée aux administrations de ces deux ordres d'établissements, et nous estimons, par suite, qu'il conviendrait d'en faire mention dans le projet. Dans l'idée que nous nous formons de l'organisation des établissements de répression, ces établissements ne doivent contenir que des individus aptes à être occupés d'une manière utile quel que soit d'ailleurs leur âge. Lorsque cette aptitude fait défaut, il faut recourir à un autre mode de placement, en évitant ainsi d'occasionner, dans les établissements de répression, un encombrement qui finirait par leur faire manquer le but de leur institution.

Quant à la crainte que l'on exprime de voir le mendiant *condamné* admis de ce seul chef dans un établissement de charité, dont serait exclu l'indigent honnête et digne de commisération, nous nous bornerons à faire observer :

1<sup>o</sup> Que la vieillesse, les infirmités et la maladie constituent des titres à l'admission aux secours, et qu'il importe peu, dans ce cas, que le vieillard, l'infirmes, le malade ou l'incurable ait ou n'ait pas tendu la main, pour lui venir en aide;

2<sup>o</sup> Que le projet n'admet pas que le vieillard, l'infirmes ou l'incurable puisse

être condamné du chef de mendicité, lorsque d'ailleurs son état d'invalidité serait reconnu ; le juge de paix devant lequel il sera conduit, le renverra dans ce cas au bourgmestre de la commune, afin que celui-ci pourvoie sans délai à son placement dans un hospice ou un hôpital, ou à son envoi à l'hospice-hôpital provincial. (Art. 28 du projet) ;

3° Que si, dans un cas d'urgence ou de nécessité constatée, l'autorité communale ou l'administration des secours publics se refusait à venir en aide à l'indigent infirme ou invalide, le projet prévoit le recours de celui-ci à la députation permanente et subsidiairement au commissaire d'arrondissement et au gouverneur de la province, qui pourront autoriser d'office son admission à l'hospice-hôpital provincial. (Art. 20 du projet) ;

4° Qu'enfin, dans ce dernier établissement, on prendra les mesures nécessaires pour séparer, autant que faire se peut, les pensionnaires à raison de leurs antécédents et de leur moralité, de manière à ne pas exposer les indigents honnêtes au contact perpétuel des indigents vicieux ou qui ont subi des condamnations flétrissantes.

4. — Y a-t-il lieu, non-seulement de maintenir, mais encore d'étendre l'institution des écoles de réforme de manière à la mettre en rapport avec les besoins ?

L'art. 3 du projet pose le principe du maintien des établissements spéciaux (écoles de réforme) érigés en vertu de l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848. Plusieurs députations signalent, à cette occasion, l'insuffisance de ces établissements et la nécessité de les étendre et de les compléter sans plus de délai. L'expérience qui se poursuit à l'école de Ruysselede témoigne, en effet, des bons résultats du régime auquel y sont soumis les jeunes mendiants et vagabonds. En présence de ces résultats, on doit désirer que ceux de ces enfants (on en compte plus de cinq cents) qui croupissent encore dans les dépôts de mendicité, soient admis au plus tôt à jouir de la faveur de l'admission aux écoles de réforme. Le projet (art. 3) prescrit, il est vrai, la création d'écoles de réforme communales ou particulières, qui pourraient faciliter au Gouvernement l'application des mesures protectrices prescrites par la loi de 1848. Mais, outre que cette création est plus ou moins douteuse, elle pourrait se faire attendre encore longtemps ou être insuffisante pour combler la lacune signalée de toutes parts. Dans cet état d'incertitude, le Gouvernement ne peut méconnaître la nécessité de pourvoir par lui-même à l'exécution intégrale de la loi, en complétant, dans le plus bref délai possible, l'œuvre commencée par la création des établissements de Ruysselede et de Beernem.

## II.

1. — Y a-t-il lieu d'admettre l'institution des hospices-hôpitaux provinciaux ? Peut-elle être facultative ou doit-elle être rendue obligatoire ?

L'institution des hospices-hôpitaux provinciaux repoussée par trois députations (Anvers, Flandre occidentale, Hainaut), est admise par quatre autres (Brabant, Liège, Luxembourg, Namur) ; les députations de la Flandre orientale et du Limbourg n'ayant exprimé aucun avis à cet égard, peuvent être censées les admettre implicitement.

Les arguments contre l'institution des hospices-hôpitaux provinciaux se résument dans la crainte de voir augmenter de ce chef les dépenses des provinces. Mais, en supposant comme le fait la commission, que l'on utilise pour ces établissements les bâtiments et le mobilier des dépôts de mendicité supprimés comme tels, et si l'on considère que les provinces pourront s'associer pour leur création ou leur maintien (art. 4 du projet), on ne voit pas trop quel surcroît de charge pourrait en résulter pour les caisses provinciales. Les dépôts de mendicité actuels sont à proprement parler des établissements provinciaux, et les provinces, que nous sachions, ne se sont pas plaintes jusqu'ici du fardeau qu'elles avaient à supporter de ce chef. Cependant que fait le projet? Il distrait des dépôts une partie notable de leur population pour la transférer dans des établissements spéciaux érigés aux frais du Gouvernement. Il tend par suite à alléger notablement les obligations des provinces. Cette combinaison n'est-elle pas dès lors des plus avantageuses pour celles-ci?

A un autre point de vue, les hospices-hôpitaux provinciaux peuvent être considérés comme les corollaires indispensables des établissements de répression. Si, comme le propose la commission, ces derniers établissements doivent être exclusivement réservés aux mendiants et aux indigents valides, comment pourrions-nous au placement des mendiants et des vagabonds que leur âge et leurs infirmités mettent hors d'état d'être occupés utilement? On se refuserait sans doute de les admettre dans les hospices ordinaires. Il y a dès lors nécessité de leur ouvrir des asiles spéciaux sous peine de les abandonner à eux-mêmes, et de tolérer, en ce qui les concerne, la mendicité et le vagabondage que l'on se bornerait à réprimer chez les individus valides. Ce dilemme est inévitable, et quelques députations l'ont si bien compris qu'elles proposent de rendre l'institution des hospices-hôpitaux provinciaux strictement obligatoire. Si la commission, qui a élaboré le projet, s'est bornée à proclamer leur utilité en laissant aux provinces le soin de décréter leur création, c'est qu'elle a pensé que les administrations provinciales étaient les meilleurs juges des intérêts des communes, et qu'elles seraient les premières à reconnaître les avantages d'un ordre d'établissements sans lesquels les mesures répressives du vagabondage et de la mendicité seraient, dans un grand nombre de cas, frappées de stérilité.

Indépendamment des mendiants et des vagabonds invalides, le projet prescrit l'admission, dans les hospices-hôpitaux provinciaux, des vieillards, des infirmes, des incurables et des malades appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'établissements de ce genre. C'est la consécration de la règle actuelle qui accorde aux communes le droit de placer dans les dépôts les indigents qu'elles ne peuvent entretenir dans leurs foyers, moyennant le remboursement des frais occasionnés par leur entretien. Toutefois, ce droit serait limité au placement des invalides, et c'est là une condition essentielle sans laquelle les hospices-hôpitaux seraient complètement détournés du but de leur institution.

Craint-on que l'exercice de ce droit n'entraîne des abus et n'aggrave la situation des communes? Pour dissiper cette crainte, il suffit de lire l'art. 20 du projet, qui détermine les conditions pour l'admission des malades, des vieillards, des infirmes et des incurables dans les hospices-hôpitaux provinciaux. Cette admission est subordonnée, en premier lieu, au libre assentiment des communes qui,

certes, n'y auront recours que lorsqu'elles croiront y avoir intérêt. La députation permanente de la province, et subsidiairement le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement, n'interviennent que dans les cas où les autorités locales méconnaîtraient leurs devoirs envers les malheureux. Tout cela est parfaitement logique, et tend à concilier, dans une mesure équitable, les intérêts des communes et ceux de l'humanité.

L'admission en particulier des malades et des incurables dans les hospices-hôpitaux provinciaux a été considérée par la commission comme un moyen de réduire les charges qu'impose aux communes le traitement des malades et des infirmes dans les hospices et les hôpitaux des villes. L'économie qui présidera à la gestion de ces premiers établissements, l'intervention bienveillante de l'autorité provinciale, qui déterminera le tarif des frais d'entretien, sont des garanties précieuses qui, malheureusement, font défaut aujourd'hui et que les communes ne pourront manquer d'apprécier à leur juste valeur. Il est inutile d'ajouter, pour répondre aux objections faites par les députations d'Anvers et du Hainaut, en ce qui concerne l'éloignement, que les malades ne seront envoyés aux hospices provinciaux que lorsque cet envoi pourra se faire sans inconvénient. L'option entre ces établissements et les hôpitaux plus rapprochés existera comme aujourd'hui. Les circonstances détermineront le choix des communes.

2. — Les fermes-hospices et les écoles de réforme créées soit par les communes, soit par les administrations charitables, soit par des particuliers, peuvent-elles être considérées comme d'utiles auxiliaires pour la prévention ou l'extinction de la mendicité? Y a-t-il lieu d'accorder à ces établissements la personnification civile moyennant certaines conditions?

La question de la prévention et de l'extinction de la mendicité est une question immense qui se rattache par de nombreux liens à la question plus générale du soulagement de la misère et de la prévention du paupérisme. En effet, la mendicité et le vagabondage ne sont le plus souvent que les conséquences de l'insuffisance ou de l'imperfection des secours, des vices que la société devrait s'efforcer de corriger, de l'imprévoyance, de l'ignorance qu'elle devrait prendre à tâche de faire disparaître. Il importe de remonter des effets aux causes pour combattre le mal à sa source, et substituer, autant que faire se peut, l'action de la prévoyance à l'action de la répression. La société, en interdisant et en punissant la mendicité et le vagabondage, contracte en même temps l'obligation de mettre tout en œuvre pour empêcher que l'indigent ne se transforme en mendiant ou en vagabond. A chacun sa mission sous ce rapport. La loi réprime; l'État pourvoit à l'amendement et à la correction de ceux qu'elle frappe. Il appartient aux pouvoirs secondaires, aux provinces, aux communes, aux administrations charitables et même aux simples particuliers de compléter, chacun dans sa sphère spéciale, l'ensemble des mesures qui doivent constituer la charité sociale. C'est dans ce but que le projet recommande notamment la création de fermes-hospices et d'écoles de réforme qui correspondent aux besoins principaux de la classe indigente, particulièrement dans les campagnes. Plus on multipliera ces établissements, moins on devra recourir aux moyens de répression, de telle sorte que si toutes les communes possédaient une organisation charitable complète ou seulement suffisante,

les établissements affectés aux mendiants et aux vagabonds ne tarderaient pas à pouvoir être supprimés.

Les députations permanentes ont parfaitement compris cet enchaînement nécessaire ; aussi se montrent-elles unanimement favorables au principe posé à l'art. 5 du projet. Quelques-unes témoignent peut-être quelques doutes sur la possibilité de réaliser les vues de la commission, mais du moins elles en admettent les avantages, et c'est là le point essentiel.

Au surplus, la création des fermes-hospices et des écoles de réforme communales ou particulières n'aurait rien d'obligatoire ; on doit se reposer, pour les étendre et les faire fructifier, sur l'intérêt des communes et l'initiative d'une charité éclairée. Déjà dans les Flandres l'impulsion est donnée, et chaque année voit surgir quelques-uns de ces utiles établissements, grâce aux efforts combinés des communes, des bureaux de bienfaisance, du clergé et des bienfaiteurs particuliers. Faut-il désespérer de voir ce mouvement se propager dans les autres provinces ? Ne convient-il pas de l'encourager en assurant aux nouvelles institutions les moyens d'existence et de développement en rapport avec leur but ?

C'est en s'étayant sur la nécessité de cet encouragement que la commission a formulé les dispositions des art. 6 à 10 du projet. Deux députations, celles de Liège et du Luxembourg, ont vu dans ces dispositions un danger, celui de l'extension de la mainmorte. Mais ce danger, s'il existe en effet, on le retrouve dans toute l'organisation de la bienfaisance publique ; les bureaux de bienfaisance, les hospices, les monts-de-piété jouissent de la personnification civile que l'on a même étendue jusqu'à un certain point aux sociétés de secours mutuels. Pourquoi donc exclurait-on de ce bénéfice les fermes-hospices et les écoles de réforme qui, certes, ne sont pas moins utiles ? — Mais, répondra-t-on peut-être, pourquoi ne pas rattacher ces institutions aux personnes civiles existantes ? — Si cette combinaison peut se réaliser, nous n'y verrions, pour notre part, que des avantages ; mais si elle devait faire obstacle à la création des nouveaux établissements, nous pensons qu'il faut consulter avant tout l'intérêt des indigents et éviter de le sacrifier à une théorie par trop absolue. L'essentiel est de prévenir les abus, et les garanties que présente à cet égard le projet sont assurément suffisantes. En France, il existe depuis plusieurs années des établissements analogues à ceux qu'il s'agit de propager en Belgique, et lorsque leur caractère sérieux et leurs bienfaits ont été constatés, on n'a pas hésité à les reconnaître comme établissements d'utilité publique. C'est ainsi, par exemple, que la personnification civile a été accordée récemment à la colonie agricole de Mettray. En Angleterre, aux États-Unis, le même principe est appliqué d'une manière plus large encore, sans qu'il en résulte d'inconvénients.

### III.

1. — Les frais d'acquisition, de construction ou d'appropriation des établissements de répression doivent-ils être supportés par l'État, et ceux des hospices-hôpitaux provinciaux, par les provinces ?

Les députations adhèrent généralement à la règle posée par le projet, en ce qui concerne la répartition des dépenses qu'entraînerait la création de ces deux caté-

gories d'établissements. Nulle objection ne s'élève contre la part de contribution imposée à l'État. L'une des députations exprime seulement l'avis qu'il ne devrait pas être tenu compte des frais de premier établissement dans la fixation du tarif des frais d'entretien des reclus. Cette question peut être laissée, selon nous, à l'appréciation du Gouvernement, qui la décidera selon les circonstances, en cherchant à concilier, autant que faire se peut, l'intérêt du Trésor public et celui des finances communales.

Deux députations estiment que le Gouvernement devrait se charger de la création des hospices-hôpitaux provinciaux de même que des établissements de répression. Elles basent leur opinion sur l'insuffisance des ressources des provinces et sur le caractère général des mesures prescrites pour la répression et la prévention de la mendicité et du vagabondage. Si cette opinion était admise, il s'ensuivrait une confusion des plus fâcheuses dans les obligations qui incombent respectivement à l'État, aux provinces et aux communes. Si les établissements de répression peuvent être considérés comme créés dans un intérêt d'ordre public et d'intérêt social, les hospices-hôpitaux ne sont à proprement parler que des établissements de bienfaisance institués surtout dans l'intérêt des communes. Or, c'est aux provinces qu'il appartient, en premier lieu, de venir en aide à celles-ci en leur facilitant les moyens de remplir leurs obligations. Ce principe est admis, sans contestation, dans l'organisation actuelle des dépôts de mendicité, bien que ces institutions fonctionnent, du moins en partie, dans un intérêt général. On ne comprend pas dès lors pourquoi il serait abandonné dans l'organisation nouvelle qui établit une ligne de démarcation très-tranchée entre l'œuvre de la répression et l'œuvre de la charité. Au surplus, les charges qui incomberaient aux provinces du chef de la création des hospices-hôpitaux seraient considérablement allégées si, comme le propose la commission, elles utilisaient à cet effet les bâtiments et le mobilier des dépôts de mendicité qui ne seraient pas transformés en établissements de répression. Mais ce sont là des moyens d'exécution qui doivent faire l'objet d'un examen spécial, et à l'égard desquels il serait prématuré de s'étendre en ce moment.

2. — Peut-on admettre que les frais d'entretien des reclus dans les établissements de répression soient supportés par l'État?

Cette question a été soulevée par deux députations qui la résolvent d'une manière affirmative. D'après elles, la répression de la mendicité et du vagabondage peut être assimilée à celle de tous autres délits, et les établissements affectés aux mendiants et aux vagabonds rentrent dans la catégorie des prisons en général. Or, si le trésor public doit subvenir aux dépenses des condamnés dans ces derniers établissements, il est tenu d'appliquer le même principe aux condamnés dans les établissements nouveaux qu'il s'agit de créer.

M. le gouverneur de la province de Namur, dans sa lettre annexée au rapport de la députation permanente, combat cette opinion d'une manière péremptoire. Il fait ressortir les conséquences fâcheuses qui résulteraient de l'assimilation de deux ordres de faits entièrement dissemblables. En effet, la mendicité et le vagabondage, considérés en eux-mêmes, abstraction faite des circonstances qui peuvent les aggraver et modifier leur caractère, constituent des actes d'une nature toute particulière. Ce ne sont pas à proprement parler des délits, mais de simples contraventions qui exigent l'emploi des mesures spéciales. La commission, dans

son rapport, a insisté avec raison sur cette distinction essentielle qui ne doit pas être perdue de vue. D'un autre côté, si l'État acceptait la charge de l'entretien des mendiants et des vagabonds, n'est-il pas à prévoir que cette charge irait toujours en croissant? Au lieu de s'efforcer de prévenir par tous leurs efforts la mendicité et le vagabondage, les communes, déchargées désormais de toute obligation pécuniaire de ce chef, ne se préoccuperaient-elles pas trop exclusivement du soin de les réprimer? Il y aurait dans cette tendance, facile à prévoir, un danger réel que l'on ne peut écarter qu'en intéressant directement les communes à mettre tout en œuvre pour réduire le nombre des malheureux qui manquent d'asile et qui tendent la main à l'aumône.

3. — Les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds dans les établissements de répression, et des indigents dans les hospices-hôpitaux provinciaux, doivent-ils être supportés en premier lieu par les administrations de bienfaisance et subsidiairement seulement par les communes?

L'art. 13, § 1, du projet ne distingue pas entre ces deux classes d'individus; il met les uns et les autres à la charge des administrations charitables, et ne fait intervenir les communes qu'à défaut ou en cas d'insuffisance constatée des ressources de ces administrations. Tout en adhérant en principe aux motifs qui militent en faveur de la contribution des administrations charitables, deux députations, et particulièrement celle de la province de Liège, proposent de faire supporter directement par les communes les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds dans les établissements de répression. Les raisons données à l'appui de cette proposition, et qui sont reproduites dans l'analyse des avis des députations, nous paraissent de nature à être prises en considération. Il y aurait lieu, par suite, de modifier l'art. 13 du projet en fixant les obligations respectives des communes et des administrations de bienfaisance, en ce qui concerne les dépenses des reclus dans les établissements de répression et des individus placés dans les hospices-hôpitaux provinciaux.

4. — Y a-t-il lieu d'admettre l'exemption proposée en faveur des communes qui auraient rempli toutes leurs obligations envers leurs indigents aux termes du § 2 de l'art. 13 du projet?

Quelques députations combattent cette exemption; il leur paraît qu'il est préférable de maintenir intégralement le principe de la charge communale, sauf à recourir, selon les cas, à la disposition du n° 13 de l'art. 69 de la loi provinciale, qui impose aux provinces l'obligation de porter annuellement au budget des dépenses les frais d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, lorsqu'il est reconnu par le conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir. Si l'on considère cependant que les députations seraient appelées à apprécier elles-mêmes les cas d'exemption, il semble que l'encouragement proposé en faveur des communes pourrait être admis sans inconvénient. Jusqu'ici, il faut bien le dire, le concours des provinces dans le cas de l'art. 69, n° 13, de la loi provinciale a souvent fait défaut, et les communes les plus pauvres ont succombé par suite sous le poids du fardeau qu'il eût fallu alléger. Il importe de venir en aide à ces communes, de ranimer et de soutenir leurs efforts, de leur inspirer la confiance dont elles ont besoin pour lutter avec avantage contre la misère qui les étreint. Tel est surtout

le but de la mesure proposée par la commission, et nous estimons qu'il y a lieu de maintenir le paragraphe qui en fait mention.

5. — La disposition de l'art. 15 du projet qui stipule que nul subside pour *aucun objet* ne sera accordé, ni par la province, ni par l'État, aux communes qui ne seront pas reconnues par la députation permanente avoir rempli, dans les limites de leurs ressources, leurs obligations à l'égard des indigents, n'est-elle pas excessive et de nature à entraver des services essentiels ?

Cette disposition a été formulée par la commission à titre de corollaire du § 2 de l'art. 13. Si, d'une part, on juge à propos d'encourager et de stimuler l'action charitable des communes, de l'autre on croit devoir les punir lorsqu'elles méconnaissent leur devoir le plus impérieux. Mais il est évident que le refus de subside sera en tous cas subordonné aux circonstances et qu'il n'ira jamais jusqu'à entraver ou compromettre des intérêts et des services considérés comme essentiels. Les autorités provinciales et le Gouvernement resteront toujours juges de l'emploi de ce moyen comminatoire qui leur permettra souvent de vaincre certaines résistances locales, et de déterminer des améliorations et des réformes en faveur desquelles leur action est impuissante aujourd'hui.

6. — Ne serait-il pas équitable de porter en déduction des frais d'entretien le bénéfice du travail des reclus dans les établissements de répression ?

Cette question, soulevée par la commission administrative du dépôt de mendicité de Mons, doit évidemment être résolue d'une manière affirmative. L'un des motifs de la substitution des établissements de répression aux dépôts de mendicité actuels, est l'impossibilité d'organiser dans ces derniers, sans faire une concurrence fâcheuse à l'industrie particulière, des travaux susceptibles d'alléger, par les profits qu'on en retire, les charges des communes, en permettant d'abaisser proportionnellement le tarif des journées d'entretien. Dans les établissements projetés, au contraire, cette réduction sera sans doute possible, à raison surtout de la production d'une partie au moins des denrées nécessaires à l'alimentation des reclus. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que la journée d'entretien du dépôt d'Hoogstraeten, où prédomine le travail agricole, est généralement inférieure à celle des autres dépôts du royaume. Il est impossible, toutefois, de déterminer, dès à présent et *a priori* dans la loi, les bases et les règles qui devront présider à la réduction des tarifs dans les établissements de répression. L'essentiel est que le but à atteindre soit positivement déterminé. Ce but est de pourvoir d'une manière plus efficace à la répression comme à la prévention de la mendicité et du vagabondage, tout en ménageant, autant que faire se peut, les ressources des communes. Il ne sera certes pas perdu de vue lorsqu'on s'occupera des détails d'organisation du nouveau système.

#### IV.

1. — La durée du séjour obligatoire des mendiants et des vagabonds dans les établissements de répression, peut-elle être maintenue dans les limites posées au § 2 de l'art. 16 du projet, ou doit-elle être étendue ?

Si l'on considère que les établissements projetés devront pourvoir, non-seulement au châtement, mais encore à la correction et à l'amendement des individus

qui y seront transférés, il est nécessaire de fixer la durée de leur séjour de manière à atteindre aussi complètement qu'il est possible le double but qu'on se propose. Il semble, au premier abord, que six mois de détention, en cas de première condamnation, et un an en cas de récidive, ne sont pas suffisants à cet effet. Mais la commission n'a pas voulu montrer une trop grande sévérité, en attendant que l'expérience prononce. En limitant la durée obligatoire du séjour à l'établissement de répression, elle a remarqué qu'on arrêlait un grand nombre de mendiants à l'entrée de la mauvaise saison, tandis qu'au printemps suivant l'on pouvait espérer qu'ils pourraient être rendus sans inconvénient à la liberté. En outre, il convenait de ne pas aggraver les dispositions du Code pénal actuel et de ne pas augmenter les charges qui pèsent déjà sur les communes du chef de l'entretien de leurs mendiants et de leurs vagabonds. Au surplus, le *minimum* du séjour de l'établissement de répression n'est pas limitatif, en ce sens que ce séjour pourra être prolongé dans les cas où la sortie des reclus pourrait compromettre l'ordre et la sûreté publique, ou nuirait aux intérêts des individus eux-mêmes.

2. — Peut-on admettre la prolongation indéfinie de la détention des reclus dans les établissements de répression, ou doit-elle être limitée à un certain *maximum*?

L'art. 16 du projet détermine un *minimum* pour la détention, mais il n'existe aucune disposition qui fixe un *maximum* au delà duquel la libération aurait lieu de plein droit. Cette lacune est signalée par la députation permanente de la Flandre orientale, qui y voit une contradiction avec les principes énoncés à la page 12 du rapport de la commission. Mais cette contradiction est plus apparente que réelle : en effet, les art. 17, 18 et 19 du projet sont rédigés de manière à assurer la sortie des reclus chaque fois qu'elle pourra avoir lieu sans léser leur propre intérêt ou celui des communes où ils ont leur domicile de secours. Si cette sortie vient à être suspendue, ce ne sera que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, sur les instances des communes intéressées, ou lorsque les reclus eux-mêmes le demanderaient comme une faveur. Il paraît inutile dès lors de fixer un *maximum*. Pourquoi rendre à la société un individu qui deviendrait pour elle un danger et qui, pas plus à sa sortie qu'au moment de son arrestation, ne pourrait subvenir à ses besoins? Ce serait le relâcher pour le reprendre aussitôt et s'exposer sciemment à le voir retomber dans une vie de désordre dans l'intervalle qui s'écoulerait entre sa libération et son renvoi à l'établissement de répression.

Il importe sans doute de prescrire des garanties, d'abord pour que nul individu ne puisse à tort être enfermé pour vagabondage ou mendicité; ensuite pour que, valide et en état de se suffire à lui-même, il ne soit pas retenu arbitrairement dans l'établissement de répression. Les formes de procédure donnent la première garantie; le terme de la condamnation écoulé, il reste l'intervention de différentes autorités et de différentes personnes, et avant tout l'intérêt des communes à ne pas conserver à l'établissement de répression des pensionnaires dont l'entretien est à leur charge. La fixation d'un *maximum* pour la captivité aurait, d'ailleurs, toujours quelque chose d'arbitraire, qui ne correspondrait aux besoins ni de la répression ni de l'amendement. Si le reclus, à l'expiration du délai fixé pour le séjour obligatoire, demande sa liberté et démontre qu'il pourra suffire à ses besoins, il trouvera des protections dans les autorités. Il y aura sans doute un conseil d'administration ou un comité de surveillance près des établissements de

répression. Leurs membres seront autant de patrons pour les reclus qui, par leur bonne conduite et leurs bonnes dispositions, auront acquis des titres à leur bienveillance. Il n'y a nul motif dès lors de redouter que la captivité se prolonge au delà du terme rigoureusement nécessaire pour atteindre le but de la loi.

Pour conserver, d'ailleurs, aux établissements de répression leur véritable destination, il conviendrait, comme nous l'avons déjà dit, d'autoriser la translation, dans les hospices-hôpitaux provinciaux, des reclus qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, seraient reconnus impropres au travail. La présence de ces reclus, au sein de la population valide, serait en effet un embarras et une cause de dépenses qu'il importe d'éviter, tandis qu'à un autre point de vue, leur position a droit à certains égards et exige des soins spéciaux. Il y aurait lieu d'insérer, dans ce but, une disposition additionnelle au projet.

3. — Les dispositions du projet concernant les récidives peuvent-elles être considérées comme suffisantes ?

La députation de la province de Liège exprime l'avis que la simple prolongation de la détention pour les récidivistes, réputés incorrigibles, ne serait pas assez sévère ; elle estime qu'un emprisonnement de six mois, dans une prison cellulaire, agirait plus efficacement au triple point de vue de la correction, de l'exemple et de l'amendement. Sans contester cette efficacité, il nous semble qu'il convient de conserver à la répression de la mendicité et du vagabondage son caractère propre, et de maintenir, même dans le cas de récidive, la différence entre le mendiant et le vagabond et les coupables de délits ordinaires. Au surplus, le régime et la discipline des établissements de répression, le travail forcé, la vie frugale, l'absence de distractions, auront aussi leur effet sur les natures paresseuses et perverses, qui accepteraient peut-être avec plus de résignation la vie relativement moins active des prisons.

4. — Y a-t-il lieu de poser à l'art. 24 une exception pour le cas où il serait impossible de constater le domicile de secours d'un mendiant ou d'un vagabond ?

A cette question, posée par la députation de la province de Namur, il suffit, paraît-il, de répondre que l'article dont il s'agit n'est que le rappel de l'art. 14 de la loi sur le domicile de secours du 18 février 1845. Or, le § 4 de ce dernier article prévoit le cas mentionné par la députation, en stipulant que si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours provisoires sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où ce domicile sera connu ou pourra être recherché d'après les indications recueillies. La responsabilité, en ce qui concerne la charge des frais d'entretien, est donc subordonnée à la possibilité de constater le domicile réel ou présumé. Si, malgré les recherches faites à cet effet, cette constatation est impossible, il est évident que la responsabilité cessera d'exister.

## V.

Les dispositions du projet concernant la procédure à suivre à l'égard des mendiants et des vagabonds, les jugements et les arrestations, ont été généralement approuvées par les députations. Elles ont cependant soulevé des objections dont

la députation du Hainaut s'est faite l'organe, et qui ont donné lieu à un contre-projet rédigé par l'auteur du rapport de la commission administrative du dépôt de mendicité de Mons. Nous comprenons que l'on puisse, tout en étant d'accord sur le but, différer sur les moyens de l'atteindre. Aussi, sans nous prononcer sur la valeur de la rédaction opposée à celle de la commission, nous estimons cependant que cette dernière satisfait à toutes les exigences légitimes. Si elle n'admet pas l'appel des décisions rendues par les juges de paix, c'est qu'elle tient compte de la position sociale des inculpés du chef de mendicité et de vagabondage. Ces inculpés ne peuvent être assimilés aux prévenus ou aux accusés d'offenses ordinaires; ils ne peuvent être admis au bénéfice de la liberté préalable avec ou sans caution; arrêtés et détenus le plus souvent dans les petites localités où il n'existe que des prisons de police municipale, il importe d'abrèger, autant que faire se peut, leur séjour dans ces établissements et d'échapper à la nécessité de les transférer dans les maisons d'arrêt et de sûreté. De là les formes de procédure sommaire proposées par la commission. Mais si l'appel n'est pas admis en droit, il existe de fait dans la faculté donnée aux gouverneurs d'accorder la mise en liberté, aux communes de la provoquer, aux reclus, à leurs parents et amis de la solliciter en tout temps, au Ministre de la Justice de la prononcer d'office (art. 17, 18 et 19 du projet). Ces garanties l'emportent sans doute sur celles que pourrait offrir un jugement en deuxième instance en suivant les formes de procédure ordinaire.

Quant à la difficulté de distinguer le mendiant ou le vagabond d'habitude de l'indigent qui, poussé par un véritable besoin, tend la main pour la première fois ou est momentanément sans asile, elle est moins grande qu'on ne se l'imagine, et une certaine pratique la fera aisément surmonter. Que si la décision du juge de paix pèche par excès de rigueur, elle serait facilement réparable; que si elle accusait au contraire un excès d'indulgence, les suites n'en seraient guère fâcheuses, et le mendiant ou le vagabond, encouragé par l'impunité, ne tarderait pas à se livrer lui-même à la répression à laquelle il aurait échappé une première fois.

Nous reconnaissons enfin que l'ensemble des mesures proposées peut laisser subsister quelques lacunes, qu'elles n'atteindront pas toujours leur but, que les bourgmestres ne seront pas tous également prévoyants, que les juges de paix pourront parfois fléchir ou se tromper, que certains individus échapperont par la ruse et le mensonge à la loi qui les menace; mais, malgré ces imperfections et ces lacunes malheureusement inhérentes à tout ce qui est d'institution humaine, nous croyons fermement que le système de la commission est mieux calculé qu'aucun autre, sinon pour extirper le fléau de la mendicité et du vagabondage, du moins pour l'atténuer et en arrêter l'extension.

*L'inspecteur général des prisons et des établissements  
de bienfaisance,*

ÉD. DUCPETIAUX.